



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-109

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2021-06-01-00106 - A2021-420, COMMUNE DE DEVILLE-LES-ROUEN, périmètre (4 pages)	Page 7
76-2021-06-01-00107 - A2021-421, COMMUNE DE DEVILLE-LES-ROUEN, périmètre 2 (4 pages)	Page 12
76-2021-06-01-00108 - A2021-422, COMMUNE DE GONNEVILLE-SUR-SCIE, périmètre (4 pages)	Page 17
76-2021-06-01-00109 - A2021-423, COMMUNE DE LA LONDE, 408 rue Frété, LA LONDE (4 pages)	Page 22
76-2021-06-01-00110 - A2021-424, COMMUNE DE MEULERS, rue du stade, MEULERS (4 pages)	Page 27
76-2021-06-01-00111 - A2021-425, COMMUNE DE MONTVILLE, périmètre, MONTVILLE (4 pages)	Page 32
76-2021-06-01-00112 - A2021-426, COMMUNE DE MONTVILLE, rue de la gare, MONTVILLE (4 pages)	Page 37
76-2021-06-01-00113 - A2021-427, COMMUNE DE PETIT CAUX, 55 ru Pierre et Marie Curie - Berneval le Grand, PETIT CAUX (4 pages)	Page 42
76-2021-06-01-00114 - A2021-428, COMMUNE DE RIEUX, 13 rue de l'abrevoir, RIEUX (4 pages)	Page 47
76-2021-06-01-00115 - A2021-429, COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER, périmètre (4 pages)	Page 52
76-2021-06-01-00116 - A2021-430, COMPAGNIE DES TRANSPORT DE LA PORTE OCEANE FUNICULAIRE, périmètre (4 pages)	Page 57
76-2021-06-01-00117 - A2021-431, CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE AUFFAY, 16 rue Roger Fosse, VAL-DE-SCIE (4 pages)	Page 62
76-2021-06-01-00118 - A2021-432, CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, 95 rue du Général de Gaulle, CANY-BARVILLE (4 pages)	Page 67
76-2021-06-01-00119 - A2021-433, CREDIT MUTUEL, 2 rue des bouchers, GOURNAY EN BRAY (4 pages)	Page 72
76-2021-06-01-00120 - A2021-434, CREDIT MUTUEL, 71 avenue des provinces, LE GRAND QUEVILLY (4 pages)	Page 77
76-2021-06-01-00121 - A2021-435, CREDIT MUTUEL, 63 place des Halles centrales, LE HAVRE (4 pages)	Page 82
76-2021-06-01-00122 - A2021-436, CREDIT MUTUEL, 22 rue Irène Joliot Curie, LE HAVRE (4 pages)	Page 87
76-2021-06-01-00123 - A2021-437, CREDIT MUTUEL, 24 place Colbert, MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 92

76-2021-06-01-00124 - A2021-438, CREDIT MUTUEL, 19 place de la République, MONTVILLE (4 pages)	Page 97
76-2021-06-01-00125 - A2021-439, CREDIT MUTUEL, 27 place Saint-Marc, ROUEN (4 pages)	Page 102
76-2021-06-01-00126 - A2021-440, CREDIT MUTUEL, 1 place de la Chapelle, SAINT VALERY EN CAUX (4 pages)	Page 107
76-2021-06-01-00127 - A2021-441, CREDIT MUTUEL, 3 Louis Bouilhet, YVETOT (4 pages)	Page 112
76-2021-06-01-00128 - A2021-442, DE NEUVILLE, centre commercial Carrefour, rue de l'Abbaye, GRUCHET LE VALASSE (4 pages)	Page 117
76-2021-06-01-00129 - A2021-443, DE NEUVILLE, au centre commercial Océane, avenue du camp Dolent, GONFREVILLE L'ORCHER (4 pages)	Page 122
76-2021-06-01-00130 - A2021-444, EFFIA COLEBERT, quai Colbert, LE HAVRE (4 pages)	Page 127
76-2021-06-01-00081 - A2021-497, SARL LA FONTAINE ENCHANTEE, parking stage Gérard Mérouard - rue Louis Lumière, FONTAINE LA MALLET (4 pages)	Page 132
76-2021-06-01-00082 - A2021-498, SARL LE COMPTOIR DES HALLES, 8 halles place du vieux Marché, ROUEN (4 pages)	Page 137
76-2021-06-01-00083 - A2021-499, SARL MAISON CUVIER, 818 rue Bernard Thelu, TERRES-DE-CAUX (4 pages)	Page 142
76-2021-06-01-00084 - A2021-500, SARL MARTINS-COURS DES HALLES, 6 rue du princes d'Albon, YVETOT (4 pages)	Page 147
76-2021-06-01-00085 - A2021-501, SARL POISSONNERIE DES HALLES, 7 cases place du vieux Marché, ROUEN (4 pages)	Page 152
76-2021-06-01-00086 - A2021-502, SAS AUX DELICES DE MALAUNAY, 370 route de Dieppe, MALAUNAY (4 pages)	Page 157
76-2021-06-01-00087 - A2021-503, SAS COTE BOULANGE - BOULANGERIE DE MARIE, 28 boulevard de Verdun, LE GRAND-QUEILLY (4 pages)	Page 162
76-2021-06-01-00088 - A2021-505, SNC BH, 7 rue du commerce, LE TREPORT (4 pages)	Page 167
76-2021-06-01-00089 - A2021-506, SOCIETE DE RESTAURATION DES DOCKS LA FABRIK, 1A Hangar quai de Boisguilbert, ROUEN (4 pages)	Page 172
76-2021-06-01-00090 - A2021-507, SOCIETE GENERALE, 26 rue L. Leseigneur, BARENTIN (4 pages)	Page 177
76-2021-06-01-00091 - A2021-508, SOCIETE GENERALE, 2493 route de Neufchatel, QUINCAMPOIX (4 pages)	Page 182
76-2021-06-01-00092 - A2021-509, SOCIETE GENERALE, 1768 rue de la haie, BOIS-GUILLAUME (4 pages)	Page 187
76-2021-06-01-00093 - A2021-510, SOCIETE GENERALE, 1 rue Marechal Foch, OISSEL (4 pages)	Page 192

76-2021-06-01-00094 - A2021-511, SOCIETE GENERALE, 98 route de Paris, LE MESNIL-ESNARD (4 pages)	Page 197
76-2021-06-01-00095 - A2021-512, SOCIETE GENERALE, place de l'hôtel de ville, SOTTEVILLE-LES-ROUEN (4 pages)	Page 202
76-2021-06-01-00096 - A2021-513, TABAC BRASSERIE DES BRUYERES, 46 avenue des Canadiens, LE PETIT-QUEVILLY (4 pages)	Page 207
76-2021-06-01-00097 - A2021-514, TABAC DES SPORTS, 36 avenue du 14 juillet, SOTTEVILLE-LES-ROUEN (4 pages)	Page 212
76-2021-06-01-00098 - A2021-515, EIRL MME TIFFAY NATHALIE, 1661 rue de la haie, BOIS-GUILLAUME (4 pages)	Page 217
76-2021-06-01-00099 - A2021-517, TRANSDEV LE HAVRE - AGENCE COMMERCIAL LA BOUTIQUE, 9 avenue René Coty, LE HAVRE (4 pages)	Page 222
76-2021-06-01-00100 - A2021-518, TRANSDEV LE HAVRE AGENCE COMMERCIALE LA STATION, 1 cours Lafayette, LE HAVRE (4 pages)	Page 227
76-2021-06-01-00101 - A2021-519, TRANSDEV LE HAVRE PARKING, rue Hippocrate, OCTEVILLE SUR MER (4 pages)	Page 232
76-2021-06-01-00102 - A2021-520, TRANSDEV LE HAVRE PARKING, avenue 8 mai 1945, LE HAVRE (4 pages)	Page 237
76-2021-06-01-00103 - A2021-521, VILLE DE ROUEN, rue de Lillebonne, ROUEN (4 pages)	Page 242
76-2021-06-01-00104 - A2021-522, VILLE DE ROUEN, périmètre, ROUEN (4 pages)	Page 247
76-2021-06-01-00105 - A2021-523, ZANETTI OPTIQUE, 13 rue Henri Messenger, PORT-JEROME-SUR-SEINE (4 pages)	Page 252
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales</b>	
76-2021-05-28-00008 - Arrêté acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une femme 12 05 21 (1 page)	Page 257
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives</b>	
76-2021-06-10-00003 - AP championnat de ligue 2021 les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021 (4 pages)	Page 259
76-2021-06-02-00010 - Arrêté n° 04 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de BOIS-GUILLAUME (2 pages)	Page 264
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET</b>	
76-2021-06-07-00013 - Arrêté dérogatoire 22ème route du lin 2021 le dimanche 13 juin 2021 (12 pages)	Page 267
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL /</b>	
76-2021-06-09-00001 - AP relatif à l'apurement des comptes du SI du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux (3 pages)	Page 280

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2021-06-08-00005 - ARRETE d'habilitation funéraire LGTF à VAL DE SCIE-CREATION (2 pages)	Page 284
76-2021-06-08-00006 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - PF MONJANEL - PAVILLY (2 pages)	Page 287
76-2021-06-08-00004 - Arrêté RENOUVELLEMENT habilitation funéraire pompes funèbres ROC ECLERC ROUEN RUE MALHERBE (2 pages)	Page 290

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections**

76-2021-06-04-00004 - Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (6 pages)	Page 293
76-2021-06-07-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 300
76-2021-06-04-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (28 pages)	Page 303
76-2021-05-31-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (28 pages)	Page 332

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2021-06-04-00001 - Arrêté du 4 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Yvetot Normandie (CCYN) (2 pages)	Page 361
76-2021-06-07-00004 - Arrêté du 7 juin 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Gommerville (5 pages)	Page 364
76-2021-06-07-00003 - arrêté du 7 juin 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Quincampoix (7 pages)	Page 370
76-2021-06-08-00002 - Arrêté portant dérogation pour prorogation de l'attribution d'une subvention DETR programme 2018 Terres-de-Caux (2 pages)	Page 378
76-2021-06-08-00003 - Arrêté portant dérogation pour prorogation de l'attribution d'une subvention DETR programme 2018 Terres-de-Caux (2 pages)	Page 381

76-2021-06-10-00001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 commune d'Auzouville-l'Esneval (6 pages)	Page 384
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
76-2021-06-10-00006 - AP du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Thomas DEROCHE, DGARS (6 pages)	Page 391
76-2021-06-10-00002 - AP n°21-054 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration (6 pages)	Page 398
76-2021-06-10-00005 - arrêté de subdélégation DDETS (6 pages)	Page 405
76-2021-06-10-00004 - arrêté de subdélégation DREETS (12 pages)	Page 412
76-2021-06-08-00001 - Arrêté n° 2021-03 du 08 06 2021 habilitation (CC) SARL CEDACOM (2 pages)	Page 425
76-2021-06-07-00005 - Ordre du jour de la CDAC du 29 juin 2021 (1 page)	Page 428
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC</b>	
76-2021-06-07-00007 - Lettre administrative (1 page)	Page 430
<b>SNCF Réseau /</b>	
76-2021-06-09-00003 - Décision portant déclaration de projet relative au projet de démolition de la tranchée couverte rive gauche à Rouen (14 pages)	Page 432
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections</b>	
76-2021-06-04-00002 - Arrêté du 4 juin 2021 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) BCCS (2 pages)	Page 447

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00106

A2021-420, COMMUNE DE DEVILLE-LES-ROUEN,  
périmètre



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-420 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN (76250), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Jules Ferry 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
  - route de Dieppe 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
  - place de François Mitterrand 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
  - Gymnase Georges Guynemer 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le maire de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210279.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux  
biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes,  
prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

##### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

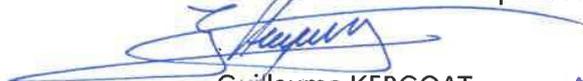
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00107

A2021-421, COMMUNE DE DEVILLE-LES-ROUEN,  
périmètre 2



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-421 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN (76250), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue de la République 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
  - sentier aux Loups 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
  - allée de Minibus 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210278.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes,  
prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

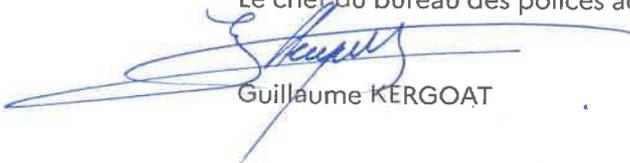
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00108

A2021-422, COMMUNE DE  
GONNEVILLE-SUR-SCIE, périmètre



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-422 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-SCIE (76590), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- route d'Heugleville 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
  - impasse de la Forge 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
  - rue de la Mairie 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
  - route du Pont Rouge 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
  - Carcuit 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
  - route de Saint Crespin 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
  - route de la chasse 76590 GONNEVILLE-SUR-SCIE
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-SCIE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210349.

Finalités du système :

**protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

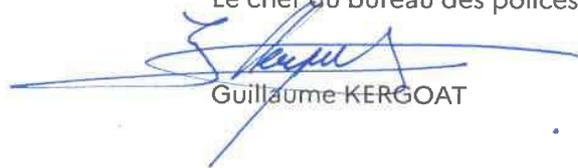
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00109

A2021-423, COMMUNE DE LA LONDE, 408 rue  
Frété, LA LONDE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-423 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LA LONDE (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection au 408 rue Frété, LA LONDE (76500) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la commune de LA LONDE (76500) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210346.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en



particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

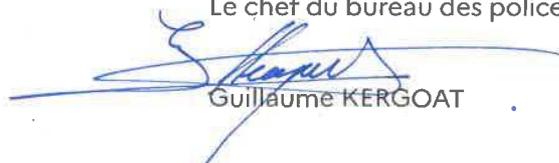
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00110

A2021-424, COMMUNE DE MEULERS, rue du  
stade, MEULERS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**

Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-424 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de MEULERS (76510) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection au stade rue du Stade, MEULERS (76510) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de MEULERS (76510) est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210310.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

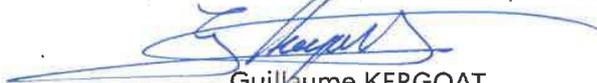
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00111

A2021-425, COMMUNE DE MONTVILLE,  
périmètre, MONTVILLE





Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-425 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de COMMUNE DE MONTVILLE , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

**Périmètre 1 :**

- rue Sadi Carnot 76710 MONTVILLE
- rue Delphin Quemin 76710 MONTVILLE
- rue Delaporte 76710 MONTVILLE
- rue de Cardonville 76710 MONTVILLE
- rue Louis Guittet 76710 MONTVILLE
- rue Baron Bigot 76710 MONTVILLE
- rue de la République 76710 MONTVILLE

**Périmètre 2 :**

- rue Martel 76710 MONTVILLE
- rue Sente aux Anglais 76710 MONTVILLE
- rue André Martin 76710 MONTVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- rue de la République 76710 MONTVILLE  
- rue Michelet 76710 MONTVILLE

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**VU** Les arrêtés préfectoraux n°A2019-0742 ; A2019-0741 ; A2021-0740 ; A2019-0743 ; A2019-0738 ; A2019-0744 ; A2019-0739 autorisant COMMUNE DE MONTVILLE à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de COMMUNE DE MONTVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210425.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes,  
prévention du trafic de stupéfiants, autres : dépôts sauvages.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge les arrêtés préfectoraux n°A2019-0742 ; A2019-0741 ; A2021-0740 ; A2019-0743 ; A2019-0738 ; A2019-0744 ; A2019-0739 susvisés.

**Article 12** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de COMMUNE DE MONTVILLE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00112

A2021-426, COMMUNE DE MONTVILLE, rue de la  
gare, MONTVILLE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-426 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de MONTVILLE (76710), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection rue de la gare, MONTVILLE (76710) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la commune de MONTVILLE (76710) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210426.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres : dépôts sauvages.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du

délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au



code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

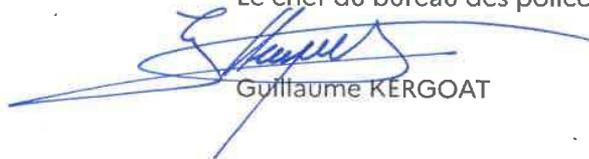
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00113

A2021-427, COMMUNE DE PETIT CAUX, 55 ru  
Pierre et Marie Curie - Berneval le Grand, PETIT  
CAUX



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-427 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de PETIT CAUX (76370) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection au 55 rue Pierre et Marie Curie – Berneval le Grand, PETIT CAUX (76370) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de PETIT CAUX (76370) est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210399.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

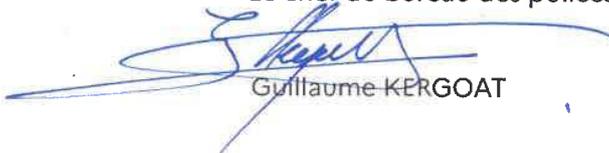
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00114

A2021-428, COMMUNE DE RIEUX, 13 rue de  
l'abrevoir, RIEUX



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-428 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de RIEUX (76310), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection au 13 rue de l'abrevoir, RIEUX (76310) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la commune de RIEUX (76310) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210320.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 11 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en

particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

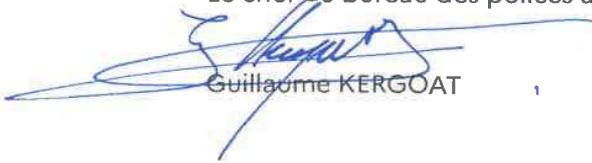
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00115

A2021-429, COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR  
MER, périmètre



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-429 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue de la Mer 76740 SAIN-AUBIN-SUR-MER
  - rue de la Mairie 76740 SAIN-AUBIN-SUR-MER
  - route de Sotteville 76740 SAIN-AUBIN-SUR-MER
  - parking de la plage 76740 SAIN-AUBIN-SUR-MER
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210307.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **10 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

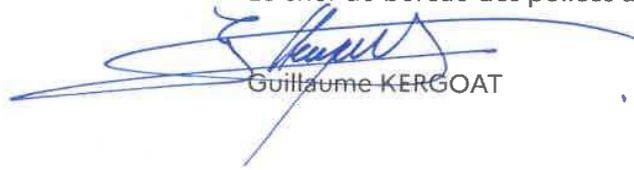
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00116

A2021-430, COMPAGNIE DES TRANSPORT DE LA  
PORTE OCEANE FUNICULAIRE, périmètre



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-430 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE LA PORTE OCEANE – FUNICULAIRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 280 rue Felix Faure 76600 LE HAVRE
  - 55 rue Gustave Flaubert 76600 LE HAVRE
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur de la COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE LA PORTE OCEANE – FUNICULAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210303.

Finalités du système :  
**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, autres : vols**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 53 93  
 Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **8 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 10**

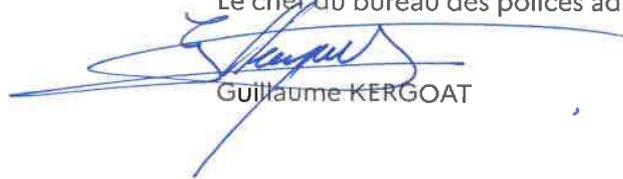
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de la COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE LA PORTE OCEANE – FUNICULAIRE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00117

A2021-431, CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE  
AUFFAY, 16 rue Roger Fosse, VAL-DE-SCIE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-431 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE AUFFAY situé(e) au 16 rue Roger Fosse, VAL-DE-SCIE (AUFFAY) (76720) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE AUFFAY est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210258.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE AUFFAY.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00118

A2021-432, CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, 95  
rue du Général de Gaulle, CANY-BARVILLE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-432 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE CANY-BARVILLE, situé(e) au 95 rue du Général de Gaulle, CANY-BARVILLE (76450) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE CANY-BARVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210265.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

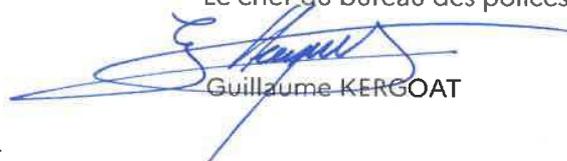
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE CANY-BARVILLE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00119

A2021-433, CREDIT MUTUEL, 2 rue des bouchers,  
GOURNAY EN BRAY





Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-433 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE GOURNAY EN BRAY situé(e) au 2 rue des bouchers, GOURNAY-EN-BRAY (76220) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE GOURNAY EN BRAY est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210255.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE GOURNAY EN BRAY.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00120

A2021-434, CREDIT MUTUEL, 71 avenue des  
provinces, LE GRAND QUEVILLY



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-434 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE GRAND QUEVILLY situé(e) au 71 avenue des provinces , LE GRAND-QUEVILLY (76120) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE GRAND QUEVILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210261.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE GRAND QUEVILLY.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00121

A2021-435, CREDIT MUTUEL, 63 place des Halles  
centrales, LE HAVRE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-435 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES situé(e) au 63 place des Halles centrales , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210262f.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00122

A2021-436, CREDIT MUTUEL, 22 rue Irène Joliot  
Curie, LE HAVRE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-436 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC situé(e) au 22 rue Irène Joliot Curie , LE HAVRE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210264.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

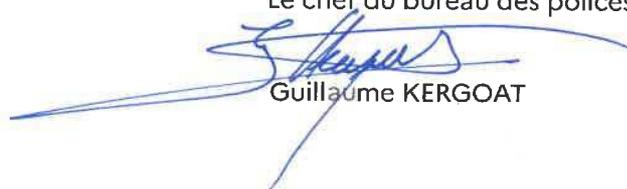
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00123

A2021-437, CREDIT MUTUEL, 24 place Colbert,  
MONT SAINT AIGNAN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-437 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE MONT-SAINT-AIGNAN situé(e) au 24 place Colbert , MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE MONT-SAINT-AIGNAN est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210260.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE MONT-SAINT-AIGNAN.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00124

A2021-438, CREDIT MUTUEL, 19 place de la  
République, MONTVILLE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-438 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE MONTVILLE situé(e) au 19 place de la République, MONTVILLE (76710) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE MONTVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210259.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

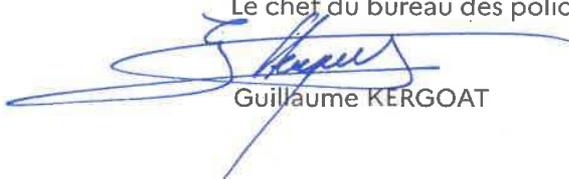
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE MONTVILLE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00125

A2021-439, CREDIT MUTUEL, 27 place  
SAint-Marc, ROUEN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**

Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-439 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ROUEN SAINT MARC situé(e) au 27 place Saint-Marc, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ROUEN SAINT MARC est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210257.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant



dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ROUEN SAINT MARC.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00126

A2021-440, CREDIT MUTUEL, 1 place de la  
Chapelle, SAINT VALERY EN CAUX



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-440 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE SAINT VALERY EN CAUX situé(e) au 1 place de la Chapelle, SAINT-VALERY-EN-CAUX (76460) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE SAINT VALERY EN CAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 202102560.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**Sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

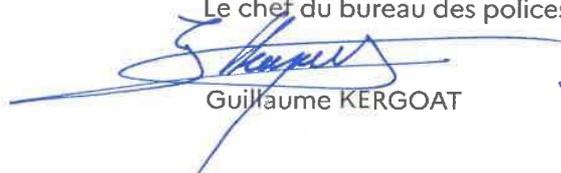
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE SAINT VALERY EN CAUX.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00127

A2021-441, CREDIT MUTUEL, 3 Louis Bouilhet,  
YVETOT





Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-441 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE YVETOT situé(e) au 3 rue Louis Bouilhet, YVETOT (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE YVETOT est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210263.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, protection incendie et accidents, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

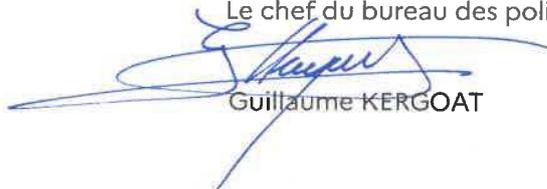
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE YVETOT.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00128

A2021-442, DE NEUVILLE, centre commercial  
Carrefour, rue de l'Abbaye, GRUCHET LE  
VALASSE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-442 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur commercial de l'établissement DE NEUVILLE situé(e) au centre commercial Carrefour, rue de l'Abbaye, GRUCHET-LE-VALASSE (76210) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur commercial de l'établissement DE NEUVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210355.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur commercial de l'établissement DE NEUVILLE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02-32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00129

A2021-443, DE NEUVILLE, au centre commercial  
Océane, avenue du camp Dolent, GONFREVILLE  
L'ORCHER



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-443 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement DE NEUVILLE situé(e) au centre commercial Océane, Avenue du Camp Dolent, GONFREVILLE-L'ORCHER (76700) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur de l'établissement DE NEUVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210354.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement DE NEUVILLE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00130

A2021-444, EFFIA COLEBERT, quai Colbert, LE  
HAVRE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-444 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable de zone de l'établissement EFFIA-COLBERT situé(e) au quai Colbert, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable de zone de l'établissement EFFIA-COLBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210268.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux  
biens, autres : vandalisme**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

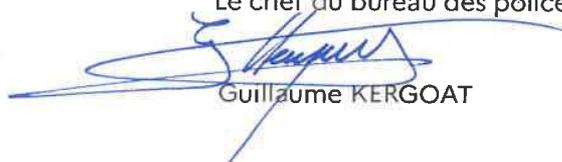
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de zone de l'établissement EFFIA-COLBERT.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00081

A2021-497, SARL LA FONTAINE ENCHANTEE,  
parking stage Gérard Mérouard - rue Louis  
Lumière, FONTAINE LA MALLET



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-497 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL LA FONTAINE ENCHANTEE situé(e) au parking stage Gérard Mérouard / Rue Louis Lumière, FONTAINE LA MALLET (76290) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL LA FONTAINE ENCHANTEE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210373.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL LA FONTAINE ENCHANTEE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00082

A2021-498, SARL LE COMPTOIR DES HALLES, 8  
halles place du vieux Marché, ROUEN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-498 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL LE COMPTOIR DES HALLES situé(e) au 8 Halles place du Vieux Marché, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL LE COMPTOIR DES HALLES est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210246.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL LE COMPTOIR DES HALLES.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00083

A2021-499, SARL MAISON CUVIER, 818 rue  
Bernard Thelu, TERRES-DE-CAUX



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-499 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL MAISON CUVIER situé(e) au 818 rue Bernard Thelu, TERRES-DE-CAUX (76640) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL MAISON CUVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210123.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

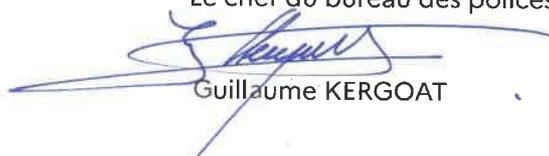
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL MAISON CUVIER.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00084

A2021-500, SARL MARTINS-COURS DES HALLES,  
6 rue du princes d'Albon, YVETOT



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-500 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL MARTIN-COURS DES HALLES situé(e) au 6 rue du princes d'Albon , YVETOT (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement SARL MARTIN-COURS DES HALLES est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210289.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL MARTIN-COURS DES HALLES.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00085

A2021-501, SARL POISSONNERIE DES HALLES, 7  
cases place du vieux Marché, ROUEN





Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-501 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL POISSONNERIE DES HALLES situé(e) au 7 cases place du Vieux Marché, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL POISSONNERIE DES HALLES est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210245.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL POISSONNERIE DES HALLES .

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00086

A2021-502, SAS AUX DELICES DE MALAUNAY,  
370 route de Dieppe, MALAUNAY



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-502 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'établissement SAS AUX DELICES DE MALAUNAY situé(e) au 370 route de Dieppe, MALAUNAY (76770) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le président de l'établissement SAS AUX DELICES DE MALAUNAY est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro .

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, vol**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

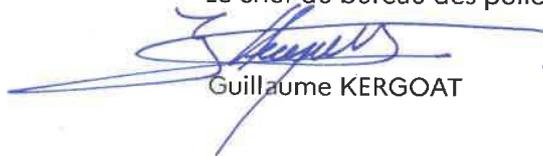


**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement SAS AUX DELICES DE MALAUNAY.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00087

A2021-503, SAS COTE BOULANGE -  
BOULANGERIE DE MARIE, 28 boulevard de  
Verdun, LE GRAND-QUEILLY



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-503 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'établissement SAS COTE BOULANGE – BOULANGERIE DE MARIE situé(e) au 28 boulevard de Verdun, LE GRAND-QUEILLY (76120) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** La directrice de l'établissement SAS COTE BOULANGE – BOULANGERIE DE MARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210133.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice de l'établissement SAS COTE BOULANGE – BOULANGERIE DE MARIE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00088

A2021-505, SNC BH, 7 rue du commerce, LE  
TREPORT



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-505 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC BH situé(e) au 7 rue du commerce, LE TREPORT (76470) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;



- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SNC BH est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210377.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

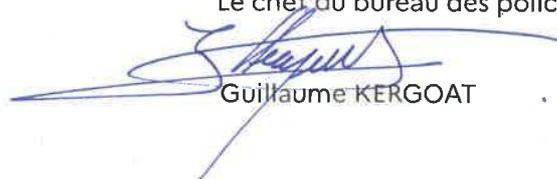
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SNC BH.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00089

A2021-506, SOCIETE DE RESTAURATION DES  
DOCKS LA FABRIK, 1A Hangar quai de  
Boisguilbert, ROUEN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-506 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SOCIETE DE RESTAURATION DES DOCKS LA FABRIK situé(e) au 1A Hangar quai de Boisguilbert, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SOCIETE DE RESTAURATION DES DOCKS LA FABRIK est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210247.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

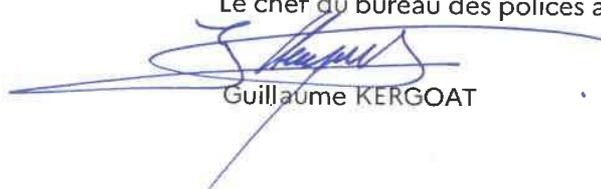
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SOCIETE DE RESTAURATION DES DOCKS LA FABRIK.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00090

A2021-507, SOCIETE GENERALE, 26 rue L.  
Leseigneur, BARENTIN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-507 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) au 26 rue L.Leseigneur, BARENTIN (76360) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210063.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00091

A2021-508, SOCIETE GENERALE, 2493 route de  
Neufchatel, QUINCAMPOIX



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-508 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) au 2493 route de Neufchatel, QUINCAMPOIX (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210100.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

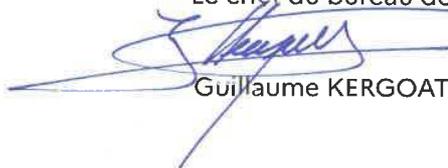
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00092

A2021-509, SOCIETE GENERALE, 1768 rue de la  
haie, BOIS-GUILLAUME



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-509 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) au 1767 rue de la haie, BOIS-GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210101.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

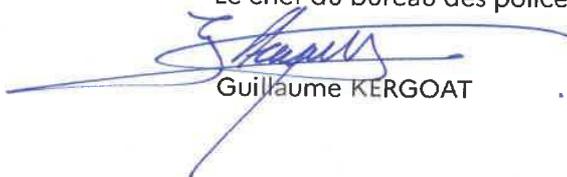
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00093

A2021-510, SOCIETE GENERALE, 1 rue Marechal  
Foch, OISSEL





Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-510 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) au 1 rue Marechal Foch, OISSEL (76350) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210102.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

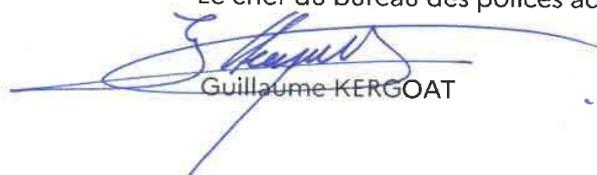
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00094

A2021-511, SOCIETE GENERALE, 98 route de  
Paris, LE MESNIL-ESNARD



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-511 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) au 98 route de Paris, LE MESNIL-ESNARD (76240) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210105.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00095

A2021-512, SOCIETE GENERALE, place de l'hôtel  
de ville, SOTTEVILLE-LES-ROUEN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-512 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) au place de l'hôtel de ville, SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210106.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00096

A2021-513, TABAC BRASSERIE DES BRUYERES, 46  
avenue des Canadiens, LE PETIT-QUEVILLY



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-513 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement TABAC BRASSERIE DES BRUYERES situé(e) au 46 avenue des Canadiens, LE PETIT-QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement TABAC BRASSERIE DES BRUYERES est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210364.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

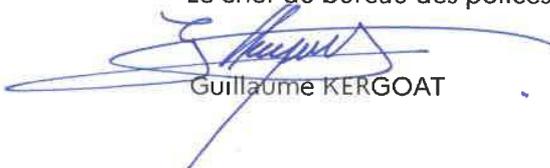
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement TABAC BRASSERIE DES BRUYERES.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00097

A2021-514, TABAC DES SPORTS, 36 avenue du 14  
juillet, SOTTEVILLE-LES-ROUEN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-514 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement TABAC DES SPORTS situé(e) au 36 avenue du 14 juillet, SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement TABAC DES SPORTS est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210408.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : événements braquages et cambriolages fréquents dans notre activité.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement TABAC DES SPORTS.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00098

A2021-515, EIRL MME TIFFAY NATHALIE, 1661 rue  
de la haie, BOIS-GUILLAUME



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-515 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement EIRL MME TIFFAY Nathalie situé(e) au 1661 rue de la haie, BOIS GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

La gérante de l'établissement EIRL MME TIFFAY Nathalie est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro .

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

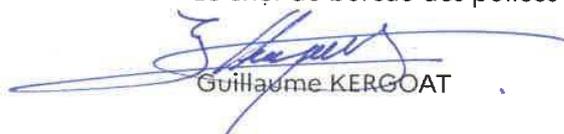
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement EIRL MME TIFFAY Nathalie.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00099

A2021-517, TRANSDEV LE HAVRE - AGENCE  
COMMERCIAL LA BOUTIQUE, 9 avenue René  
Coty, LE HAVRE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-517 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – AGENCE COMMERCIALE « LA BOUTIQUE » situé(e) au 9 avenue René Coty, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – AGENCE COMMERCIALE « LA BOUTIQUE » est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210378.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux  
biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, autres :  
vols.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones



placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **8 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – AGENCE COMMERCIALE « LA BOUTIQUE ».

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00100

A2021-518, TRANSDEV LE HAVRE AGENCE  
COMMERCIALE LA STATION, 1 cours Lafayette,  
LE HAVRE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-518 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – AGENCE COMMERCIALE « LA STATION » situé(e) au 1 cours Lafayette, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – AGENCE COMMERCIALE « LA STATION » est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210379.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux  
biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, autres :  
vols.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

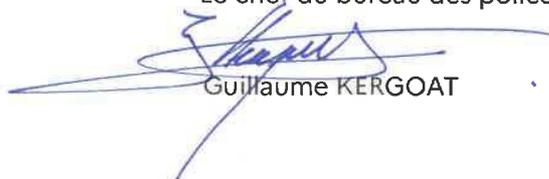
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – AGENCE COMMERCIALE « LA STATION ».

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00101

A2021-519, TRANSDEV LE HAVRE PARKING, rue  
Hippocrate, OCTEVILLE SUR MER





Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-519 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – PARKING situé(e) rue Hippocrate, OCTEVILLE SUR MER (76930) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – PARKING est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210300.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, autres : vols**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

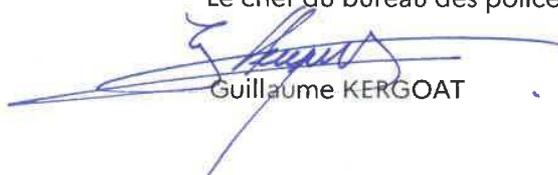
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – PARKING.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00102

A2021-520, TRANSDEV LE HAVRE PARKING,  
avenue 8 mai 1945, LE HAVRE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-520 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – PARKING situé(e) au avenue du 8 mai 1945, LE HAVRE (7610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – PARKING est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210301.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres : vols.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de policé, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement TRANSDEV LE HAVRE – PARKING.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00103

A2021-521, VILLE DE ROUEN, rue de Lillebonne,  
ROUEN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-521 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire chargé de la tranquillité publique, de la propreté et du stationnement de la commune de ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection rue de Lillebonne, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la commune de ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210396.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du

délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au

code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00104

A2021-522, VILLE DE ROUEN, périmètre, ROUEN



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2021-522 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au maire chargé de la tranquillité publique, de la propreté et du stationnement de la commune de ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- quai Jean Moulin 76000 ROUEN
  - quai Cavelier de la Salle 76000 ROUEN
  - avenue Jean Rondeaux 76000 ROUEN
  - boulevard de l'Europe 76000 ROUEN
  - rue Pierre Renaudel 76000 ROUEN
  - rue Ledru-Rollin 76000 ROUEN
  - rue Gaston Contremoulins 76000 ROUEN
  - rue Henri 2 Plantagenêt 76000 ROUEN
  - square Parc Grammont 76000 ROUEN
  - rue de Lessard 76000 ROUEN
  - rue Desseaux 76000 ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- rue Malouet 76000 ROUEN
- place Carnot 76000 ROUEN
- avenue Champlain 76000 ROUEN

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la commune de ROUEN est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210286.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses

observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens; accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-01-00105

A2021-523, ZANETTI OPTIQUE, 13 rue Henri  
Messenger, PORT-JEROME-SUR-SEINE



Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2021-523 du 1 juin 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement ZANETTI OPTIQUE situé(e) au 13 RUE HENRI MESSENGER, PORT JEROME SUR SEINE (76330) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement ZANETTI OPTIQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210374.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

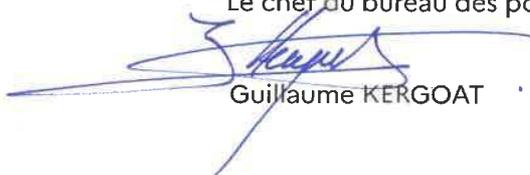
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement ZANETTI OPTIQUE.

À ROUEN, le 1 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-05-28-00008

Arrêté acte de courage et de dévouement  
Sauvetage d'une femme 12 05 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution d'une lettre de félicitations dans le cadre des dispositions relatives à la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 12 mai 2021 lors du sauvetage d'une personne tombée dans la Seine, M. Ricardo PERONNEAU a fait preuve d'une réactivité exemplaire déterminante dans la survie de la victime ;

**Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une lettre de félicitations est décernée à :

- PERONNEAU Ricardo

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 28 mai 2021



Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eime-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eime-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-10-00003

AP championnat de ligue 2021 les samedi 12 et  
dimanche 13 juin 2021



Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté**

**CAB du 10 juin 2021**

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée  
« Championnat de Ligue » les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 28 mai 2021 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- VU** L'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « Finale - Championnat de Ligue 2021 - Finale de Ligue » les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021 ;

- VU** La demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat de Ligue – Finale de Ligue » les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021 ;
- VU** l'engagement en date du 21 mai 2021 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des deux manifestations ;
- VU** l'attestation en date du 31 mai 2021 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de cette régata à voile sur la base nautique de Bédanne les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 2 juin 2021 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 juin 2021 ;
  - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 2 juin 2021 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 3 juin 2021 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie le 28 mai 2021 ;
  - du maire de la commune de Tourville la rivière le 25 mai 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique suivante sur la base nautique de Bédanne :

- « Championnat de Ligue - Finale de Ligue » les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021, qui réunira 60 bateaux dériveurs ;

### **Article 2**

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

#### **a) conditions d'ordre général**

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les vestiaires collectifs ne peuvent en aucun cas être mis à disposition des participants lors de cette manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2021 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

L'organisateur veille, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, à faire appliquer, au minimum, dans les zones de regroupement, les mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12**.

**Article 3**

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

**Article 4**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par les personnes, au cours de cette manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

**Article 5** L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

**Article 6** La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de cette manifestation.

**Article 7** Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-02-00010

Arrêté n° 04 autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de BOIS-GUILLAUME





Bureau des Polices Administratives  
Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté n° 04 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de BOIS-GUILLAUME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21 - 044 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée le 17 mai 2021 par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de BOIS-GUILLAUME et des forces de sécurité de l'État du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BOIS-GUILLAUME est autorisé au moyen de six caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BOIS-GUILLAUME en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BOIS-GUILLAUME adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité conformément aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

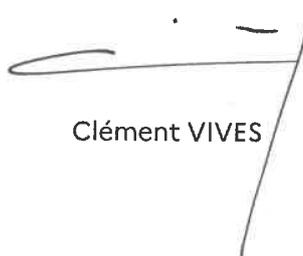
**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de BOIS-GUILLAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 2 juin 2021

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVES

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-07-00013

Arrêté dérogatoire 22ème route du lin 2021 le  
dimanche 13 juin 2021



**Bureau des Polices Administratives**

**Arrêté**

**CAB du 7 juin 2021**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée VTT et cyclotouriste intitulée « la route du lin » le dimanche 13 juin 2021**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'association cyclocancer.com - déclarant organiser

une randonnée cyclotouriste intitulée « la route du lin » le dimanche 13 juin 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2 juin 2021 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 juin 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTE

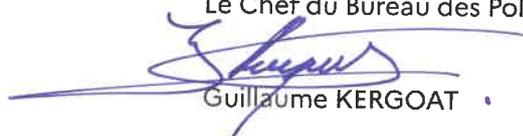
**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 7 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



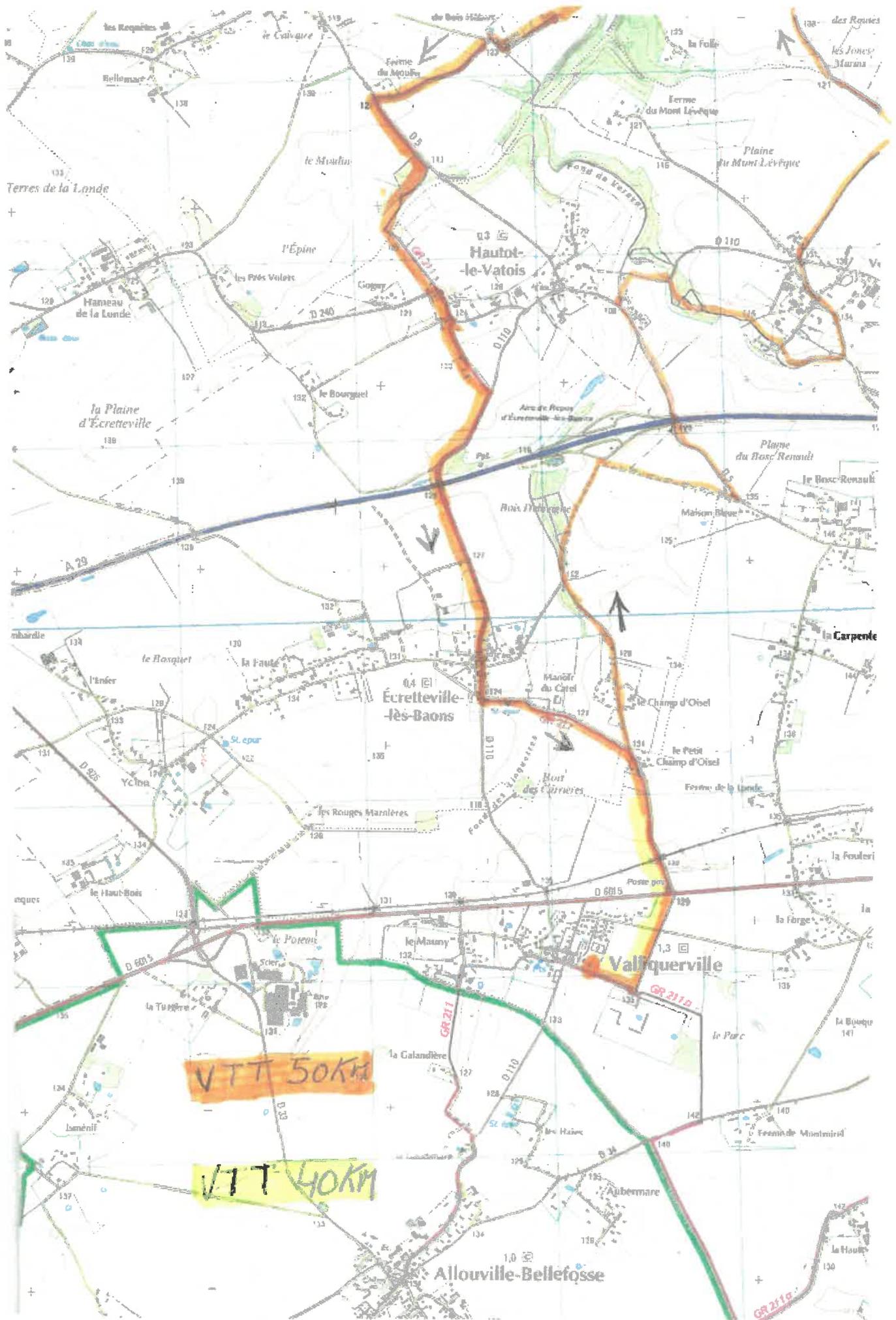
Guillaume KERGOAT

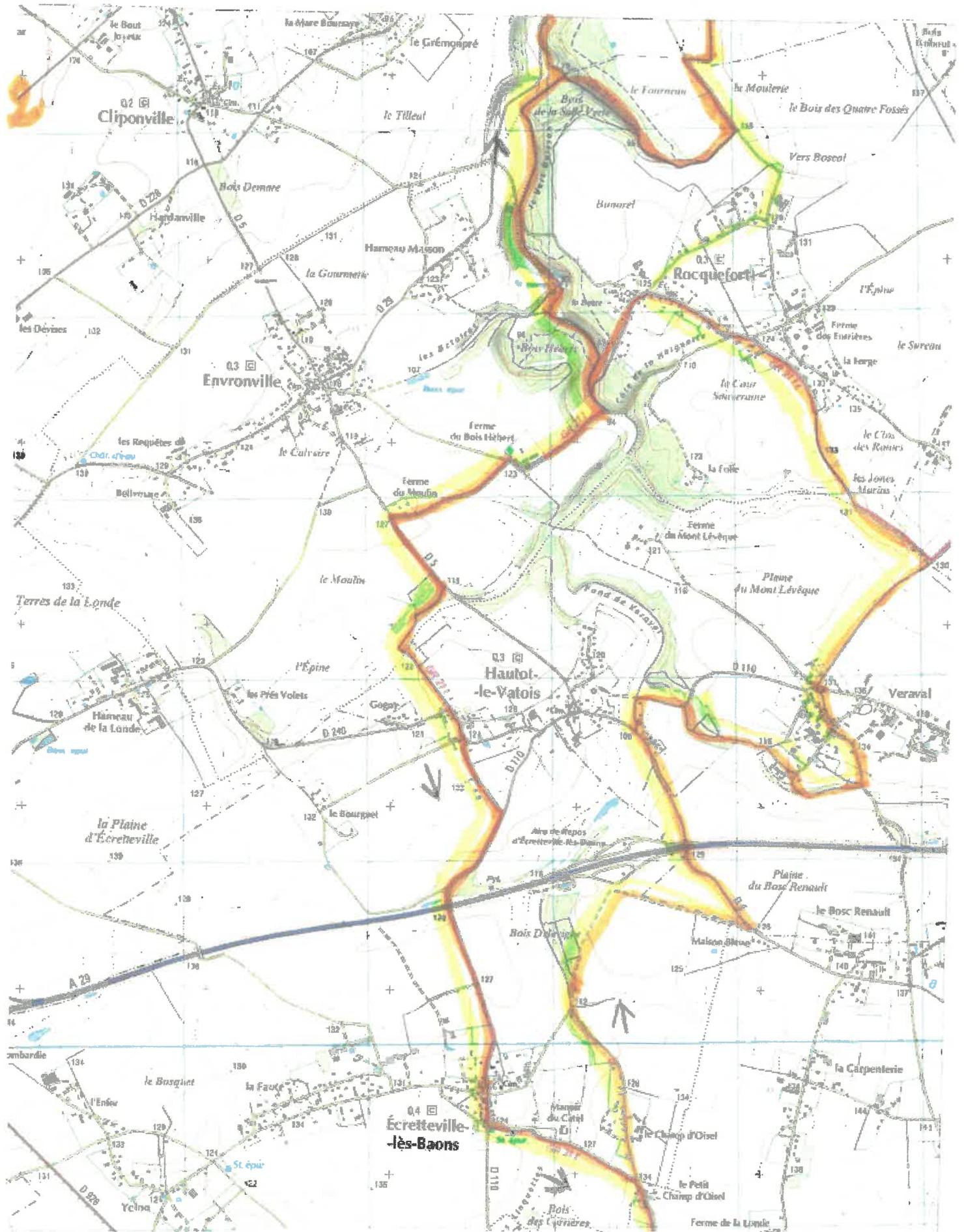
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PARCOURS VTT 2021 DIMANCHE 13 Juin 22<sup>ème</sup> ROUTE DU LIN

50 km VTT	40km VTT	km	km
Valliquerville	Valliquerville	0	0
Chant d'oiseil	Chant d'oiseil	2,7	2,7
Ecretteville	Ecretteville	5	5
gogny	gogny	6	6
Le vert buisson	Le vert buisson	8	8
Le bel event	Le bel event	10	10
gréaume	gréaume	11	11
Le Pival	Le Pival	13	13
Ferme Beauval	Le Petit Veauville	14	14
Robertot	Le Petit Veauville	15	15
Robertot(bout enragé)	Le Petit Veauville	17	
Carville Pot de Fer	Hericourt en Caux	18	
Le Petit Veauville	Hericourt en Caux	19	
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	21	
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	22	17
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	24	
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	25	
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	26	
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	27	
Hericourt en Caux	Hericourt en Caux	28	
Plaine Boscol	Plaine Boscol	29	18
Rocquefort	Rocquefort	30	19
Autretot	Rocquefort	31	20
Le Ver à Val	Autretot	36	21
Le Ver à val	Le Ver à Val	39	26
Hautot le Vatois	Le Ver à val	41	29
Bosc Renault	Hautot le Vatois	46	31
Chant d'oiseil	Bosc Renault	50	36
Valliquerville	Chant d'oiseil		40
	Valliquerville		

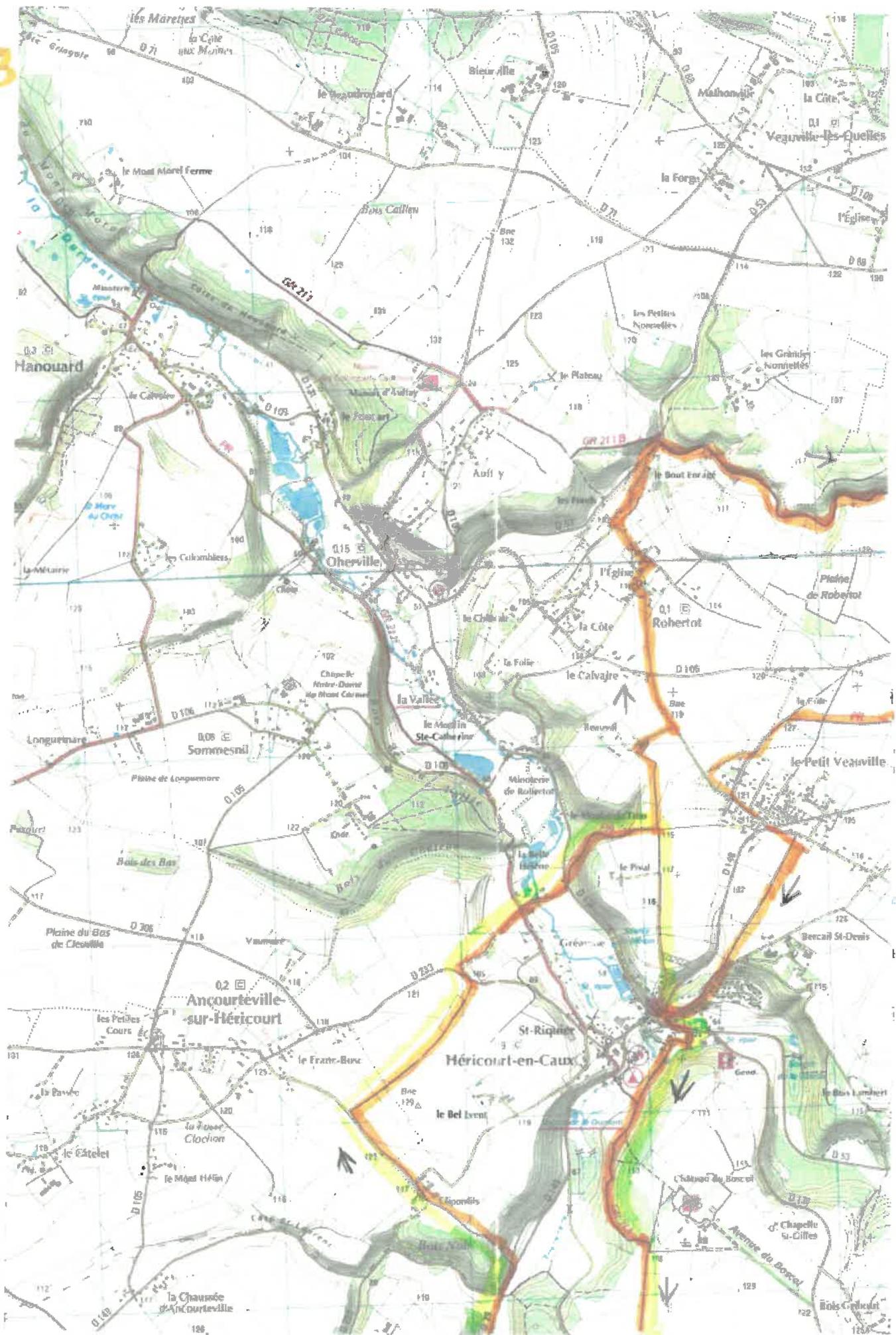
1



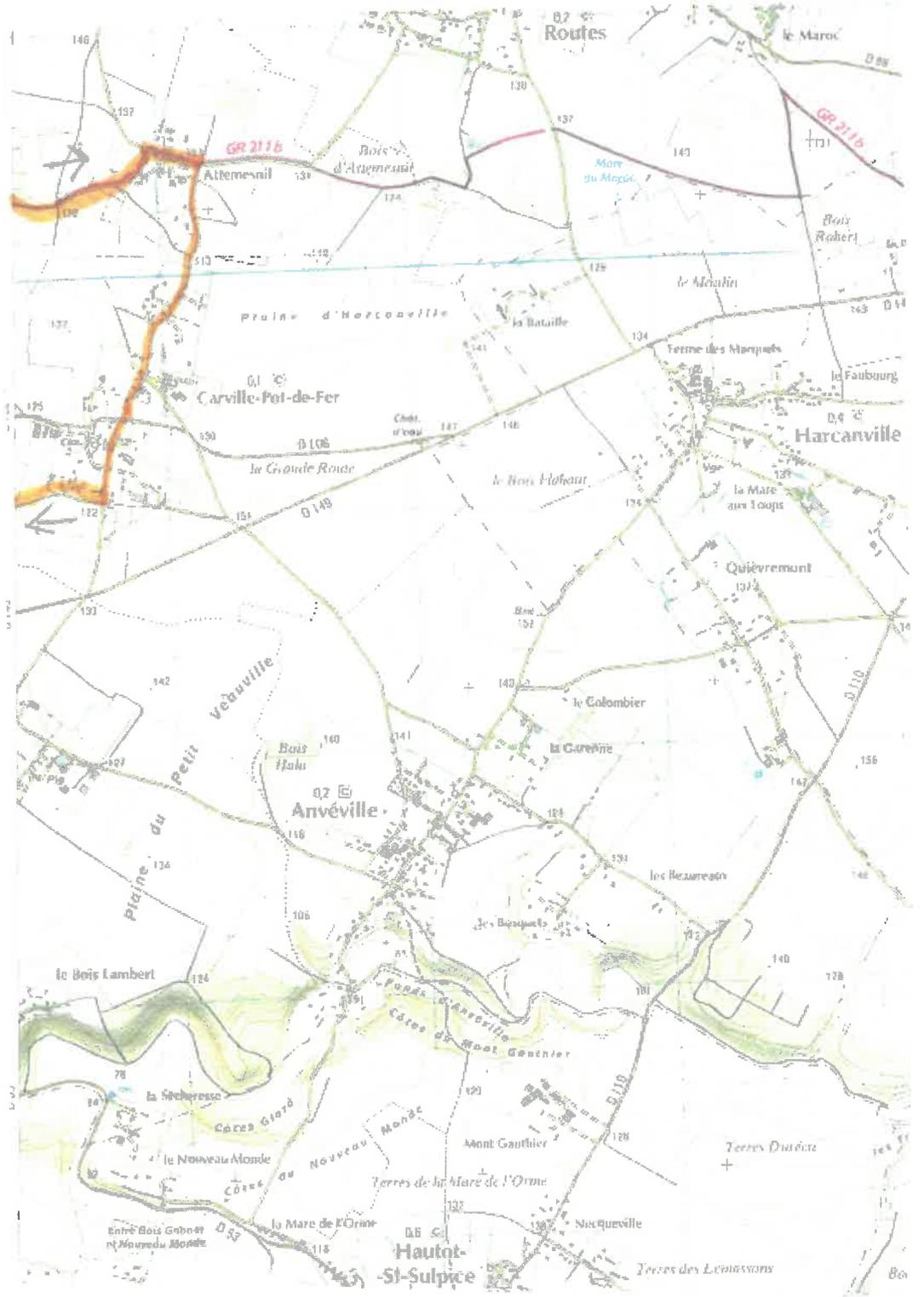




3

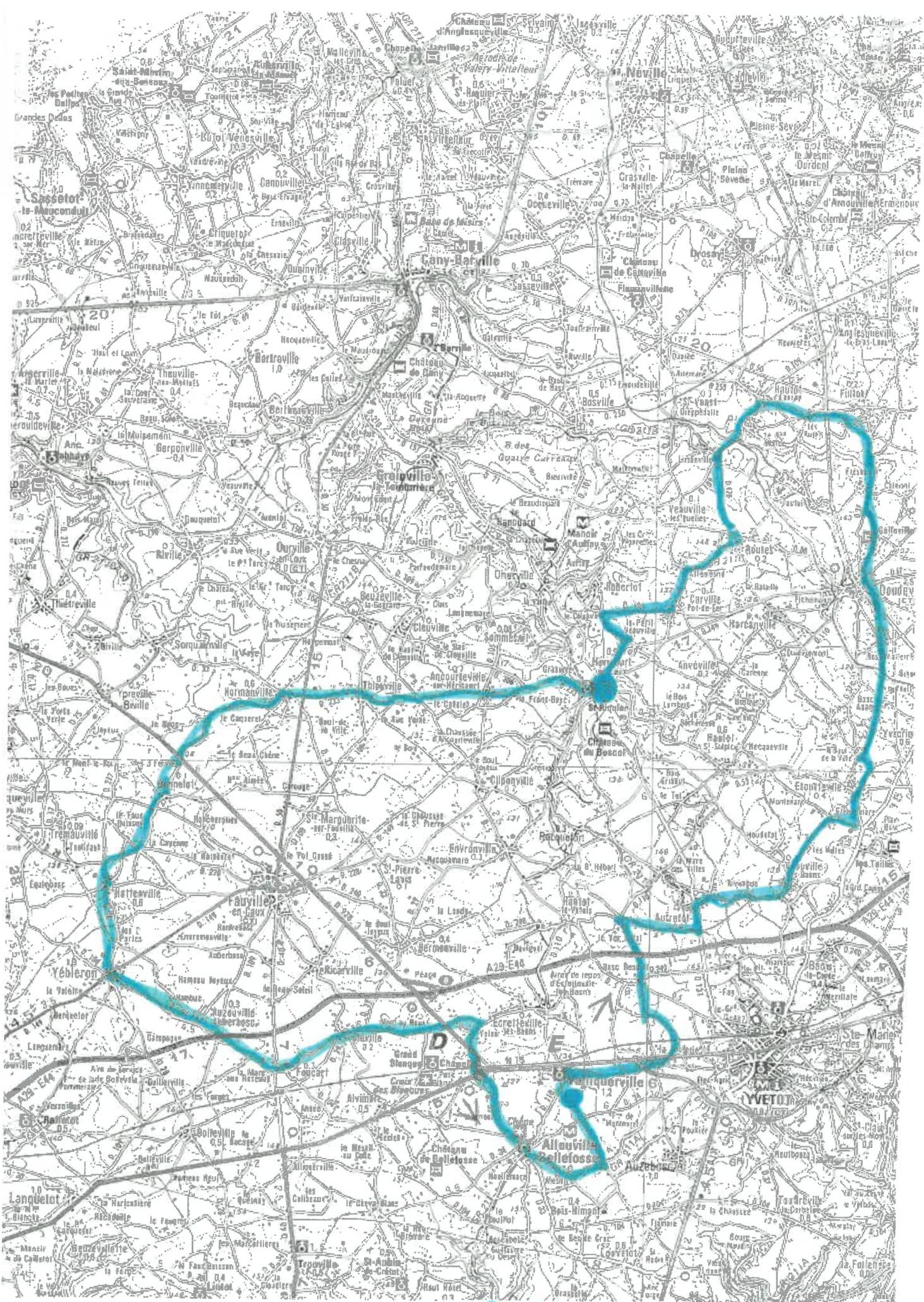


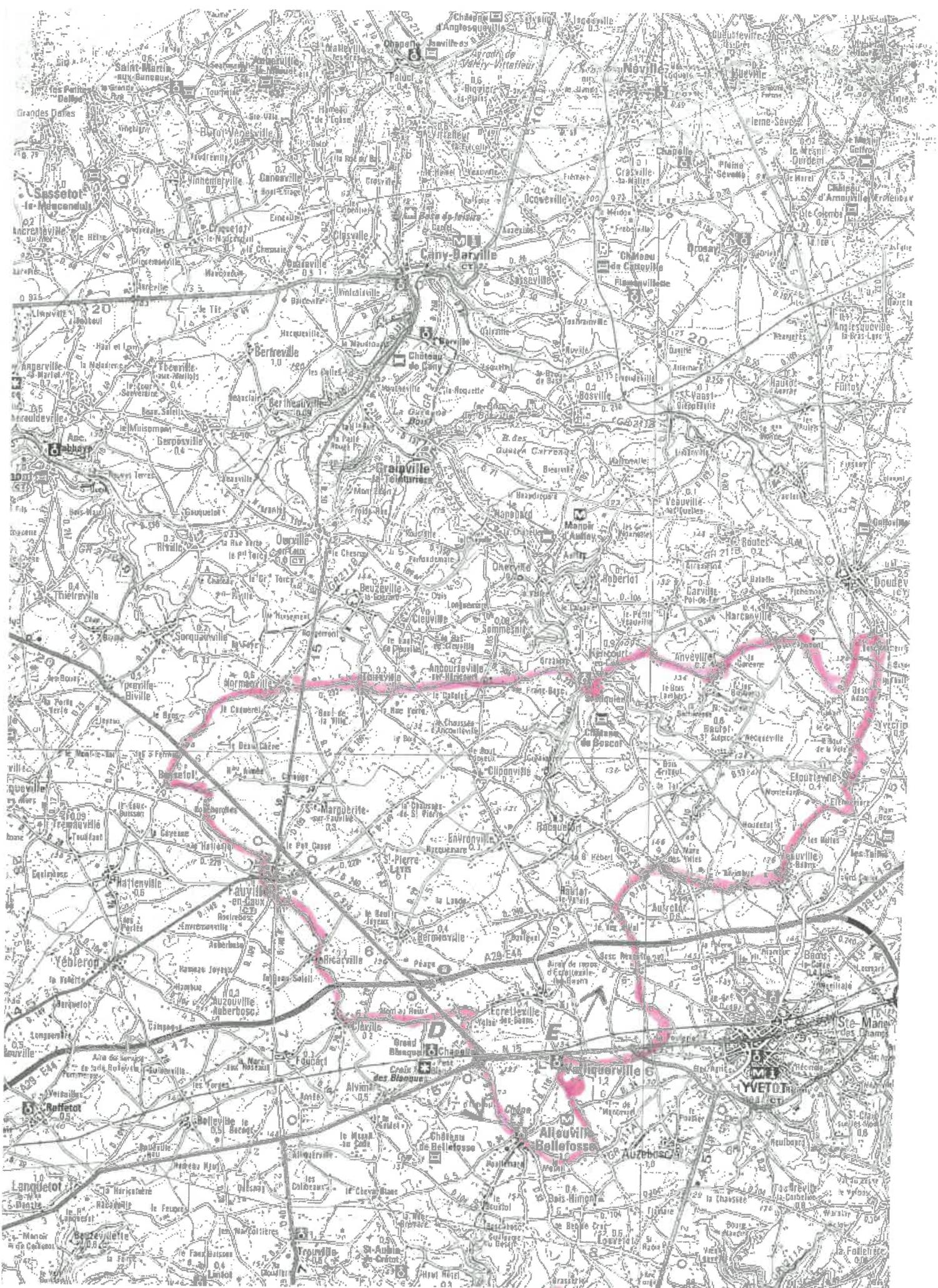
4



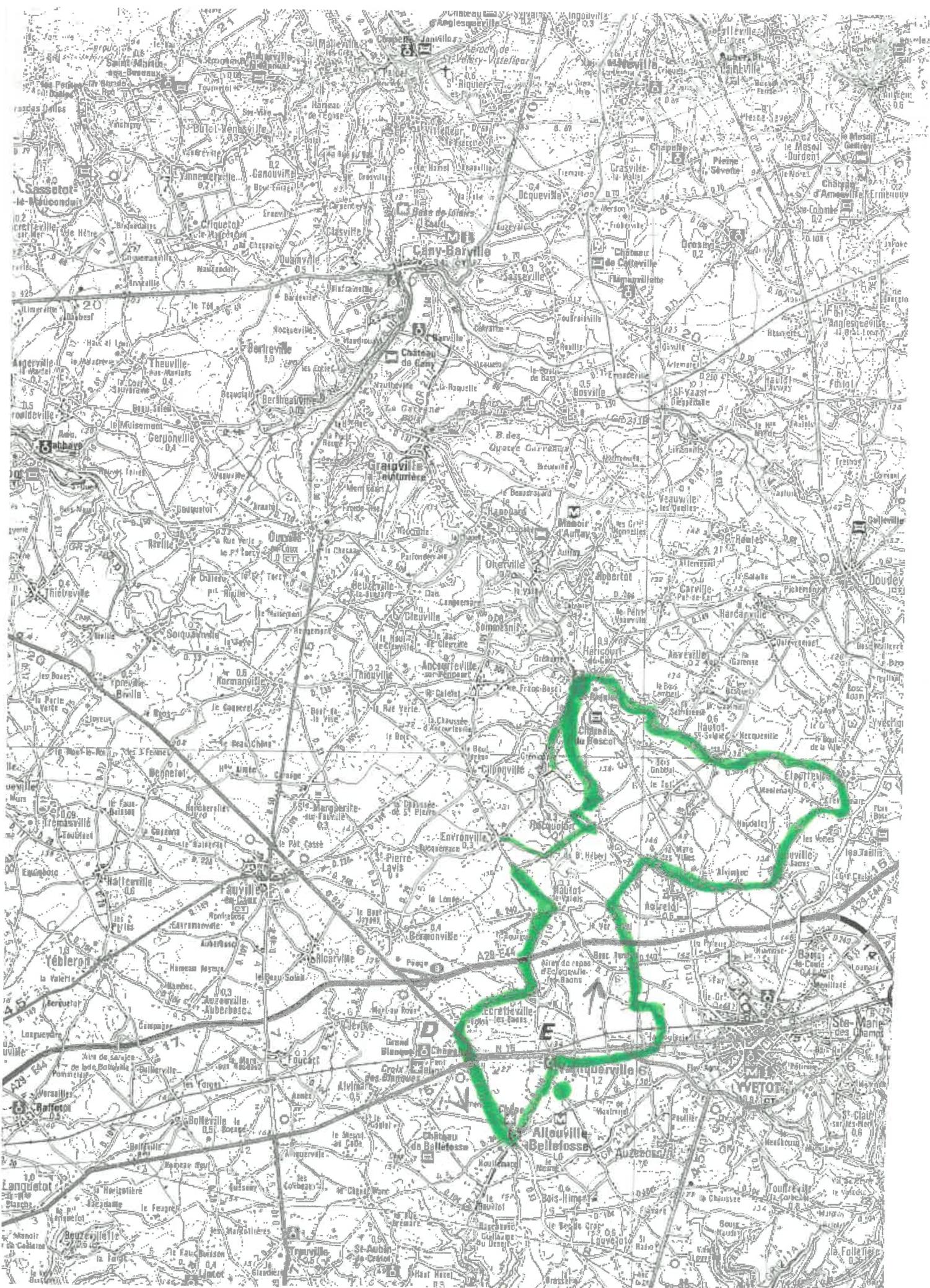
**d ou dte = droite - G = Gauche -VC = voie communale PARCOURS ROUTE DIMANCHE 13 juin 2021 22eme ROUTE DU LIN (en gras les routes à traverser)**

Valliquerville	D110-VC à droite	0	Valliquerville	0	Valliquerville	D110-VC à droite	0	Valliquerville	0	D110-VC à droite	0
La Forge	VC Giratoire D6015	2	la Forge	2	la Forge	VC Giratoire D6015	2	la Forge	2	VC Giratoire D6015	2
Bosc-Renault	Traverser D5 -D240-VC	5	Bosc-Renault	5	Bosc-Renault	Traverser D5 -D240-VC	5	Bosc-Renault	5	Traverser D5-D240-VC	5
Le Ver à Val	VC-D110 à Droite	6	Le Ver à Val	6	Le Ver à Val	VC-D110 à Droite	6	Le Ver à Val	6	VC-D110 à Droite	6
Autretot	Traverser D131	9	Autretot	9	Autretot	Traverser D131	9	Autretot	9	VC	9
Alvimbuc	VC	11	Alvimbuc	11	Alvimbuc	VC	11	Rocquefort	11	VC-vers Mairie	11
Veauville les B	VC	12	Veauville les B	12	Veauville les B	VC	12	Rocquefort	12	Haiguette- Bois Hebert	13
Etoutteville	VC-D37-Droite-Gauche	15	Etoutteville	15	Etoutteville	VC-D37-Droite-Gauche	15	Envronville	15	D5 à Gauche	15
Bosc Adam	VC	19	Bosc Adam	19	Hautot St Sulpice	VC	19	Hautot le V	18	D110 à droite	15
Bosc Maillerre	VC	20	Bosc Maillerre	20	Héricourt en Cx	VC	20	Héricourt en Cx	22	VC à droite	19
Doudeville	D37-D20-D149-D37-	22	Bout froid	22	Héricourt en Cx	VC	22	Héricourt en Cx	22	Traverser D926	19
Galleville	VC-D37	23	Quievremont	23	Héricourt en Cx	Traverser D37 et D110	22	Héricourt en Cx	22	Poteau Allouy	21
Fultot	VC-Traverser D20	27	Anvéville	27	Héricourt en Cx	VC	24	Héricourt Cx	26	Allouville B	23
Hautot l'auway	D250-D109	30	Petit Veauville	30	Rocquefort	D149 à Gauche-	26	Rocquefort	26	Valliquerville	25
Limenville	D420	32	Héricourt en Cx	32	Rocquefort	D149 vers Fauville	28	Rocquefort	27		
Routes	VC	35	Héricourt en Cx	35	Rocquefort	Contrôle Ravito-Stade	28	Rocquefort	30		
Carville Pot de F	VC-D106	37	Héricourt en Cx	37	Envronville	D233	28	Envronville	30		
Robertot	D106-VC	38	Ancourteville	38	Hautot le Vatois	D233-D109-D233	30	Hautot le Vatois	32		
Petit Veauville	D149 à Droite	39	Thiouville	39	Ecretteville	D233	33	Ecretteville	33		
Héricourt en Cx	Contrôle Ravito-Stade	41	Normanville	41	Ecretteville	Traverser D50-D33-VC	35	Ecretteville	35		
Héricourt en Cx	D233-		Bennetot		Ecretteville	VC à Gauche-Manoury	41	Poteau allouville	36		
Ancourteville	D233-D109-D233	43	Fauville	43	Poteau allouville	VC Roncherolles	43	Allouville B	38		
Thiouville	D233	46	Fauville	46	Valliquerville	D228 à Gauche -VC	44	Valliquerville	40		
Normanville	Traverser D50-D33-VC	48	Ricarville	48		VC-	46				
Bennetot	-Traverser D926-VC	53	Cléville	53		VC-D29 à droite -VC	48				
Hattenville	VC- D28	56	Ecretteville	56		Traverser D926-VC	50				
Yébleron	D104	57	Poteau allouville	57		D926-D33	52				
Auzouville A	D104	60	Allouville B	60		VC	54				
Foucart	Traverser D40-D104-VC	63	Bois-Hirmont	63		VC-Traverser D34-VC	56				
Cléville	D29-VC-traverser D926	65	Valliquerville	65		VC-D110-VC	60				
Poteau allouville	D926-D33	70									
Allouville-B	VC	73									
Bois-Hirmont	VC-traverser D34-VC	76									
Valliquerville	D110-VC	80	Valliquerville	80	Valliquerville	VC-D110-VC	60	Valliquerville	40	Valliquerville	25

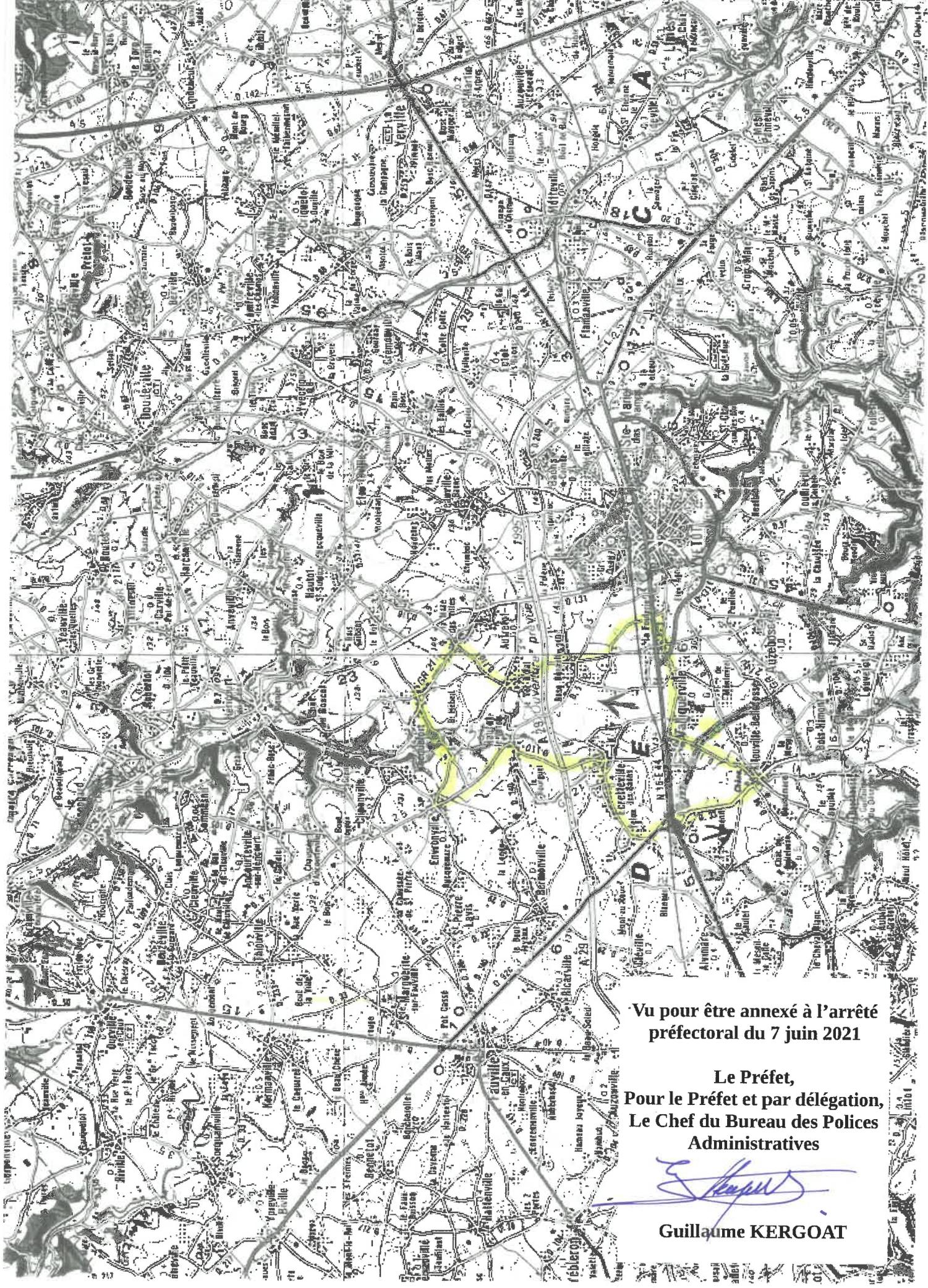




60KM



40KM



**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 7 juin 2021**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Polices  
Administratives**

**Guillaume KERGOAT**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-09-00001

AP relatif a l'apurement des comptes du SI du  
casernement de gendarmerie de  
Fauville-en-Caux





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 09 JUIN 2021**

**complétant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal (SI) de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux relatif à l'apurement de ses comptes**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant dissolution du SI de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux ;

Vu l'encaissement par le syndicat d'un produit de la cession des parcelles ZK39 et ZK40 (165 000 €), d'une subvention versée par le Département (35 000 €), de contributions directes (47 811 €) et le remboursement d'une échéance d'emprunt (11 511,60 € en capital et 7 008,72 € au titre des intérêts) constatés postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant sa dissolution et n'ayant ainsi pu être régularisés avant cette échéance ;

Vu la balance réglementaire des comptes du grand livre établie par la direction régionale des finances publiques le 21 avril 2021 ;

Considérant que les modalités de dissolution comptables et financières et de répartition de son patrimoine telles qu'elles ont été adoptées par délibérations concordantes du comité syndical le 19 mai 2018 et des communes membres entre les 23 mai et 23 septembre 2018 prévoient le transfert à la commune de Terres-de-Caux de l'ensemble des contrats, marchés, emprunts du syndicat et la reprise par la commune de la totalité de son actif et de son passif ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que l'absence de régularisation comptable de l'encaissement par le SI de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux du produit de la cession des parcelles ZK39 et ZK40, d'une subvention versée par le Département, de contributions directes et le remboursement d'une échéance d'emprunt ayant été constatés postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant sa dissolution constitue une simple régularisation comptable n'ayant pour unique conséquence que de modifier la structure des actifs et passifs transférés à la commune de Terres-de-Caux, ne remet pas en cause les modalités de dissolution comptables et financières et de répartition de son patrimoine telles qu'elles ont été adoptées par délibérations concordantes du comité syndical le 19 mai 2018 et des communes membres entre les 23 mai et 23 septembre 2018 ;

Considérant que cette régularisation comptable ne nécessite pas la consultation des organes délibérants des communes membres du syndicat ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'apurement des comptes du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux dissous par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est exécuté selon les modalités inscrites dans la balance réglementaire des comptes du grand livre établie par la direction régionale des finances publiques le 21 avril 2021 annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

68b05e6aab2edfb18f82fe3ec0ab5094319232667133-1

EDITION HELIOS  
 Poste comptable  
 Budget collectivité  
 Exercice 2021  
 Balance Réglementaire  
 arrêtée à : des Comptes du Grand  
 la date du 21/04/2021

'076221 TRES. BOLBEC CASERNE GENDAR FAUVILL

Numéro	Libellé	BE DEBIT	BE CREDIT	ONB DEBIT	ONB CREDIT	TOTAL DEBIT	TOTAL CREDIT	SOLDE DEBIT	SOLDE CREDIT
1022	FCTVA	0,00	28 987,99	0,00	0,00	0,00	28 987,99	0,00	28 987,99
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	170 884,37	0,00	0,00	0,00	170 884,37	0,00	170 884,37
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	544 271,34	44 149,62	0,00	44 149,62	544 271,34	0,00	500 121,72
12	Résultat exercice excédit déficit	44 149,62	0,00	0,00	44 149,62	44 149,62	44 149,62	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	275 988,89	0,00	0,00	0,00	275 988,89	0,00	275 988,89
193	Autres neutralisation et régularisation	0,00	0,00	0,00	3 619,28	0,00	3 619,28	0,00	3 619,28
2111	Terrains nus	161 380,72	0,00	0,00	161 380,72	161 380,72	161 380,72	0,00	0,00
2313	Constructions	325 992,13	0,00	0,00	0,00	325 992,13	0,00	325 992,13	0,00
47131	Raet verst contrifb directes	0,00	36 017,00	0,00	0,00	0,00	36 017,00	0,00	36 017,00
47138	Raet autres	0,00	11 794,00	0,00	0,00	0,00	11 794,00	0,00	11 794,00
4718	Autres recettes à régulariser	0,00	200 000,00	165 000,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	35 000,00
4728	Autres dépenses à régulariser	0,00	0,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00	0,00	0,00
515	Compte au Trésor	736 421,12	0,00	0,00	0,00	736 421,12	0,00	736 421,12	0,00
588	Autres virements internes	0,00	0,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00	0,00	0,00
	Total général	1 267 943,59	1 267 943,59	539 149,62	539 149,62	1 642 093,21	1 642 093,21	1 062 413,25	1 062 413,25

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général



YVAN CORDIER

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
 Par procuration

Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
 Responsable de la division Collectivités Locales

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-08-00005

ARRETE d'habilitation funéraire LGTF à VAL DE  
SCIE- CREATION



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 08 JUIN 2021**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu La demande du 25 février 2021 complétée les 25 et 27 mai 2021 de M. Grégory LEBOURG, en qualité de responsable légal de la SASU « LG TRANSPORTS FUNERAIRES – L.G.T.F. » 39 rue Jean Macé à Val de Scie visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement dénommé «LEBOURG GREGORY TRANSPORTS FUNERAIRES – L.G.T.F» sis 39 rue Jean Macé 76720 VAL-DE-SCIE exploité par M. Grégory LEBOURG, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

**Article 2** - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0165.

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **08 JUIN 2026**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Renaud', written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-08-00006

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - PF MONJANEL - PAVILLY



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 08 JUIN 2021**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 modifié les 11 octobre 2017 et 26 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS CECLEMA dont le siège social est 10 rue Malherbe à Rouen ;
- Vu la demande en RAR reçue le 27 avril 2021 de M. Christophe NAIL, responsable légal, sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'établissement secondaire de la SAS "CECLEMA" à dénomination commerciale "Pompes funèbres MONJANEL" sis 4 rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0167.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 08 JUIN 2026**

**Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname, written over a faint circular stamp.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-08-00004

Arrêté RENOUELEMENT habilitation funéraire  
pompes funèbres ROC ECLERC ROUEN RUE  
MALHERBE



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 08 JUIN 2021**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à Nantes sous le n° ROF 20-76-0153 ;
- Vu la demande en RAR du 4 mai 2021 de M. Norbert BARBIER, responsable légal de la SAS FUNECAP OUEST sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous :

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement de la SAS FUNECAP OUEST à dénomination commerciale "ROC ECLERC" sis 22 rue Malherbe à Rouen exploité par M. Norbert BARBIER, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0153.**

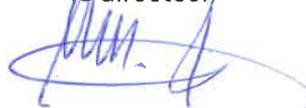
**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 08 JUIN 2026**

**Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-04-00004

Arrêté instituant les commissions de contrôle  
des opérations de vote pour les élections  
départementales et régionales des 20 et 27 juin  
2021



Rouen, le **04 JUIN 2021**

**Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote  
pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment les articles L.85-1, L.359 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les désignations faites par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 20 mai 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants du département de la Seine-Maritime, pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, une commission de contrôle des opérations de vote chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote, du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

**Article 2** - Les commissions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont composées conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Article 3** - Les sièges des commissions compétentes pour la commune du Havre et la commune de Dieppe sont fixés respectivement à la sous-préfecture du Havre et à la sous-préfecture de Dieppe.

**Article 4** - Le siège des autres commissions est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Les commissions sont installées au plus tard le mercredi 16 juin 2021.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan Cordier

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***

## ANNEXE 1

ÉLECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES SEINE-  
MARITIMESCRUTIN DU 20 JUIN 2021  
COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

## ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Communes	Président	Membre	Secrétaire
ROUEN	Titulaire : <b>Mme Christine FOUCHER-GROS</b> Présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen	Titulaire : <b>Me Patrick MOUCHET</b> Avocat au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Valérie BELLAOUAR</b> Adjointe au chef de CERT - Responsable du pôle instruction à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Edwige WITTRANT</b> Présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen	Suppléant : <b>Me Eglantine MAHIEU</b> Avocate au barreau de Rouen	Suppléant : <b>M. Fabian BORNET</b> Gestionnaire des carrières, rémunération et régionalisation à la Préfecture de la Seine-Maritime
LE GRAND- QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY	Titulaire : <b>Mme Magalie REYNAUD</b> Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Vincent GACOUIIN</b> Avocat au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Héléne LEFEVRE</b> Adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à la Préfecture de la Seine- Maritime
	Suppléant : <b>Mme Emilie GOSSART</b> Vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Céline BART</b> Avocate au barreau de Rouen	Suppléant : <b>M. Fabian BORNET</b> Gestionnaire des carrières, rémunération et régionalisation à la Préfecture de la Seine-Maritime
ST-ETIENNE-DU- ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES- ROUEN	Titulaire : <b>Mme Sonia GERMAIN</b> Conseiller a la cour d'appel de Rouen	Titulaire : <b>Me Marina CHAUVEL</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Sylvie METERFI</b> Gestionnaire des carrières et rémunération à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Sonia MARTIN</b> Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Matthieu RENAUT</b> Avocat au barreau de Rouen	Suppléant : <b>M. Fabian BORNET</b> Gestionnaire des carrières, rémunération et régionalisation à la Préfecture de la Seine-Maritime



## ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
LE HAVRE	Titulaire : <b>M.Yves PAILLARD</b> Vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire du Havre	Titulaire : <b>Me Anne TUGAUT</b> Avocat au barreau du Havre	Titulaire : <b>M. Frédéric DELAITRE</b> Instruction des dossiers / Réfèrent informatique à la sous-préfecture du Havre
	Suppléant : <b>Mme Bénédicte BILLIOTE</b> Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire du Havre	Suppléant : <b>Me Olivier JOUGLA</b> Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Havre Avocat au barreau du Havre	Suppléant : <b>Mme Anne MAYAUD</b> Secrétaire Générale de la sous-préfecture du Havre

## ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
DIEPPE	Titulaire : <b>Mme Anne COTILLARD</b> Juge au tribunal judiciaire de Dieppe	Titulaire : <b>Me Pascale RONDEL</b> Avocat Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Dieppe	Titulaire : <b>Mme Edwige ROPIQUET</b> Cheffe de la section prévention de la délinquance à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Laura DARWICHE</b> Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Dieppe	Suppléant : <b>Me Thierry DULIERE</b> Avocat au barreau de Dieppe	Suppléant :

ÉLECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES SEINE-  
MARITIME

SCRUTIN DU 27 JUIN 2021  
COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Communes	Président	Membre	Secrétaire
ROUEN	Titulaire : <b>Mme Monique MARCHAND</b> Première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Jerome HERCE</b> Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Valérie BELLAOUAR</b> Adjointe au chef de CERT - Responsable du pôle instruction à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Catherine MENARD-GOGIBU</b> Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Patrick MOUCHET</b> Avocat au barreau de Rouen	Suppléant : <b>Mme Hélène LEFEVRE</b> Adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à la Préfecture de la Seine-Maritime
LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY	Titulaire : <b>Mme Edwige WITTRANT</b> Présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen	Titulaire : <b>Me Céline BART</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>M. Fabian BORNET</b> Gestionnaire des carrières, rémunération et régionalisation à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Géraldine HOUEL</b> Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Vincent GACOUIN</b> Avocat au barreau de Rouen	Suppléant : <b>Mme Hélène LEFEVRE</b> Adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à la Préfecture de la Seine-Maritime
ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Titulaire : <b>Mme Marie-Charlotte BERGER</b> Juge au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Matthieu RENAUT</b> Avocat au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Sylvie METERFI</b> Gestionnaire des carrières et rémunération à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Claire STEYER</b> Juge au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Marina CHAUVEL</b> Avocate au barreau de Rouen	Suppléant : <b>Mme Hélène LEFEVRE</b> Adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à la Préfecture de la Seine-Maritime

### ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
LE HAVRE	Titulaire : <b>M. Laurent LABADIE</b> Premier vice-président au tribunal judiciaire du Havre	Titulaire : <b>Me Anne TUGAUT</b> Avocat au barreau du Havre	Titulaire : <b>M. Frédéric DELAITRE</b> Instruction des dossiers / Référént informatique à la sous- préfecture du Havre
	Suppléant : <b>Mme Danielle LE MOIGNE</b> Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire du Havre	Suppléant : <b>Me Olivier JOUGLA</b> Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Havre Avocat au barreau du Havre	Suppléant : <b>Mme Anne MAYAUD</b> Secrétaire Générale de la sous- préfecture du Havre

### ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
DIEPPE	Titulaire : <b>M. Bertrand DIET</b> Président du tribunal judiciaire de Dieppe	Titulaire : <b>Me Thierry DULIERE</b> Avocat au barreau de Dieppe	Titulaire : <b>Mme Edwige ROPIQUET</b> Cheffe de la section prévention de la délinquance à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Gloria SANTOS</b> Juge placé	Suppléant : <b>Me Philippe DUBOC</b> Avocat au barreau de Dieppe	Suppléant :

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-07-00006

Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de la  
commission de propagande pour les élections  
départementales des 20 et 27 juin 2021



Rouen, le

**07 JUIN 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.212, R.31 et R.32,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 est modifié comme suit :

« Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs avant le lundi 17 mai à 12h00 pour le premier tour et, en cas de second tour, avant le mardi 22 juin à 12h00, dans les locaux de Diffusion Plus, ZAC des Champs chouette – 27600 – Saint-Aubin-sur-Gaillon.

**La commission de propagande ne procédera pas à l'envoi des documents qui arriveraient après 12h00 précises. Aucune marge ne sera tolérée concernant cet horaire limite.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté du 3 mai 2021 restent inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-04-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 aout  
2020 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le **04 MAI 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire aux maires du 22 avril 2021 sur la tenue des bureaux de vote dans un contexte de crise sanitaire ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Ancretiéville-Saint-Victor, Angerville-Bailleul, Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-la-Bras-Long, Anglesqueville-l'Esneval, Anneville-sur-Scie, Annouville-Vilmesnil, Anquetierville, Ardouval, Arelaune-en-Seine, Auppegard, Azebosc, Auzouville-l'Esneval, Auzouville-sur-Ry, Auzouville-sur-Saône, Avesnes-en-Bray, Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Bailly-en-Rivière, Beaubec-la-Rosière, Beaumont-le-Hareng, Beautot, Beauvoir-en-Lyons, Bec-de-Mortagne, Bellengreville, Bénarville, Bénerville, Bertreville, Bertrimont, Berville-en-Caux, Berville-sur-Seine, Beuzeville-la-Guéraud, Beuzevillette, Bierville, Biville-la-Baignarde, Blainville-Crevon, Blossenville, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Bolleville, Bonsecours, Boos, Bordeaux-Saint-Clair, Bornambusc, Bosc-Bérenger, Bosc-Edeline, Bosc-Guéraud-Saint-Adrien, Bosc-Hyons, Bosc-Le-Hard, Bouelles, Bourdainville, Bourville, Bracquetuit, Brémontier-Merval, Buchy, Bully, Bures-en-Bray, Butot, Challengeville, Calleville-les-deux-Eglises, Canehan, Canouville, Cauville-sur-Mer, Cideville, Clais, Claville-Motteville, Clères, Cleuville, Cléville, Cliponville, Colleville, Conteville, Criquebeuf-en-Caux, Criquetot-l'Esneval, Critot, Croixdalle, Cuverville, Cuverville-sur-Yères, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-Saint-Nicolas, Daubeuf-Serville, Déville-les-Rouen, Douvrend, Drosay, Duclair, Ecretteville-les-Baons, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Elbeuf-en-Bray, Elbeuf-sur-Andelle, Eletot, Ellecourt, Environville, Epinay-sur-Duclair, Epreville, Ermenouville, Ernemont-la-Villette, Esclavelles, Eslettes, Etaimpuis, Etainhus, Etalondes, Eu, Fongueusemare, Fontaine-la-Mallet, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-le-Dun, Forges-les-Eaux, Fresquiennes, Freulleville, Frichemesnil, Fultot, Gerville, Gommerville, Gonfreville-Caillet, Gonnetot, Gonnevill-la-Mallet, Gonnevill-sur-Scie, Gonzeville, Goupillières, Graimbouville, Grainville-Ymauville, Grandcourt, Grèges, Grémonville, Grigneuseville, Gruchet-le-Valasse, Grugny, Grumesnil, Guerville, Gueutteville, Gueutteville-les-grés, Harfleur, Hattenville, Hautot-l'Auvray,



Hautot-le-Vatois, Hautot-sur-Seine, Hérouville, Héricourt-en-Caux, Hermeville, Héronnelles, Heugleville-sur-Scie, Hodeng-Hodenger, Houdetot, Houppeville, Houquetot, Illois, Incheville, Ingouville, La Cerlangue, La Crique, La Hallotière, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalière, La Vieux-Rue, Landes-Vieilles-et-Neuves, Lanquetot, Le Bocasse, Le Bois-Robert, Le-Caule-Sainte-Beuve, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Mesnil-Réaume, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Petit-Quevilly, Le Thil-Riberpré, Le Tilleul, Le Torp-Mesnil, Le Tréport, Les Grandes-Ventes, Les Loges, Les Trois-Pierres, Les Ventes-Saint-Rémy, Lillebonne, Limésy, Limpiville, Londinières, Longueil, Longuerue, Longueville-sur-Scie, Louvetot, Luneray, Maniquerville, Manneville-la-Goupil, Marques, Massy, Mauny, Mélamare, Mésangueville, Mesnil-Panneville, Mesnil-Raoul, Meulers, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Montreuil-en-Caux, Montroty, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Mortemer, Nesle-Normandeuse, Neufbosc, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Néville, Nointot, Nolléval, Normanville, Norville, Notre-Dame-d'Aliermont, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Notre-Dame-du-Bec, Oherville, Orival, Osmoy-Saint-Valéry, Ouainville, Oudalle, Ouille-la-Rivière, Paluel, Petit-Caux, Petiville, Pierreval, Pleine-Sève, Ponts-et-Marais, Prétot-Vicquemare, Quincampoix, Réalcamp, Rétonval, Rieux, Rives-en-Seine, Riville, Robertot, Rocquefort, Ronchois, Rouen, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Clair-sur-les-Monts, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Maclou-la-Brière, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Pierre de Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-en-Port, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Saint-Rémy-Boscrocourt, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Saint-Victor-l'Abbaye, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil, Sainte-Austreberthe, Sainte-Croix-sur-Buchy, Sainte-Hélène-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Sandouville, Saussezemare-en-Caux, Senneville-sur-Fecamp, Sept-Meules, Serqueux, Sierville, Sigy-en-Bray, Sermesnil, Terres-de-Caux, Thérouldeville, Thiétreville, Torcy-le-Petit, Touffreville-la-Corbeline, Touffreville-sur-Eu, Tourville-les-Ifs, Val-de-la-Haye, Val-de-Scie, Valliquerville, Valmont, Vattetot-sous-Beaumont, Vattetot-sur-Mer, Vatteville-la-Rue, Vergetot, Vibeuf, Vieux-Manoir, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont, Virville, Wanchy-Capval, Yébleron, Ymare, Yport, Ypreville-Biville, Yvecrique, Yville-sur-Seine ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé est modifié selon l'annexe suivante ;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSE
Ancretiéville-Saint-Victor	1	unique	Salle polyvalente – Place de la Mairie
Angerville-Bailleul	1	unique	Salle polyvalente – Route de l'école
Angerville-l'Orcher	2	N°1 / BC	Salle polyvalente Les Charmes – Rue des Ecoles
		N°2	Salle polyvalente Les Charmes – Rue des Ecoles
Anglesqueville-la-Bras-Long	1	unique	Salle des Fêtes – 13 route de l'Église
Anglesqueville-l'Esneval	1	unique	Salle polyvalente – 12, rue du Calvaire
Anneville-sur-Scie	1	unique	Salle Saint Ribert – 37 Route de Dieppe
Annouville-Vilmesnil	1	unique	Salle communale Marcel Lebreton – Route des Bacs
Anquetierville	1	unique	Salle polyvalente – 160 Route du Tennis
Ardouval	1	unique	Salle des Fêtes « Foyer des Jeunes » - Route de Bellescambre
		N°1/BC	Résidence du Tertre – Chemin du Roy – La Mailleraie-sur-Seine
Arelaune-en-Seine	2	N°2	Salle Polyvalente – 1100 Grande Rue
		unique	Salle polyvalente – Rue de l'Église
Auzebosc	1	unique	Salle polyvalente – Rue de l'Église
Auzouville-l'Esneval	1	unique	La Grange – Route d'Etennemare
Auzouville-sur-Ry	1	unique	Salle polyvalente – Impasse de la Mare Odier
Auzouville-sur-Saône	1	unique	Salle des Fêtes – 20, Bis Route de la Mer
		unique	Salle polyvalente – 11, place de la Petite Morette

Avesnes-en-Val	1	unique	Salle polyvalente – 10, Le Bourg
Bailleul-Neuville	1	unique	Salle des Fêtes François Allardin – Place de l'École
Baillly-en-Rivière	1	unique	Salle polyvalente – 4 rue des Ecoles
Beaubec-la-Rosière	1	unique	Salle des Fêtes – Place de la Presle
Beaumont-le-Hareng	1	unique	Cantine – 1110, Route d'Eawy
Beautot	1	unique	Maison Communale – 37 rue de l'Église
Beauvoir-en-Lyons	1	unique	Salle polyvalente – 28, Place du Commandant Schloesing
Bec-de-Mortagne	1	unique	Salle polyvalente – Salle du Dauphin – Rue des Champs
Bellengreville	1	unique	Salle polyvalente – Rue Saint Germain
Bénarville	1	unique	Salle polyvalente – Route de Limpville
Bénesville	1	unique	Salle des Fêtes – 3 Rue de l'Église
Bertreville	1	unique	Salle polyvalente – 3 Rue des Hêtres
Bertrimont	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de la Mairie
Berville-en-Caux	1	unique	Salle polyvalente – Route d'Yvetot
Berville-sur-Seine	1	unique	Salle polyvalente – Rue du Village
Beuzeville-la-Guérand	1	unique	Salle des Fêtes – Place de la Mairie – 352 Rue de l'Église
Beuzevillette	1	unique	Salle polyvalente – 110 Rue des Prunus
Bierville	1	unique	Salle polyvalente – Centre Bourg
Biville-la-Baignarde	1	unique	Salle polyvalente Le Clos Champêtre – Rue du Maroin
Blainville-Crevon	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Ry
Blosseville	1	unique	Salle communale Les Colombiers – 6 Rue du Fond de Tumpot

Bois-d'Ennebourg	1	unique	Salle des Fêtes – Rue du Clos Blanchard
Bois-l'Évêque	1	unique	Ecole – 45 Rue Principale
Bolleville	1	unique	Salle polyvalente – Rue des Ecoles
Bonsecours	6	N°1/BC	Mairie – 56 Route de Paris
		N°2	Salle des Fêtes – Casino – Avenue Numa Servin
		N°3	Salle des Fêtes – Eauplet – Rue de Thuringe
		N°4	Ecole Maternelle Ferme du Plan I – Rue des Hautes Haies
		N°5	Ecole Maternelle Ferme du Plan II – Rue des Hautes Haies
		N°6	Groupe Scolaire Heredia – Rue Armand Requier
Boos	3	N°1/BC	Mairie – Rue de Paris
		N°2	Salle polyvalente – Rue de la Chesnaie
		N°3	Ancienne garderie – Rue de la chesnaie/Impasse des Forrières
Bordeaux-Saint-Clair	1	unique	Salle polyvalente – Route d'Étretat
Bornambusc	1	unique	Salle polyvalente Gérard Monville – 941 Rue de Goderville
Bosc-Bérenger	1	unique	Salle des Fêtes – 416 Rue de Caux
Bosc-Edeline	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Bosc-Guépard-Saint-Adrien	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Bosc-Hyons	1	unique	Salle des Fêtes – 69 Route Principale
Bosc-le-Hard	1	unique	Espace des Loisirs – Place du Marché
Bouelles	1	unique	Salle polyvalente – Route du Bourg
Bourdainville	1	unique	Salle polyvalente La Source – Rue de la Vallée

Bourville	1	unique	Salle polyvalente André Raimbourg – Rue du Bois Malmain
Bracquetuit	1	unique	Salle polyvalente – 293 Rue du Puits
Brémontier-Merval	1	unique	Salle polyvalente – 83 route du Bos-Mallard
Buchy	3	N°1/BC	Mairie – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle des Fêtes la Rogéroise – 6 Place de la Mairie – Bosc-Roger-sur-Buchy
		N°3	Cantine – 32 Place de la Mairie – Estouteville-Ecailles
Bully	1	unique	Salle polyvalente – Rue des Ecoles
Bures-en-Bray	1	unique	Salle des Fêtes – 4 Rue du Foyer
Butot	1	unique	Salle polyvalente – 2 Rue Saint Wulfran
Callengeville	1	unique	Salle des Fêtes – Allée de la Mairie
Calleville-les-Deux-Églises	1	unique	Salle des Fêtes – Route de la République
Canehan	1	unique	Salle polyvalente – 101 Rue des Potiers
Canouville	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Cauville-sur-Mer	1	unique	Salle des Hauts de Falaise – Place du Général de Gaulle
Cideville	1	unique	Salle Voltaire – 60 Rue du Centre
Clais	1	unique	Salle polyvalente – Route de Neufchâtel
Claville-Motteville	1	unique	Salle polyvalente – Route de Cailly
Clères	1	unique	Salle polyvalente – 64 Côte du Mont Blanc
Cleuville	1	unique	Salle polyvalente – Rue du Chêne
Cléville	1	unique	Salle des Fêtes – Route de la Mairie
Cliponville	1	unique	Salle Polyvalente – Impasse des Fêtes

Colleville	1	unique	Restaurant Scolaire – 125 Rue de l'Église
Conteville	1	unique	Salle polyvalente – 297 Route de Flamets-Frétils
Criquebeuf-en-Caux	1	unique	Ancienne Ecole Communale – 2 Rue de l'Ecole
Criquetot-l'Esneval	2	N°1/BC	Salle des Fêtes – Place de l'Europe – Route de Vergetot
		N°2	Salle des Fêtes – Place de l'Europe – Route de Vergetot
Critot	1	unique	Salle polyvalente – 460 Rue du Crescetot
Croixdalle	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Saint-Nicolas
Cuerville	1	unique	Salle Communale – 26 Place Georges Rondeaux
Cuerville-sur-Yères	1	unique	Salle Communale – 1 Place Delorière
Cuy-Saint-Fiacre	1	unique	Salle Polyvalente- Rue des Monts
Dampierre-Saint-Nicolas	1	unique	Salle des Fêtes – 280 Route de Saint-Nicolas
Daubeuf-Serville	1	unique	Salle polyvalente – Rue de la Vierge
Déville-lès-Rouen		N°1	Centre Culturel Voltaire – 294 Route de Dieppe
		N°2	Centre Culturel Voltaire – 294 Route de Dieppe
		N°3	Halle du Pont roulant – Rue Jean Richard
		N°4	Halle du Pont roulant – Rue Jean Richard
	9	N°5/BC	Mairie – 1 Place François Mitterrand
		N°6	Salle Cailly – 5 Rue Jules Ferry
		N°7	Salle Cailly – 5 Rue Jules Ferry
		N°8	Ecole Charles Perrault – 74 Rue René Coty
		N°9	Ecole Charles Perrault – 74 Rue René Coty

Douvrend	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Londinières
Drosay	1	unique	Salle polyvalente Jacques Lefrançois – Rue des Ecoles
Duclair	3	N°1/BC	Salle des Hallettes – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle du Clos Bolard – Rue du Clos Bolard
		N°3	Salle Marcel Vot – Rue de Ronnenberg
Écretteville-lès-Baons	1	unique	Salle des Fêtes – 60 Route du Chapelain
Ectot-l'Auber	1	unique	Salle polyvalente Boyard – 5 Place de la Mairie
Ectot-lès-Baons	1	unique	Salle des Fêtes – 37 Route de Valleville
Elbeuf-en-Bray	1	unique	Salle polyvalente – 73 Rue de la Liberté
Elbeuf-sur-Andelle	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Vascoeuil
Életot	1	unique	Salle des Fêtes – 107 Rue des Falaises
Ellecourt	1	unique	Salle communale – Rue Principale
Envronville	1	unique	Salle polyvalente – Le Vert Buisson
Épinay-sur-Duclair	1	unique	Salle Polyvalente – 180 Le Bourg
Épreville	1	unique	Salle polyvalente Victor Hugo – Rue Victor Hugo
Ermenouville	1	unique	Salle polyvalente – Rue du 12ème Chasseur
Ernemont-la-Villette	1	unique	Salle polyvalente – 40 Rue de l'Église
Esclavelles	1	unique	Salle des Fêtes – Rue du Centre
Eslettes	1	unique	Milcolor – 2 Rue des Iris
Étampuis	1	unique	Salle des Fêtes – 9 Rue des Tourterelles Biennais
Étainhus	1	unique	Salle des Fêtes – 5 Place Saint Jacques

Étalondes	1	unique	Salle polyvalente – Place de l'Église
	5	N°1/BC	Ancienne Sellerie – Place Saint Laurent o'Toole
		N°2	Annexe du Gymnase Municipal – Rue de la République
		N°3	Gymnase Municipal – Rue de la République
		N°4	Gymnase du collège – Rue Guy de Maupassant
Fongueusemare	N°5	Salle Michel Audiard – Ruelle Sémichon	
	1	unique	Salle de l'Ecole – 25 Allée des Tilleuls
Fontaine-la-Mallet	2	N°1/BC	Ecole Jean Monnet – 14 Avenue Jean Jaurès
Fontaine-le-Bourg	1	N°2	Ecole Jean Monnet – 14 Avenue Jean Jaurès
Fontaine-le-Dun	1	unique	Salle Arnaud Girard – Rue Delamare Deboutteville
Forges-les-Eaux	4	unique	Salle de Sports – Cour du Chêne
		N°1/BC	Salle polyvalente Le Théâtre municipal – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle polyvalente Le Théâtre municipal – Place du Général de Gaulle
		N°3	Salle polyvalente Le Théâtre municipal – Place du Général de Gaulle
Fresquiennes	N°4	Salle polyvalente La Halle aux Beurre – Place du Général de Gaulle	
	1	unique	Salle Polyvalente – Place de la Grande Menterie
Freulleville	1	unique	Salle polyvalente – Résidence Fruitilo
Frichemesnil	1	unique	Maison du Village – 90 Route de Clères
Fultot	1	unique	salle polyvalente – Rue des Masures
Gerville	1	unique	Salle polyvalente Le Clos Normand – Rue de la Liberté
Gommerville	1	unique	Salle Polyvalente – 85 Rue Hocquart de Turtot



Gonfreville-Caillot	1	unique	Salle polyvalente – Place Edouard Bellet
Gonnetot	1	unique	Salle des Fêtes - Grande Rue
Gonneville-la-Mallet	1	unique	La Halle au Blé – Place Guy de Maupassant
Gonneville-sur-Scie	1	unique	Salle des Fêtes – 87 Route d'Heugleville
Gonzeville	1	unique	Salle Bel Horizon – 509 Rue du Calvaire
Goupillières	1	unique	Salle polyvalente Les Tourelles – 111 Chemin des Ecoliers
Graimbouville	1	unique	Salle Capucine – 140 Route d'Etainhus
Grainville-Ymauville	1	unique	Salle polyvalente – 80 Rue de la Gare
Grandcourt	1	unique	Foyer Rural – 8 bis Route de Dieppe
Grèges	1	unique	Salle polyvalente – Place de la Mairie
Grémonville	1	unique	Salle polyvalente – Route de Rouen
Grigneuseville	1	unique	Cantine – 48 Rue de l'Église
Gruchet-le-Valasse	2	N°1/BC	Ecole Hélène Boucher – 3 Rue du Docteur Gernez
		N°2	Espace Mozaik – 5 Rue du Docteur Gernez
Grugny	1	unique	Salle des Fêtes – 645 Route de l'Étalissement
Grumesnil	1	unique	Salle polyvalente Mantel – Rue de la Libération
Guerville	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de la Place
Gueutteville	1	unique	Salle des Fêtes – Place des 2 Ifs
Gueutteville-les-Grès	1	unique	Salle Polyvalente – 59 Rue du P'tit Tour
		N°1	Centre Associatif et Culturel La Forge – Salle de la Tailanderie – Rue Frédéric Chopin
Harfleur	7	N°2/BC	Centre Associatif et Culturel La Forge – Galerie des Fondeurs – Rue Frédéric Chopin

Harfleur	7	N°3	Salle Benoit Frachon – 21 Place d'Armes
		N°4	Point Accueil Jeunes – 4 Avenue du Président René Coty
		N°5	Le Pôle Administratif de Beaulieu – Place Jean Mermoz
		N°6	Maison des Associations – Rue Friedrich Engels
		N°7	Salle Albert Duquenoy – 40 Rue Robert Ancel
		unique	Foyer des Associations – Impasse des Résidences
		unique	Ancien Périscolaire – 70 Rue Saint Martin
Hautot-le-Vatois	1	unique	Salle polyvalente – 102 Route d'Yvetot
Hautot-sur-Seine	1	unique	Salle des Fêtes Brunel – 24 Rue Saint-Antoin
Hénouville	1	unique	Salle Thomas Pesquet – Rue du Stade
Héricourt-en-Caux	1	unique	Salle Roncaro – Place Roncaro – Route du Moulin Bleu
Hermeville	1	unique	Salle polyvalente – Place de l'Église
Héronnelles	1	unique	Salle des Fêtes – 80 Rue de l'Église
Heugleville-sur-Scie	1	unique	Salle des Fêtes – 237 Rue de la Scie
Hodeng-Hodenger	1	unique	Salle des Fêtes Jean Elie – 20 Route Principale
Houdetot	1	unique	Salle polyvalente – Rue aux Chiens
Houpeville	2	N°1/BC	Mairie – Salle des Mariages – Rue Jean Jaurès
Houquetot	1	unique	Salle des Sports – Allée André Martin
Illois	1	unique	Salle Polyvalente – Impasse du Presbytère
Incheville	1	unique	Salle du Foyer Rural – 11 Rue de l'Église
			Salle polyvalente Jacques Anquetil – Rue Victor Hugo

Ingouville	1	unique	Salle Polyvalente – 26 Grande Rue
La Cerlangue	1	unique	Salle Polyvalente – 350 Rue du Four à Chaux
La Crique	1	unique	Foyer Rural – Avenue de la Hétraie
La Hallotière	1	unique	Centre Socio-Culturel – 500 Rue Eugène Bisson
La Rue-Saint-Pierre	1	unique	Salle des Fêtes – 1081 Route de Cailly
La Vaupalière	1	unique	Salle Polyvalente – Allée du Val Saint Léonard
La Vieux-Rue	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de la Hétraie
Landes-Vieilles-et-Neuves	1	unique	Salle des Fêtes – 23 bis Rue de la Mairie
Lanquetot	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Henri Commare
Le Bocasse	1	unique	Mairie – Salle Boval – Place de la Mairie
Le Bois-Robert	1	unique	Salle des Fêtes – 244 Rue des Fleurs
Le Caule-Sainte-Beuve	1	unique	Salle Polyvalente – Route de l'Église
		N°1/BC	Hôtel De Ville – Esplanade Tony Larue
		N°2	Centre Socio-Culturel F. Mitterrand – Avenue du Président Kennedy
		N°3	École Roger Salengro – Rue Robert Legros
		N°4	Groupe Jean Texcier – Rue Paul Painlevé
	23	N°5	École Maternelle C. Levillain – Rue Michel Corroy
		N°6	Restaurant Levillain Primaire A - rue Michel Corroy
		N°7	Restaurant Levillain primaire B - rue Michel Corroy
		N°8	Espace Senior Delacroix A – Rue Samuel Champlain
		N°9	Espace Senior Delacroix B - Rue Samuel Champlain
Le Grand-Quevilly			

<b>Le Grand-Quevilly</b>	<b>23</b>	N°10	École Henri Ribière – Rue Toulouse Lautrec
		N°11	Restaurant Village scolaire 1 – Allée Salvador Allende
		N°12	Restaurant Village scolaire 2 - Allée Salvador Allende
		N°13	Restaurant Village scolaire 3 - Allée Salvador Allende
		N°14	Maison de la Jeunesse A – Rue Martyrs de la Résistance
		N°15	École Anne Frank – Rue du 19 mars
		N°16	Maison De La Jeunesse B – Rue Martyrs de la Résistance
		N°17	École Ch. Perrault A – Rue Neil Armstrong
		N°18	École Ch. Perrault B - Rue Neil Armstrong
		N°19	École Maryse Bastié – Rue Maryse Bastié
		N°20	Centre Culturel Marx Dormoy – Place Gabriel Péri
		N°21	École maternelle Pasteur - Rue Louis Pasteur
		N°22	École Maternelle Jean Zay 1 – Rue Toulouse Lautrec
		N°23	École Maternelle Jean Zay 2 - Rue Toulouse Lautrec
		N°1/BC	Mairie – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle des Fêtes – Rue Pasteur
		N°3	Salle des Sports Satde Bilyk – 23 Rue de Belbeuf
		N°4	Ateliers Municipaux – 2 Rue Charles Scherer
		N°5	Espace Léonard de Vinci – Salle Marcel Duchamp – 1 Rue Jehan le Povremoyne
N°6	Espace de loisirs éducatifs – Rue des Pérets		
N°7	Ecole E.Herriot – Salle n°17 – Rue Pasteur		
<b>Le Mesnil-Esnard</b>	<b>8</b>		

Le Mesnil-Esnard	8	N°8	Salle de Ping-Pong – 10 Ter Rue Thiers
Le Mesnil-Réaume	1	unique	Foyer Rural – Rue René Delcourt
Le Mesnil-sous-Jumièges	1	unique	Salle des Fêtes Le Mascaret – Place Joseph Lefebvre
		N°1/BC	Salle Astrolabe – Rue Simone Veil
		N°2	Ecole Jeanne d'Arc – Rue Louis Pasteur
		N°3	Ecole Pasteur – Rue Louis Pasteur
		N°4	Bibliothèque François Truffaut – Rue François Mitterrand
		N°5	Salle Marcel Paul – Rue Jean Macé
		N°6	Ecole Henri Wallon élémentaire – Rue Martial Spinneweber
		N°7	Salle de Sport Henri Wallon – Rue Martial Spinneweber
Le Petit-Quevilly	15	N°8	Ecole de Musique et de Danse – Rue Gambetta
		N°9	Ecole Gérard Philippe – Boulevard Stanislas Girardin
		N°10	Ecole Gabrielle Méret – Rue Gambetta
		N°11	Ecole Pablo Picasso – Rue Salvador Allende
		N°12	Ecole de Musique et de Danse – Rue Gambetta
		N°13	Ecole Saint Just – Allée Raoul Dufy
		N°14	Ecole Jean-Basptiste Clément – Rue Blanqui
		N°15	Ecole Elsa Triolet – Rue Pablo Neruda
Le Thil-Riberpré	1	unique	Salle des Fêtes – 281 Rue du Centre
Le Tilleul	1	unique	Salle des Fêtes – 84 Rue du Président Coty
Le Torp-Mesnil	1	unique	Salle du Pré Vert – Rue de la Mairie

Le Tréport	4	N°1/BC	Hôtel de Ville - 1 rue François Mitterrand	
			N°2	École Maternelle P. Brossolette - Rue Alexandre Papin
			N°3	Le Chapiteau de la Plage – Place de la Batterie
			N°4	École Nestor Bréard - Avenue Jean Moulin
Les Grandes-Ventes	1	unique	Salle Paul Godefroy – 45 Rue du Foyer Rural	
			unique	Gymnase – Résidence de l'Aiguille Creuse
			unique	Salle Polyvalente – Rue de la Salle Polyvalente
			unique	Salle Communale – Route de l'Ecole
Les Ventes-Saint-Rémy	1	N°1/BC	Mairie - Esplanade François Mitterrand	
			N°2	École Maternelle Glatigny - Place De Coubertin
			N°3	Groupe Scolaire Du Clairval - Avenue Du Clairval
			N°4	École Carnot - Rue De La Libération
Lillebonne	7	N°5	Groupe Scolaire Jacques Prévert - Rue Des Moulins	
			N°6	Centre Léo Lagrange - Rue Kinkerville
			N°7	Salle sous la piscine – Parc des Aulnes – Rue Thiers
			unique	Foyer Rural – 80 Grand'Rue
Limésy	1	unique	Salle Polyvalente Jean Ferrère – Rue du Presbytère	
			unique	Salle Polyvalente Jean Pierre Dancourt – Route de Croixdalle
Limpville	1	unique	Ecole – 250 Rue de la Mer	
			unique	Salle Polyvalente – Route de Bierville
Londinières	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Newton Longville	
			unique	
Longueil	1	unique		
			unique	
Longuerue	1	unique		
			unique	
Longueville-sur-Scie	1	unique		
			unique	

Louvetot	1	unique	Salle des Fêtes – 1 Route de l'Ancien Moulin
Luneray	2	N°1/BC	Salle Multisports – Rue des Ecuyers
		N°2	Salle D'Activités - Rue Des Trois Portes
Maniquerville	1	unique	Salle du Musée – 885 Route des Falaises
Manneville-la-Goupil	1	unique	Salle de la Plaine – 179 Route Guy de Maupassant
Marques	1	unique	Salle Polyvalente – 60 Route de Barques
Massy	1	unique	Gardié – 24 Route de Neufchâtel
Mauny	1	unique	Salle des Fêtes – 193 Rue du Pressoir
Mélamare	1	unique	Salle Polyvalente – 184 Rue des Potiers
Mésangueville	1	unique	Salle communale – Rue du Bourg
Mesnil-Panneville	1	unique	Salle Polyvalente – Place Robert Flavigny
Mesnil-Raoul	1	unique	Salle des Associations – 445 Rue du Petit Hamel
Meulers	1	unique	Salle Polyvalente – RD n°1 Rue du lotissement de l'Oseraie
Millebosc	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de Nemours
Monchaux-Soreng	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Marcel Porquier
Monchy-sur-Eu	1	unique	Salle des Fêtes – 1 Place de la Mairie
Montreuil-en-Caux	1	unique	Salle Polyvalente – Résidence Four à Pain
Montroty	1	unique	Salle des Fêtes – 2 Place de l'Église
		N°1	Salle Polyvalente – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier
Montville	4	N°2/BC	Salle Polyvalente – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier
		N°3	Gymnase – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier

Montville	4	N°4	Gymnase – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier
Morgny-la-Pommeraye	1	unique	Salle Polyvalente – 875 Rue du Calvaire
Mortemer	1	unique	Salle Polyvalente – 5 Route de l'Eaulne
Nesle-Normandeuse	1	unique	Salle Polyvalente – 5 Rue de la Gare
Neufbosc	1	unique	Salle Communale – Route de Bradiancourt
Neufchâtel-en-Bray	4	N°1	Salle des Fêtes – Rue du Baron
		N°2	Salle des Fêtes – Rue du Baron
		N°3/BC	Salle des Fêtes – Rue du Baron
		N°4	Salle des Fêtes – Rue du Baron
Neuille-Ferrières	1	unique	Foyer Rural – Route de Neufchâtel
Néville	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Nointot	1	unique	Salle Polyvalente – Route de Bernières
Nolléval	1	unique	Salle des Fêtes – 14C Rue Marceau Fortin
Normanville	1	unique	Salle du Pré Vert – Route Départementale 233
Norville	1	unique	Ecole – 11 Rue des Ecoles
Notre-Dame-d'Aliermont	1	unique	Salle des Fêtes – 101 Grande Rue
Notre-Dame-de-Bliquetuit	1	unique	Salle Polyvalente – Rue des Bouleaux
Notre-Dame-du-Bec	1	unique	Salle Polyvalente – 31 Route de la Lézarde
Oherville	1	unique	Salle Polyvalente La Grange – Rue de la Vallée
Orival	1	unique	Salle des Fêtes du Val Doré – 3 boulevard de la Plage
Osmoy-Saint-Valery	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Neufchâtel



Ouainville	1	unique	Salle Polyvalente – Place Saint Maclou
	1	unique	Salle des Fêtes Georges Rousseau – 109 Route de l'Église
Oudalle	2	N°1/BC	Salle des Fêtes – Allée de la Saâne
		N°2	Salle des Fêtes – Allée de la Saâne
Paluel	1	unique	Salle Polyvalente – Impasse du Stade
		N°1/BC	Hôtel de ville – Salle Cassin – Rue du Val des comtes
Petit-Caux	20	N°2	Assigny – Salle Polyvalente – Rue des prairies
		N°3	Auquemesnil – Salle Polyvalente – Rue de l'Abbaye
		N°4	Belleville-sur-Mer – Complexe sportif – Rue des Ecrelles
		N°5	Berneval-le-grand – Salle Hippolyte Delpy – Rue Alexandre Dumas
		N°6	Berneval-le-grand – Salle Hippolyte Delpy – Rue Alexandre Dumas
		N°7	Biville-sur-Mer – Mairie – Rue de l'Église
		N°8	Bracquemont – Salles Henri Pequet et Jeanne d'Arc – Rue du Vivier
		N°9	Brunville – Salle Polyvalente la Récré – 15, rue de la Récré
		N°10	Derchigny – Salle de Graincourt – 3 Rue Delvincourt
		N°11	Glicourt – Salle Polyvalente – Rue de l'ancienne Abbaye
		N°12	Gouchaupré – Salle la Clé des Champs – Rue du tilleul à Intravillette
		N°13	Greny – Salle Polyvalente – Rue de Verton
		N°14	Guilmécourt – Salle socio-culturel – Rue Saint Pierre
		N°15	Intraville – Salle Polyvalente – 38 Rue du Tilleul
		N°16	Penly – Salle Polyvalente – Rue de Navarre

Petit-Caux	20	N°17	Saint-Quentin-Au-Bosc – Salle Polyvalente – Rue de la Grand Mare
		N°18	Tocqueville-sur-Eu – Salle Janine Martin – Place Saint Sauveur
		N°19	Tourville-la-Chapelle – Salle Polyvalente – Rue de Catteville
		N°20	Saint-Martin-en-Campagne – Salle Jacques Brel – Rue des Papillons
		unique	Salle d'animation La Bachelotte – 98 Rue de l'Ecole
Petiville	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Bierville
Pierreval	1	unique	Gîte de la Charretterie – 32 Rue de la Charretterie
Pleine-Sève	1	unique	Salle Polyvalente – Place de la Mairie
Ponts-et-Marais	1	unique	Salle communale – 3 route André Raimbourg
Prétot-Vicquemare	1	unique	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly
Quincampoix	3	N°1/BC	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly
		N°2	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly
		N°3	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly
Réalcamp	1	unique	Salle des Fêtes – La Place
Rétonval	1	unique	Salle des Fêtes – 13 B Rue Principale
Rieux	1	unique	Salle Polyvalente – Place du Val Fleuri
Rives-en-Seine	4	N°1	Salle des Associations – 10 Rue Naguet – Saint-Wulfran Villequier
		N°2	Salle de la Tour d'Harfleur – 2 Rue de la Tour d'Harfleur – Caudebec-en-Caux
		N°3/BC	Salle de la Tour d'Harfleur – 2 Rue de la Tour d'Harfleur – Caudebec-en-Caux
Riville	1	N°4	Salle du Mille Club – 27 Rue des Caillettes – Saint-Wandrille-Rançon
Robertot	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Ramont
	1	unique	Salle communale Jehan Le Povremoyne – 170 Route du Foyer Rural

Rocquefort	1	unique	Foyer Rural – Rue de la Mairie
Ronchois	1	unique	Salle des Fêtes – Rue des Cerisiers
		N°1	Ecole Maternelle Catherine Graindor – Rue Général Giraud
		N°2	Ecole Maternelle Catherine Graindor – Rue Général Giraud
		N°3	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°4	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°5	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°6	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°7	Ecole Élémentaire André Pottier – 32 Rue Saint-André
		N°8	Ecole Élémentaire André Pottier – 32 Rue Saint-André
		N°9	Mairie annexe Pasteur – 11 Avenue Pasteur
Rouen	61	N°10	Gymnase Suzanne Lenglen – 73 Rue de Constantine
		N°11	Gymnase Suzanne Lenglen – 73 Rue de Constantine
		N°12	Maison de quartier ouest – Rue Mustel
		N°13	Groupe Scolaire Louis Pasteur – 154 Rue du Renard
		N°14	Ecole Élémentaire Cavellier de la Salle – 31 Boulevard d'Orléans
		N°15	Ecole Élémentaire Cavellier de la Salle – 31 Boulevard d'Orléans
		N°16	Maison des Jeunes rive gauche – Place des Faïenciers
		N°17	Ecole Élémentaire Pépinières Saint Julien – Allée des Pépinières
		N°18	Ecole Élémentaire Pépinières Saint Julien – Allée des Pépinières
		N°19/BC	Hôtel de ville – Place Général de Gaulle



N°41	Lycée Camille saint-Saëns – Rue Socrate
N°42	Halle aux Toiles – Place de la Basse Vieille Tour
N°43	Halle aux Toiles – Place de la Basse Vieille Tour
N°44	Halle aux Toiles – Place de la Basse Vieille Tour
N°45	Halle aux Toiles – Place de la Basse Vieille Tour
N°46	Ecole Laurent de Bimorel – Rue des arpentis
N°47	Ecole Maternelle Jules Ferry – Rue de l'Enseigne Renaud
N°48	Ecole Maternelle Jules Ferry – Rue de l'Enseigne Renaud
N°49	Maison de quartier Ile Lacroix – Avenue Jacques Chastellain
N°50	Maison Saint Sever – 10-18 Rue Saint Julien
N°51	Groupe Scolaire Marie Dubocage – Rue Marie Dubocage
N°52	Groupe Scolaire Marie Dubocage – Rue Marie Dubocage
N°53	Gymnase Deve – 12 Rue du Docteur Deve
N°54	Gymnase Deve – 12 Rue du Docteur Deve
N°55	Centre Social Gramont – 74 Rue Jules Adeline
N°56	Ecole Maternelle Pape Carpentier – 96 Rue Saint Julien
N°57	Ecole Élémentaire Jean Mullot – Place Saint Clément
N°58	Ecole Maternelle Hameau des Brouettes – Rue du Hameau des Brouettes
N°59	Ecole Élémentaire Charles Nicolle – Rue Pierre Curie
N°60	Ecole Élémentaire Charles Nicolle – Rue Pierre Curie
N°61	Halle aux Toiles – Place de la Basse Vieille Tour

Rouen

61

Rouxmesnil-Bouteilles	2	N°1/BC	Salle d'Animation Corentin Ansquer – Rue des Jardiniers
			Salle de Réception Saill'Inn – Rue des Jardiniers
Saint-Aignan-sur-Ry	1	unique	Salle Polyvalente – Place des Acacias
Saint-Aubin-Celloville	1	unique	Salle des Friez - Place de la Mairie
Saint-Aubin-de-Crétot	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Église
Saint-Aubin-Épinay	1	unique	Centre Culturel Saint-Romain – Salle Vaumousse – 3643 Route de Lyons la Forêt
Saint-Aubin-le-Cauf	1	unique	Salle Polyvalente – 915 Rue Claude Groulard
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	7	N°1/BC	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°2	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°3	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°4	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°5	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°6	Ecole Marcel Touchard – 6 Rue Bachelet Darville
		N°7	Salle Jules Ladoumègue – 6 Rue André Maltraux
Saint-Clair-sur-les-Monts	1	unique	Salle Jules Ladoumègue – 6 Rue André Maltraux
Saint-Denis-le-Thiboult	1	unique	Salle Communale – 70 Rue du Bec
Saint-Étienne-du-Rouvray	18	N°1/BC	Salle des Fêtes – 85 Route du Château
		N°2	Hôtel De Ville - Place De La Libération
		N°3	Résidence Ambroise Croizat - Rue Pierre Corneille
		N°4	École Jules Ferry - Rue De Paris
		N°5	École Jules Ferry - Rue De Paris
			Gymnase Ampère – Rue Ampère

Saint-Etienne-du-Rouvray	18	N°6	Gymnase Ampère – Rue Ampère		
		N°7	École Paul Langevin - Rue de Stalingrad		
		N°8	Salle festive – Rue des Coquelicots		
		N°9	Salle festive – Rue des Coquelicots		
		N°10	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°11	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°12	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°13	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°14	École Victor Duruy - Rue Victor Duruy		
		N°15	École Henri Wallon - Rue Du Jura		
		N°16	École Jean Macé - Rue Hector Malot		
		N°17	École Jean Macé - Rue Hector Malot		
		N°18	École Paul Langevin - Rue de Stalingrad		
		Saint-Eustache-la-Forêt	1	unique	Ecole – 82 Grande Rue
		Saint-Germain-d'Étables	1	unique	Salle Polyvalente – 38 Route de Dieppe
		Saint-Germain-sur-Eaulne	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Eaulne
		Saint-Jacques-d'Alhiermont	1	unique	Salle Polyvalente – 02 Rue de la Mairie
		Saint-Jouin-Bruneval	1	unique	Gymnase – Rue du Gymnase
Saint-Laurent-en-Caux	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Ancien Château		
Saint-Léger-aux-Bois	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Lemire		
Saint-Maclou-la-Brière	1	unique	Salle Polyvalente – 40 Route du Carreau		

Saint-Martin-l'Hortier	1	unique	Salle Polyvalente – 2 Rue de la Béthune
Saint-Nicolas-d'Aljermont	3	N°1/BC	Mairie – 1 Place de la Libération
		N°2	Ecole Amont – 701 Rue Vaillancourt
		N°3	Ecole Rostand – 96 Rue des Tilleuls
Saint-Ouen-le-Mauger	1	unique	Salle des Fêtes – Rue du Manoir
Saint-Pierre-Bénouville	1	unique	Salle des Fêtes des Charmilles – Rue de la Forge
Saint-Pierre-de-Manneville	1	unique	Salle Henri Joly – 9 Route de Sahurs
Saint-Pierre-de-Varengueville	2	N°1/BC	Salle Polyvalente Norbert Maréchal – Route du Paulu
		N°2	Salle Polyvalente Norbert Maréchal – Route du Paulu
Saint-Pierre-en-Port	1	unique	Salle Polyvalente – 23 Rue des Fermes
Saint-Pierre-le-Vieux	1	unique	Salle Polyvalente – 10 Bis Route de la Vallée du Dun
Saint-Pierre-le-Viger	1	unique	Salle Simone Veil – 191 Route de Veules
Saint-Rémy-Boscrocourt	1	unique	Salle Polyvalente – Place de la Mairie
Saint-Sauveur-d'Émalleville	1	unique	Salle des Fêtes Arsène Lupin – Route des 2 Eglises
Saint-Vaast-d'Équiqueville	1	unique	Foyer Rural – 18 Rue du Foyer
Saint-Victor-l'Abbaye	1	unique	Salle Polyvalente – 12A Route du Roncier
Saint-Vigor-d'Ymonville	1	unique	Salle Polyvalente – Route des Petits Vaux
Saint-Vincent-Cramesnil	1	unique	Salle des Fêtes – 629 Grand'Rue
Sainte-Austreberthe	1	unique	Salle Marcel Bertaux – 150 Rue Joseph Roy
Sainte-Croix-sur-Buchy	1	unique	Salle des Fêtes – 1 Route de Buchy
Sainte-Hélène-Bondeville	1	unique	Salle des Sports – Rue Michel Rousselet



Sainte-Marguerite-sur-Duclair	1	unique	Salle Polyvalente – 8 Route de Saint-Paër
	1	unique	Foyer pour tous – 43 Rue du Camp Romain
Saussezemare-en-Caux	1	unique	Salle Polyvalente – Route d'Auberville
Senneville-sur-Fécamp	1	unique	Cantine – Rue Sainte Anne
Sept-Meules	1	unique	Salle des Fêtes – 11 Rue de l'Yères
Serqueux	1	unique	salle Polyvalente – 1058 Route de Neufchâtel
Sierville	1	unique	Salle Albert Petit – 100 Route du Stade
Sigy-en-Bray	1	unique	Salle Polyvalente – Rue Saint Martin
Smermesnil	1	unique	Salle des fêtes – 19 Rue de l'Église
Terres-de-Caux		N°1/BC	Salle Commune – 164 Rue des Jardins
		N°2	Salle de La Rotonde – Boulevard Alleaume
		N°3	Salle Polyvalente – 594 Rue de la Mairie
		N°4	Salle Polyvalente – Rue du Manoir
		N°5	Salle Polyvalente – Rue du Presbytère
		N°6	Salle Polyvalente – Rue du Puits d'Avril
		N°7	Salle Polyvalente – 840 Route du Village – Saint-Pierre-Lavis
		N°8	Salle Polyvalente – Rue des Oiseaux
Thérroudeville	1	unique	Salle Communale – Rue du stade
Thiétreville	1	unique	Salle Polyvalente – 5 Rue de la Forge
Torcy-le-Petit	1	unique	Salle Polyvalente – 54 Route de Dieppe
Touffreville-la-Corbeline	1	unique	Salle Polyvalente – 375 Rue des Ecoles

Touffreville-sur-Eu	1	unique	Salle des Fêtes Maurice Micolau – 1 Impasse des Acacias
Tourville-les-Ifs	1	unique	Salle Polyvalente La Clé des Champs – 50 Rue Saint Pierre
Val-de-la-Haye	1	unique	Foyer André Maurois – Quai Cavalier de la Salle
Val-de-Scie	4	N°1	Grande Salle des Fêtes – Rue Georges Pompidou – Auffay
		N°2/BC	Petite Salle des Fêtes – Rue Georges Pompidou – Auffay
		N°3	Salle des Fêtes – Rue du Prieuré – Cressy
Valiquerville	1	N°4	Salle des Fêtes – 165 Route d'Auffay – Sévis
		unique	Salle Polyvalente C.Fédina – Rue de la Mairie
Valmont	1	unique	La Salle des Moulins – Rue Albert Bellavoine
Vattetot-sous-Beaumont	1	unique	Salle Polyvalente – 51 Rue des Ecoles
Vattetot-sur-Mer	1	unique	Salle Polyvalente – Route du Gros Chêne
Vatteville-la-Rue	1	unique	Salle des Fêtes Paul Girardeau – 2 Route d'Aizier
Vergetot	1	unique	Salle des Fêtes – Route du Carreau
Vibeuf	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de la Mare des Champs
Vieux-Manoir	1	unique	Salle des Fêtes – 222 Route de Buchy
Vieux-Rouen-sur-Bresle	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Louis Deschamps
Villers-sous-Foucarmont	1	unique	Salle Communale – Rue du Caud Soleil
Virville	1	unique	Salle Polyvalente – 120 Route de Goustimesnil
Wanchy-Capval	1	unique	Salle Communale – 43 Grande Rue
Yébleron	1	unique	Salle de la Hétraie – 84 Rue de la Forge
Ymare	1	unique	Salle des Fêtes – 474 Grand'Rue

Yport	1	unique	Salle Polyvalente Alain Mutel – Rue Emmanuel Foy
Ypreville-Biville	1	unique	Salle Polyvalente – Route Départementale 75
Yvecrique	1	unique	Salle Communale – Rue des Tilleuls
Yville-sur-Seine	1	unique	Salle Polyvalente – 190 Route du Marais

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-31-00007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août  
2020 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le **31 MAI 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire aux maires du 22 avril 2021 sur la tenue des bureaux de vote dans un contexte de crise sanitaire ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Ancretiéville-Saint-Victor, Angerville-Bailleul, Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-la-Bras-Long, Anglesqueville-l'Esneval, Anneville-sur-Scie, Annouville-Vilmesnil, Anquetierville, Ardouval, Arelaune-en-Seine, Auppegard, Auzebosc, Auzouville-l'Esneval, Auzouville-sur-Ry, Auzouville-sur-Saône, Avesnes-en-Bray, Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Bailly-en-Rivière, Beaubec-la-Rosière, Beaumont-le-Hareng, Beautot, Beauvoir-en-Lyons, Bec-de-Mortagne, Bellengreville, Bénarville, Bénerville, Bertreville, Bertrimont, Berville-en-Caux, Berville-sur-Seine, Beuzeville-la-Guéraud, Beuzevillette, Bierville, Biville-la-Baignarde, Blainville-Crevon, Blossenville, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Bolleville, Bonsecours, Boos, Bordeaux-Saint-Clair, Bornambusc, Bosc-Bérenger, Bosc-Edeline, Bosc-Guéraud-Saint-Adrien, Bosc-Hyons, Bosc-Le-Hard, Bouelles, Bourdainville, Bourville, Bracquetuit, Brémontier-Merval, Buchy, Bully, Bures-en-Bray, Butot, Callengeville, Calleville-les-deux-Eglises, Canehan, Canouville, Cauville-sur-Mer, Cideville, Clais, Claville-Motteville, Clères, Cleuville, Cléville, Cliponville, Colleville, Conteville, Criquebeuf-en-Caux, Criquetot-l'Esneval, Critot, Croixdalle, Cuverville, Cuverville-sur-Yères, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-Saint-Nicolas, Daubeuf-Serville, Déville-les-Rouen, Douvrend, Drosay, Duclair, Ecretteville-les-Baons, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Elbeuf-en-Bray, Elbeuf-sur-Andelle, Eletot, Ellecourt, Environville, Epinay-sur-Duclair, Epreville, Ermenouville, Ernemont-la-Villette, Esclavelles, Eslette, Etainpuis, Etainhus, Etalondes, Eu, Fongueusemare, Fontaine-la-Mallet, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-le-Dun, Forges-les-Eaux, Fresquiennes, Freulleville, Frichemesnil, Fultot, Gerville, Gommerville, Gouffreville-Caillet, Gonnetot, Gonzeville-la-Mallet, Gonzeville-sur-Scie, Gonzeville, Goupillères, Graimbouville, Grainville-Ymauville, Grandcourt, Grèges, Grémonville, Grigneuseville, Gruchet-le-Valasse, Grugny, Grumesnil, Guerville, Gueutteville, Gueutteville-les-grés, Harfleur, Hattenville, Hautot-l'Auvray,

Hautot-le-Vatois, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Héricourt-en-Caux, Hermeville, Héronnelles, Heugleville-sur-Scie, Hodeng-Hodenger, Houdetot, Houppesville, Houquetot, Illois, Incheville, Ingouville, La Cerlangue, La Crique, La Hallotière, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalère, La Vieux-Rue, Landes-Vieilles-et-Neuves, Lanquetot, Le Bocasse, Le Bois-Robert, Le-Caule-Sainte-Beuve, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Mesnil-Réaume, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Petit-Quevilly, Le Thil-Riberpré, Le Tilleul, Le Torp-Mesnil, Le Tréport, Les Grandes-Ventes, Les Loges, Les Trois-Pierres, Les Ventes-Saint-Rémy, Lillebonne, Limésy, Limpiville, Londinières, Longueil, Longuerue, Longueville-sur-Scie, Louvetot, Luneray, Maniquerville, Manneville-la-Goupil, Marques, Massy, Mauny, Mélamare, Mésangueville, Mesnil-Panneville, Mesnil-Raoul, Meulers, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Montreuil-en-Caux, Montroty, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Mortemer, Nesle-Normandeuse, Neufbosc, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Néville, Nointot, Nolléval, Normanville, Norville, Notre-Dame-d'Aliermont, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Notre-Dame-du-Bec, Oherville, Orival, Osmoy-Saint-Valéry, Ouainville, Oudalle, Ouville-la-Rivière, Paluel, Petit-Caux, Petiville, Pierrevil, Pleine-Sève, Ponts-et-Marais, Prétot-Vicquemare, Quincampoix, Réalcamp, Rétonval, Rieux, Rives-en-Seine, Riville, Robertot, Rocquefort, Ronchois, Rouen, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Clair-sur-les-Monts, Saint-Denis-le-Thibout, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Maclou-la-Brière, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Pierre de Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-en-Port, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Saint-Rémy-Boscrocourt, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Saint-Victor-l'Abbaye, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil, Sainte-Austreberthe, Sainte-Croix-sur-Buchy, Sainte-Hélène-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Sandouville, Saussezemare-en-Caux, Senneville-sur-Fecamp, Sept-Meules, Serqueux, Sierville, Sigy-en-Bray, Smermesnil, Terres-de-Caux, Théroutteville, Thiétreville, Torcy-le-Petit, Touffreville-la-Corbeline, Touffreville-sur-Eu, Tourville-les-Ifs, Val-de-la-Haye, Val-de-Scie, Valliquerville, Valmont, Vattetot-sous-Beaumont, Vattetot-sur-Mer, Vatteville-la-Rue, Vergetot, Vibeuf, Vieux-Manoir, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont, Virville, Wanchy-Capval, Yébleron, Ymare, Yport, Ypreville-Biville, Yvecrique, Yville-sur-Seine ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé est modifié selon l'annexe suivante ;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSE
Ancretiéville-Saint-Victor	1	unique	Salle polyvalente – Place de la Mairie
Angerville-Bailleul	1	unique	Salle polyvalente – Route de l'école
Angerville-l'Orcher	2	N°1 / BC	Salle polyvalente Les Charmes – Rue des Ecoles
		N°2	Salle polyvalente Les Charmes – Rue des Ecoles
Anglesqueville-la-Bras-Long	1	unique	Salle des Fêtes – 13 route de l'Église
Anglesqueville-l'Esneval	1	unique	Salle polyvalente – 12, rue du Calvaire
Anneville-sur-Scie	1	unique	Salle Saint Ribert – 37 Route de Dieppe
Annouville-Vilmesnil	1	unique	Salle communale Marcel Lebreton – Route des Bacs
Anquetierville	1	unique	Salle polyvalente – 160 Route du Tennis
Ardouval	1	unique	Salle des Fêtes « Foyer des Jeunes » - Route de Bellescambre
Arelaune-en-Seine	2	N°1/BC	Résidence du T erre – Chemin du Roy – La Mailleraye-sur-Seine
		N°2	Salle Polyvalente – 1100 Grande Rue
Auppegard	1	unique	Salle polyvalente – Rue de l'Église
		Auzebosc	1
Auzouville-l'Esneval	1	unique	La Grange – Route d'Étennemare
Auzouville-sur-Ry	1	unique	Salle polyvalente – Impasse de la Mare Odier
Auzouville-sur-Saône	1	unique	Salle des Fêtes – 20, Bis Route de la Mer
Avesnes-en-Bray	1	unique	Salle polyvalente – 11, place de la Petite Morette

Avesnes-en-Val	1	unique	Salle polyvalente – 10, Le Bourg
Bailleul-Neuville	1	unique	Salle des Fêtes François Allardin – Place de l'École
Bailly-en-Rivière	1	unique	Salle polyvalente – 4 rue des Ecoles
Beaubec-la-Rosière	1	unique	Salle des Fêtes – Place de la Presle
Beaumont-le-Hareng	1	unique	Cantine – 1110, Route d'Eawy
Beautot	1	unique	Maison Communale – 37 rue de l'Église
Beauvoir-en-Lyons	1	unique	Salle polyvalente – 28, Place du Commandant Schloesing
Bec-de-Mortagne	1	unique	Salle polyvalente – Salle du Dauphin – Rue des Champs
Bellengreville	1	unique	Salle polyvalente – Rue Saint Germain
Bénarville	1	unique	Salle polyvalente – Route de Limpinville
Bènesville	1	unique	Salle des Fêtes – 3 Rue de l'Église
Bertreville	1	unique	Salle polyvalente – 3 Rue des Hêtres
Bertrimont	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de la Mairie
Berville-en-Caux	1	unique	Salle polyvalente – Route d'Yvetot
Berville-sur-Seine	1	unique	Salle polyvalente – Rue du Village
Beuzeville-la-Guérand	1	unique	Salle des Fêtes – Place de la Mairie – 352 Rue de l'Église
Beuzevillette	1	unique	Salle polyvalente – 110 Rue des Prunus
Bierville	1	unique	Salle polyvalente – Centre Bourg
Biville-la-Baignarde	1	unique	Salle polyvalente Le Clos Champêtre – Rue du Maroin
Blainville-Crevon	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Ry
Blosseville	1	unique	Salle communale Les Colombiers – 6 Rue du Fond de Tumpot



Bois-d'Ennebourg	1	unique	Salle des Fêtes – Rue du Clos Blanchard
Bois-l'Évêque	1	unique	Ecole – 45 Rue Principale
Bolleville	1	unique	Salle polyvalente – Rue des Ecoles
Bonsecours	6	N°1/BC	Mairie – 56 Route de Paris
		N°2	Salle des Fêtes – Casino – Avenue Numa Servin
		N°3	Salle des Fêtes – Eauptlet – Rue de Thuringe
		N°4	Ecole Maternelle Ferme du Plan I – Rue des Hautes Haies
		N°5	Ecole Maternelle Ferme du Plan II – Rue des Hautes Haies
		N°6	Groupe Scolaire Heredia – Rue Armand Requier
Boos	3	N°1/BC	Mairie – Rue de Paris
		N°2	Salle polyvalente – Rue de la Chesnaie
		N°3	Ancienne garderie – Rue de la chesnaie/Impasse des Forrières
Bordeaux-Saint-Clair	1	unique	Salle polyvalente – Route d'Étretat
Bornambusc	1	unique	Salle polyvalente Gérard Monville – 941 Rue de Goderville
Bosc-Béranger	1	unique	Salle des Fêtes – 416 Rue de Caux
Bosc-Edeline	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
		unique	Salle des Fêtes – 69 Route Principale
Bosc-Hyons	1	unique	Espace des Loisirs – Place du Marché
Bosc-le-Hard	1	unique	Salle polyvalente – Route du Bourg
Bouelles	1	unique	Salle polyvalente La Source – Rue de la Vallée
Bourdainville	1	unique	

Bourville	1	unique	Salle polyvalente André Raimbourg – Rue du Bois Malmain
Bracquetuit	1	unique	Salle polyvalente – 293 Rue du Puits
Brémontier-Merval	1	unique	Salle polyvalente – 83 route du Bos-Mallard
Buchy	3	N°1/BC	Mairie – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle des Fêtes la Rogéroise – 6 Place de la Mairie – Bosc-Roger-sur-Buchy
		N°3	Cantine – 32 Place de la Mairie – Estouteville-Ecailles
Bully	1	unique	Salle polyvalente – Rue des Ecoles
Bures-en-Bray	1	unique	Salle des Fêtes – 4 Rue du Foyer
Butot	1	unique	Salle polyvalente – 2 Rue Saint Wulfran
Callengeville	1	unique	Salle des Fêtes – Allée de la Mairie
Calleville-les-Deux-Églises	1	unique	Salle des Fêtes – Route de la République
Canouville	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Cauville-sur-Mer	1	unique	Salle des Hauts de Falaise – Place du Général de Gaulle
Clais	1	unique	Salle polyvalente – Route de Neufchâtel
Claville-Motteville	1	unique	Salle polyvalente – Route de Cailly
Cleuville	1	unique	Salle polyvalente – Rue du Chêne
Cléville	1	unique	Salle des Fêtes – Route de la Mairie
Cliponville	1	unique	Salle Polyvalente – Impasse des Fêtes

Colleville	1	unique	Restaurant Scolaire – 125 Rue de l'Église
Conteville	1	unique	Salle polyvalente – 297 Route de Flamets-Frétils
Criquebeuf-en-Caux	1	unique	Ancienne Ecole Communale – 2 Rue de l'Ecole
Criquetot-l'Esneval	2	N°1/BC	Salle des Fêtes – Place de l'Europe – Route de Vergetot
		N°2	Salle des Fêtes – Place de l'Europe – Route de Vergetot
Critot	1	unique	Salle polyvalente – 460 Rue du Crescetot
Croixdalle	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Saint-Nicolas
Cuverville	1	unique	Salle Communale – 26 Place Georges Rondeaux
Cuverville-sur-Yères	1	unique	Salle Communale – 1 Place Delorière
Cuy-Saint-Fiacre	1	unique	Salle Polyvalente- Rue des Monts
Dampierre-Saint-Nicolas	1	unique	Salle des Fêtes – 280 Route de Saint-Nicolas
Daubeuf-Serville	1	unique	Salle polyvalente – Rue de la Vierge
		N°1	Centre Culturel Voltaire – 294 Route de Dieppe
		N°2	Centre Culturel Voltaire – 294 Route de Dieppe
		N°3	Halle du Pont roulant – Rue Jean Richard
		N°4	Halle du Pont roulant – Rue Jean Richard
Déville-lès-Rouen	9	N°5/BC	Mairie – 1 Place François Mitterand
		N°6	Salle Cailly – 5 Rue Jules Ferry
		N°7	Salle Cailly – 5 Rue Jules Ferry
		N°8	Ecole Charles Perrault – 74 Rue René Coty
		N°9	Ecole Charles Perrault – 74 Rue René Coty

Douvrend	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Londinières
Drosay	1	unique	Salle polyvalente Jacques Lefrançois – Rue des Ecoles
		N°1/BC	Salle des Hallettes – Place du Général de Gaulle
Duclair	3	N°2	Salle du Clos Bolard – Rue du Clos Bolard
		N°3	Salle Marcel Vot – Rue de Ronnenberg
		unique	Salle des Fêtes – 60 Route du Chapelain
Écretteville-lès-Baons	1	unique	Salle polyvalente Boyard – 5 Place de la Mairie
Ectot-l'Auber	1	unique	Salle des Fêtes – 37 Route de Valleville
Ectot-lès-Baons	1	unique	Salle polyvalente – 73 Rue de la Liberté
Elbeuf-en-Bray	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Vascoeuil
Elbeuf-sur-Andelle	1	unique	Salle des Fêtes – 107 Rue des Falaises
Étrot	1	unique	Salle communale – Rue Principale
Ellecourt	1	unique	Salle polyvalente – Le Vert Buisson
Envronville	1	unique	Salle Polyvalente – 180 Le Bourg
Épinay-sur-Duclair	1	unique	Salle polyvalente Victor Hugo – Rue Victor Hugo
Épreville	1	unique	Salle polyvalente – Rue du 12ème Chasseur
Ermenouville	1	unique	Salle polyvalente – 40 Rue de l'Église
Ermemont-la-Villette	1	unique	Salle des Fêtes – Rue du Centre
Esclavelles	1	unique	Milicolor – 2 Rue des Iris
Eslettes	1	unique	Salle des Fêtes – 9 Rue des Tourterelles Biennais
Étaimpuis	1	unique	Salle des Fêtes – 5 Place Saint Jacques
Étainhus	1	unique	

Étalondes	1	unique	Salle polyvalente – Place de l'Église
		N°1/BC	Ancienne Sellerie – Place Saint Laurent o'Toole
		N°2	Annexe du Gymnase Municipal – Rue de la République
		N°3	Gymnase Municipal – Rue de la République
		N°4	Gymnase du collège – Rue Guy de Maupassant
Eu	5	N°5	Salle Michel Audiard – Ruelle Sémichon
		unique	Salle de l'Ecole – 25 Allée des Tilleuls
		N°1/BC	Ecole Jean Monnet – 14 Avenue Jean Jaurès
		N°2	Ecole Jean Monnet – 14 Avenue Jean Jaurès
		unique	Salle Arnaud Girard – Rue Delamare Deboutteville
Fontaine-le-Bourg	1	unique	Salle de Sports – Cour du Chêne
Fontaine-le-Dun	1	N°1/BC	Salle polyvalente Le Théâtre municipal – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle polyvalente Le Théâtre municipal – Place du Général de Gaulle
		N°3	Salle polyvalente Le Théâtre municipal – Place du Général de Gaulle
		N°4	Salle polyvalente La Halle aux Beurre – Place du Général de Gaulle
Forges-les-Eaux	4	unique	Salle Polyvalente – Place de la Grande Menterie
		unique	Salle polyvalente – Résidence Fruitilo
		unique	Maison du Village – 90 Route de Clères
		unique	salle polyvalente – Rue des Masures
Fresquiennes	1	unique	Salle polyvalente Le Clos Normand – Rue de la Liberté
		unique	Salle Polyvalente – 85 Rue Hocquart de Turtot
Freulleville	1	unique	
Frichemesnil	1	unique	
Fultot	1	unique	
Gerville	1	unique	
Gommerville	1	unique	

Gonfreville-CAillot	1	unique	Salle polyvalente – Place Edouard Bellet
Gonetot	1	unique	Salle des Fêtes - Grande Rue
Gonneville-la-Mallet	1	unique	La Halle au Blé – Place Guy de Maupassant
Gonneville-sur-Scie	1	unique	Salle des Fêtes – 87 Route d'Heugleville
Gonzeville	1	unique	Salle Bel Horizon – 509 Rue du Calvaire
Goupillières	1	unique	Salle polyvalente Les Tourelles – 111 Chemin des Ecoliers
Grainville-Ymauville	1	unique	Salle Capucine – 140 Route d'Etainhus
Grandcourt	1	unique	Salle polyvalente – 80 Rue de la Gare
Grèges	1	unique	Foyer Rural – 8 bis Route de Dieppe
Grémonville	1	unique	Salle polyvalente – Place de la Mairie
Grigneuseville	1	unique	Salle polyvalente – Route de Rouen
Gruchet-le-Valasse	2	N°1/BC	Ecole Hélène Boucher – 3 Rue du Docteur Gernez
		N°2	Espace Mozaik – 5 Rue du Docteur Gernez
Grugny	1	unique	Salle des Fêtes – 645 Route de l'Etalissement
Grumesnil	1	unique	Salle polyvalente Mantel – Rue de la Libération
Guerville	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de la Place
Gueutteville	1	unique	Salle des Fêtes – Place des 2 Ifs
Gueutteville-les-Grès	1	unique	Salle Polyvalente – 59 Rue du P'tit Tour
		N°1	Centre Associatif et Culturel La Forge – Salle de la Tailanderie – Rue Frédéric Chopin
Harfleur	7	N°2/BC	Centre Associatif et Culturel La Forge – Galerie des Fondeurs – Rue Frédéric Chopin

Harfleur	7	N°3	Salle Benoit Frachon – 21 Place d'Armes		
		N°4	Point Accueil Jeunes – 4 Avenue du Président René Coty		
		N°5	Le Pôle Administratif de Beaulieu – Place Jean Memmoz		
		N°6	Maison des Associations – Rue Friedrich Engels		
		N°7	Salle Albert Duquenoy – 40 Rue Robert AnceI		
		Hattenville	1	unique	Foyer des Associations – Impasse des Résidences
		Hautot-l'Auvray	1	unique	Ancien Périscolaire – 70 Rue Saint Martin
Hautot-le-Vatois	1	unique	Salle polyvalente – 102 Route d'Yvetot		
Hautot-sur-Seine	1	unique	Salle des Fêtes Brunel – 24 Rue Saint-Antonin		
Hénouville	1	unique	Salle Thomas Pesquet – Rue du Stade		
Héricourt-en-Caux	1	unique	Salle Roncaro – Place Roncaro – Route du Moulin Bleu		
Hermeville	1	unique	Salle polyvalente – Place de l'Église		
Héronnelles	1	unique	Salle des Fêtes – 80 Rue de l'Église		
Heugleville-sur-Scie	1	unique	Salle des Fêtes – 237 Rue de la Scie		
Hodeng-Hodenger	1	unique	Salle des Fêtes Jean Elie – 20 Route Principale		
Houdetot	1	unique	Salle polyvalente – Rue aux Chiens		
Houppesville	2	N°1/BC	Mairie – Salle des Mariages – Rue Jean Jaurès		
		N°2	Salle des Sports – Allée André Martin		
Houquetot	1	unique	Salle Polyvalente – Impasse du Presbytère		
Illois	1	unique	Salle du Foyer Rural – 11 Rue de l'Église		
		unique	Salle polyvalente Jacques Anquetil – Rue Victor Hugo		
Incheville	1	unique			

Ingouville	1	unique	Salle Polyvalente – 26 Grande Rue
La Cerlanque	1	unique	Salle Polyvalente – 350 Rue du Four à Chaux
La Crique	1	unique	Foyer Rural – Avenue de la Hétraie
La Hallotière	1	unique	Centre Socio-Culturel – 500 Rue Eugène Bisson
La Rue-Saint-Pierre	1	unique	Salle des Fêtes – 1081 Route de Cailly
La Vaupalière	1	unique	Salle Polyvalente – Allée du Val Saint Léonard
La Vieux-Rue	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de la Hétraie
Landes-Vieilles-et-Neuves	1	unique	Salle des Fêtes – 23 bis Rue de la Mairie
Lanquetot	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Henri Commare
Le Bocasse	1	unique	Mairie – Salle Boyal – Place de la Mairie
Le Bois-Robert	1	unique	Salle des Fêtes – 244 Rue des Fleurs
Le Caule-Sainte-Beuve	1	unique	Salle Polyvalente – Route de l'Église
		N°1/BC	Hôtel De Ville – Esplanade Tony Larue
		N°2	Centre Socio-Culturel F. Mitterrand – Avenue du Président Kennedy
		N°3	École Roger Salengro – Rue Robert Legros
		N°4	Groupe Jean Texcier – Rue Paul Painlevé
		N°5	École Maternelle C. Levillain – Rue Michel Corroy
		N°6	Restaurant Levillain Primaire A - rue Michel Corroy
		N°7	Restaurant Levillain primaire B - rue Michel Corroy
		N°8	Espace Senior Delacroix A – Rue Samuel Champlain
		N°9	Espace Senior Delacroix B - Rue Samuel Champlain
Le Grand-Quevilly	23		



Le Grand-Quevilly	23	N°10	École Henri Ribière – Rue Toulouse Lautrec
		N°11	Restaurant Village scolaire 1 – Allée Salvador Allende
		N°12	Restaurant Village scolaire 2 - Allée Salvador Allende
		N°13	Restaurant Village scolaire 3 - Allée Salvador Allende
		N°14	Maison de la Jeunesse A – Rue Martyrs de la Résistance
		N°15	École Anne Frank – Rue du 19 mars
		N°16	Maison De La Jeunesse B – Rue Martyrs de la Résistance
		N°17	École Ch. Perrault A – Rue Neil Armstrong
		N°18	École Ch. Perrault B - Rue Neil Armstrong
		N°19	École Maryse Bastié – Rue Maryse Bastié
		N°20	Centre Culturel Marx Dormoy – Place Gabriel Péri
		N°21	École maternelle Pasteur - Rue Louis Pasteur
		N°22	École Maternelle Jean Zay 1 – Rue Toulouse Lautrec
N°23	École Maternelle Jean Zay 2 - Rue Toulouse Lautrec		
Le Mesnil-Esnard	8	N°1/BC	Mairie – Place du Général de Gaulle
		N°2	Salle des Fêtes – Rue Pasteur
		N°3	Salle des Sports Satde Bliyk – 23 Rue de Belbeuf
		N°4	Ateliers Municipaux – 2 Rue Charles Scherer
		N°5	Espace Léonard de Vinci – Salle Marcel Duchamp – 1 Rue Jehan le Povremoyne
		N°6	Espace de loisirs éducatifs – Rue des Pérets
		N°7	Ecole E.Herriot – Salle n°17 – Rue Pasteur

Le Mesnil-Esnard	8	N°8	Salle de Ping-Pong – 10 Ter Rue Thiers
Le Mesnil-Réaume	1	unique	Foyer Rural – Rue René Delcourt
Le Mesnil-sous-Jumièges	1	unique	Salle des Fêtes Le Mascaret – Place Joseph Lefebvre
		N°1/BC	Salle Astrolabe – Rue Simone Veil
		N°2	Ecole Jeanne d'Arc – Rue Louis Pasteur
		N°3	Ecole Pasteur – Rue Louis Pasteur
		N°4	Bibliothèque François Truffaut – Rue François Mitterrand
		N°5	Salle Marcel Paul – Rue Jean Macé
		N°6	Ecole Henri Wallon élémentaire – Rue Martial Spinneweber
		N°7	Salle de Sport Henri Wallon – Rue Martial Spinneweber
		N°8	Ecole de Musique et de Danse – Rue Gambetta
		N°9	Ecole Gérard Philippe – Boulevard Stanislas Girardin
		N°10	Ecole Gabrielle Méret – Rue Gambetta
		N°11	Ecole Pablo Picasso – Rue Salvador Allende
		N°12	Ecole de Musique et de Danse – Rue Gambetta
		N°13	Ecole Saint Just – Allée Raoul Dufy
		N°14	Ecole Jean-Basptiste Clément – Rue Blanqui
		N°15	Ecole Elsa Triolet – Rue Pablo Neruda
Le Thil-Riberpré	1	unique	Salle des Fêtes – 281 Rue du Centre
Le Tilleul	1	unique	Salle des Fêtes – 84 Rue du Président Coty
Le Torp-Mesnil	1	unique	Salle du Pré Vert – Rue de la Mairie

Le Tréport	4	N°1/BC	Hôtel de Ville - 1 rue François Mitterrand
		N°2	École Maternelle P. Brossolette - Rue Alexandre Papin
		N°3	Le Chapiteau de la Plage – Place de la Batterie
		N°4	École Nestor Bréard - Avenue Jean Moulin
Les Grandes-Ventes	2	N°1/BC	Salle Paul Godofroy – Grande salle – 45 Rue du Foyer Rural
		N°2	Salle Paul Godofroy - Petite salle – 45 Rue du Foyer Rural
Les Loges	1	unique	Gymnase – Résidence de l'Aiguille Creuse
Les Trois-Pierres	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de la Salle Polyvalente
Les Ventes-Saint-Rémy	1	unique	Salle Communale – Route de l'École
		N°1/BC	Mairie - Esplanade François Mitterrand
		N°2	École Maternelle Glatigny - Place De Coubertin
		N°3	Groupe Scolaire Du Clairival - Avenue Du Clairival
		N°4	École Carnot - Rue De La Libération
		N°5	Groupe Scolaire Jacques Prévert - Rue Des Moulins
		N°6	Centre Léo Lagrange - Rue Kinkerville
Lillebonne	7	N°7	Salle sous la piscine – Parc des Aulnes – Rue Thiers
		unique	Foyer Rural – 80 Grand'Rue
		unique	Salle Polyvalente Jean Ferrère – Rue du Presbytère
Limésy	1	unique	Salle Polyvalente Jean Pierre Dancourt – Route de Croixdalle
Londinières	1	unique	Ecole – 250 Rue de la Mer
Longueil	1	unique	Salle Polyvalente – Route de Bierville
Longuerue	1	unique	

Longueville-sur-Scie	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Newton Longville
Louvetot	1	unique	Salle des Fêtes – 1 Route de l'Ancien Moulin
Luneray	2	N°1/BC	Salle Multisports – Rue des Ecuysers
		N°2	Salle D'Activités - Rue Des Trois Portes
Manneville-la-Goupil	1	unique	Salle de la Plaine – 179 Route Guy de Maupassant
Marques	1	unique	Salle Polyvalente – 60 Route de Barques
Massy	1	unique	Garderie – 24 Route de Neufchâtel
Mauny	1	unique	Salle des Fêtes – 193 Rue du Pressoir
Mélamare	1	unique	Salle Polyvalente – 184 Rue des Potiers
Mésangueville	1	unique	Salle communale – Rue du Bourg
Mesnil-Panneville	1	unique	Salle Polyvalente – Place Robert Flavigny
Mesnil-Raoul	1	unique	Salle des Associations – 445 Rue du Petit Hamel
Meulers	1	unique	Salle Polyvalente – RD n°1 Rue du lotissement de l'Oseraie
Millebosc	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de Nemours
Monchaux-Soreng	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Marcel Porquier
Monchy-sur-Eu	1	unique	Salle des Fêtes – 1 Place de la Mairie
Montreuil-en-Caux	1	unique	Salle Polyvalente – Résidence Four à Pain
Montroty	1	unique	Salle des Fêtes – 2 Place de l'Église
Montville	4	N°1	Salle Polyvalente – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier
		N°2/BC	Salle Polyvalente – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier

		N°3	Gymnase – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier
		N°4	Gymnase – Espace Jean Loup Chrétien – Rue Roger Lebarbier
Morgny-la-Pommeraye	1	unique	Salle Polyvalente – 875 Rue du Calvaire
Mortemer	1	unique	Salle Polyvalente – 5 Route de l'Eaulne
Nesle-Normandeuse	1	unique	Salle Polyvalente – 5 Rue de la Gare
Neufbosc	1	unique	Salle Communale – Route de Bradiancourt
		N°1	Salle des Fêtes – Rue du Baron
		N°2	Salle des Fêtes – Rue du Baron
		N°3/BC	Salle des Fêtes – Rue du Baron
		N°4	Salle des Fêtes – Rue du Baron
			Salle des Fêtes – Rue du Baron
Neuville-Ferrières	1	unique	Foyer Rural – Route de Neufchâtel
Néville	1	unique	Salle des Fêtes – Rue de l'Église
Nointot	1	unique	Salle Polyvalente – Route de Bernières
Nolléval	1	unique	Salle des Fêtes – 14C Rue Marceau Fortin
Normanville	1	unique	Salle du Pré Vert – Route Départementale 233
Norville	1	unique	Ecole – 11 Rue des Ecoles
Notre-Dame-d'Allermont	1	unique	Salle des Fêtes – 101 Grande Rue
Notre-Dame-de-Bliquetuit	1	unique	Salle Polyvalente – Rue des Bouleaux
Notre-Dame-du-Bec	1	unique	Salle Polyvalente – 31 Route de la Lézarde
Oherville	1	unique	Salle Polyvalente La Grange – Rue de la Vallée
Orival	1	unique	Salle des Fêtes du Val Doré – 3 boulevard de la Plage

Osmoy-Saint-Valery	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Neufchâtel
Quainville	1	unique	Salle Polyvalente – Place Saint Macloù
Oudalle	1	unique	Salle des Fêtes Georges Rousseau – 109 Route de l'Église
Ouville-la-Rivière	2	N°1/BC	Salle des Fêtes – Allée de la Saâne
		N°2	Salle des Fêtes – Allée de la Saâne
Paluel	1	unique	Salle Polyvalente – Impasse du Stade
		N°1/BC	Hôtel de ville – Salle Cassin – Rue du Val des comtes
		N°2	Assigny – Salle Polyvalente – Rue des prairies
		N°3	Auquemesnil – Salle Polyvalente – Rue de l'Abbaye
		N°4	Belleville-sur-Mer – Complexe sportif – Rue des Ecrelles
		N°5	Berneval-le-grand – Salle Hippolyte Delpy – Rue Alexandre Dumas
		N°6	Berneval-le-grand – Salle Hippolyte Delpy – Rue Alexandre Dumas
		N°7	Biville-sur-Mer – Mairie – Rue de l'Église
		N°8	Bracquemont – Salles Henri Pequet et Jeanne d'Arc – Rue du Vivier
		N°9	Brunville – Salle Polyvalente la Récré – 15, rue de la Récré
		N°10	Derchigny – Salle de Graincourt – 3 Rue Delvincourt
		N°11	Glicourt – Salle Polyvalente – Rue de l'ancienne Abbaye
		N°12	Gouchaupré – Salle la Clé des Champs – Rue du tilleul à Intravillette
		N°13	Greny – Salle Polyvalente – Rue de Verton
		N°14	Guilmécourt – Salle socio-culturel – Rue Saint Pierre
N°15	Intraville – Salle Polyvalente – 38 Rue du Tilleul		

Petit-Caux

20

		N°16	Penly – Salle Polyvalente – Rue de Navarre	
		N°17	Saint-Quentin-Au-Bosc – Salle Polyvalente – Rue de la Grand Mare	
Petit-Caux	20	N°18	Tocqueville-sur-Eu – Salle Janine Martin – Place Saint Sauveur	
		N°19	Tourville-la-Chapelle – Salle Polyvalente – Rue de Catteville	
		N° 20	Saint-Martin-en-Campagne – Salle Jacques Brel – Rue des Papillons	
Petitville	1	unique	Salle d'animation La Bachelotte – 98 Rue de l'Ecole	
Pierreval	1	unique	Salle des Fêtes – Route de Bierville	
Pleine-Sève	1	unique	Gîte de la Charreterie – 32 Rue de la Charreterie	
Ponts-et-Marais	1	unique	Salle Polyvalente – Place de la Mairie	
Prétot-Vicquemare	1	unique	Salle communale – 3 route André Raimbourg	
Quincampoix	3	N°1/BC	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly	
		N°2	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly	
		N°3	Salle Polyvalente Jacques Anquetil – 1224 Rue de Cailly	
Réalcamp	1	unique	Salle des Fêtes – La Place	
Rétonval	1	unique	Salle des Fêtes – 13 B Rue Principale	
Rives-en-Seine	4	1	unique	Salle Polyvalente – Place du Val Fleuri
		N°1	Salle des Associations – 10 Rue Naguet – Saint-Wulfran Villequier	
		N°2	Salle de la Tour d'Harfleur – 2 Rue de la Tour d'Harfleur – Caudebec-en-Caux	
		N°3/BC	Salle de la Tour d'Harfleur – 2 Rue de la Tour d'Harfleur – Caudebec-en-Caux	
Riville	1	N°4	Salle du Mille Club – 27 Rue des Caillettes – Saint-Wandrille-Rançon	
		unique	Salle des Fêtes – Rue Ramont	

Robertot	1	unique	Salle communale Jehan Le Povremoyne – 170 Route du Foyer Rural
Rocquefort	1	unique	Foyer Rural – Rue de la Mairie
Ronchois	1	unique	Salle des Fêtes – Rue des Cerisiers
		N°1	Ecole Maternelle Catherine Graindor – Rue Général Giraud
		N°2	Ecole Maternelle Catherine Graindor – Rue Général Giraud
		N°3	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°4	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°5	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°6	Collège Barbey d'Aurevilly – 37 Boulevard de la Marne
		N°7	Ecole Élémentaire André Potier – 32 Rue Saint-André
		N°8	Ecole Élémentaire André Potier – 32 Rue Saint-André
		N°9	Mairie annexe Pasteur – 11 Avenue Pasteur
	61	N°10	Gymnase Suzanne Lenglen – 73 Rue de Constantine
		N°11	Gymnase Suzanne Lenglen – 73 Rue de Constantine
		N°12	Maison de quartier ouest – Rue Mustel
		N°13	Groupe Scolaire Louis Pasteur – 154 Rue du Renard
		N°14	Ecole Élémentaire Caveier de la Salle – 31 Boulevard d'Orléans
		N°15	Ecole Élémentaire Caveier de la Salle – 31 Boulevard d'Orléans
		N°16	Maison des Jeunes rive gauche – Place des Faienciers
		N°17	Ecole Élémentaire Pépinières Saint Julien – Allée des Pépinières
		N°18	Ecole Élémentaire Pépinières Saint Julien – Allée des Pépinières
Rouen			



N°19/BC	Hôtel de ville – Place Général de Gaulle
N°20	Hôtel de ville – Place Général de Gaulle
N°21	Ecole Elémentaire Bachelet - Rue du Vert Buisson
N°22	Ecole Elémentaire Bachelet - Rue du Vert Buisson
N°23	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine – Rue Joseph Court
N°24	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine – Rue Joseph Court
N°25	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine – Rue Joseph Court
N°26	Ecole Elémentaire Le Gouy – Place Pilavoine
N°27	Centre Communal d'Action Sociale – 2 Rue de Germont
N°28	Ecole Elémentaire Marthe Cornelle – Rue des Peupliers
N°29	Ecole Elémentaire Marthe Cornelle – Rue des Peupliers
N°30	Ecole Maternelle Thomas Cornelle – Route de Darnétal
N°31	Groupe Scolaire Anatole France – Rue de Berne
N°32	Groupe Scolaire Anatole France – Rue de Berne
N°33	Groupe Scolaire Claude Debussy – Rue Gaston Veyssière
N°34	Groupe Scolaire Claude Debussy – Rue Gaston Veyssière
N°35	Ecole Maternelle Des Sapins – Rue du Docteur Seguin
N°36	Ecole Marguerite Messier – Place Marguerite Messier
N°37	Groupe Scolaire Marot Villon – Rue Henri Dunant
N°38	Groupe Scolaire Marot Villon – Rue Henri Dunant
N°39	Ecole Elémentaire Jean-Philippe Rameau – Rue Jean-Philippe Rameau

Rouen

61



		N°61	Halle aux Toiles – Place de la Basse Vieille Tour
		N°1/BC	Salle d'Animation Corentin Ansqver – Rue des Jardiniers
Rouxmesnil-Bouteilles	2	N°2	Salle de Réception Sall'Inn – Rue des Jardiniers
Saint-Aignan-sur-Ry	1	unique	Salle Polyvalente – Place des Acacias
Saint-Aubin-Celloville	1	unique	Salle des Friez - Place de la Mairie
Saint-Aubin-de-Crétot	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Église
Saint-Aubin-Épinay	1	unique	Centre Culturel Saint-Romain – Salle Vaumousse – 3643 Route de Lyons la Forêt
Saint-Aubin-le-Cauf	1	unique	Salle Polyvalente – 915 Rue Claude Groulard
		N°1/BC	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°2	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°3	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	7	N°4	Salle des Fêtes – 2 Rue Léon Gambetta
		N°5	Ecole Marcel Touchard – 6 Rue Bachelet Damville
		N°6	Salle Jules Ladoumègue – 6 Rue André Malraux
		N°7	Salle Jules Ladoumègue – 6 Rue André Malraux
Saint-Clair-sur-les-Monts	1	unique	Salle Communale – 70 Rue du Bec
Saint-Denis-le-Thibout	1	unique	Salle des Fêtes – 85 Route du Château
		N°1/BC	Hôtel De Ville - Place De La Libération
		N°2	Résidence Ambroise Croizat - Rue Pierre Cornelle
		N°3	Salle Coluche – 271, rue de Paris
		N°4	Salle Devos – Centre Désiré – rue de Paris

<b>Saint-Étienne-du-Rouvray</b>	<b>18</b>	N°5	Gymnase Ampère – Rue Ampère		
		N°6	Gymnase Ampère – Rue Ampère		
		N°7	École Paul Langevin - Rue de Stalingrad		
		N°8	Salle festive – Rue des Coquelicots		
		N°9	Salle festive – Rue des Coquelicots		
		N°10	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°11	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°12	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°13	École Joliot Curie - Rue Guynemer		
		N°14	École Victor Duruy - Rue Victor Duruy		
		N°15	École Henri Wallon - Rue Du Jura		
		N°16	École Jean Macé - Rue Hector Malot		
		N°17	École Jean Macé - Rue Hector Malot		
		N°18	Préau primaire Langevin – Rue Julian Grimau		
		Saint-Eustache-la-Forêt	1	unique	Ecole – 82 Grande Rue
		Saint-Germain-d'Étables	1	unique	Salle Polyvalente – 38 Route de Dieppe
		Saint-Germain-sur-Eaulne	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Eaulne
		Saint-Jacques-d'Allermont	1	unique	Salle Polyvalente – 02 Rue de la Mairie
Saint-Jouin-Bruneval	1	unique	Gymnase – Rue du Gymnase		
Saint-Laurent-en-Caux	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de l'Ancien Château		
Saint-Léger-aux-Bois	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Lemire		

Saint-Maclou-la-Brière	1	unique	Salle Polyvalente – 40 Route du Carreau
Saint-Martin-l'Horcier	1	unique	Salle Polyvalente – 2 Rue de la Béthune
Saint-Nicolas-d'Allermont	3	N°1/BC	Espace des 4 vents – 209 rue des Bruyères
		N°2	Espace des 4 vents – 209 rue des Bruyères
		N°3	Espace des 4 vents – 209 rue des Bruyères
Saint-Ouen-le-Mauger	1	unique	Salle des Fêtes – Rue du Manoir
Saint-Pierre-Bénouville	1	unique	Salle des Fêtes des Charmilles – Rue de la Forge
Saint-Pierre-de-Manneville	1	unique	Salle Henri Joly – 9 Route de Sahurs
Saint-Pierre-de-Varengeville	2	N°1/BC	Salle Polyvalente Norbert Maréchal – Route du Paulu
		N°2	Salle Polyvalente Norbert Maréchal – Route du Paulu
Saint-Pierre-en-Port	1	unique	Salle Polyvalente – 23 Rue des Fermes
Saint-Pierre-le-Vieux	1	unique	Salle Polyvalente – 10 Bis Route de la Vallée du Dun
Saint-Pierre-le-Viger	1	unique	Salle Simone Veil – 191 Route de Veules
Saint-Rémy-Boscrocourt	1	unique	Salle Polyvalente – Place de la Mairie
Saint-Sauveur-d'Émalleville	1	unique	Salle des Fêtes Arsène Lupin – Route des 2 Eglises
Saint-Vaast-d'Équiqueville	1	unique	Foyer Rural – 18 Rue du Foyer
Saint-Victor-l'Abbaye	1	unique	Salle Polyvalente – 12A Route du Roncier
Saint-Vigor-d'Ymonville	1	unique	Salle Polyvalente – Route des Petits Vaux
Saint-Vincent-Cramesnil	1	unique	Salle des Fêtes – 629 Grand'Rue
Sainte-Austreberthe	1	unique	Salle Marcel Bertaux – 150 Rue Joseph Roy
Sainte-Croix-sur-Buchy	1	unique	Salle des Fêtes – 1 Route de Buchy

Sainte-Hélène-Bondeville	1	unique	Salle des Sports – Rue Michel Rousselet
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	1	unique	Salle Polyvalente – 8 Route de Saint-Paër
Sandouville	1	unique	Foyer pour tous – 43 Rue du Camp Romain
Saussezemare-en-Caux	1	unique	Salle Polyvalente – Route d'Auberville
Senneville-sur-Fécamp	1	unique	Cantine – Rue Sainte Anne
Sept-Meules	1	unique	Salle des Fêtes – 11 Rue de l'Yères
Serqueux	1	unique	salle Polyvalente – 1058 Route de Neufchâtel
Sierville	1	unique	Salle Albert Petit – 100 Route du Stade
Sigy-en-Bray	1	unique	Salle Polyvalente – Rue Saint Martin
Smermesnil	1	unique	Salle des fêtes – 19 Rue de l'Église
		N°1/BC	Salle Commune – 164 Rue des Jardins
		N°2	Salle de La Rotonde – Boulevard Alleaume
		N°3	Salle Polyvalente – 594 Rue de la Mairie
		N°4	Salle Polyvalente – Rue du Manoir
		N°5	Salle Polyvalente – Rue du Presbytère
		N°6	Salle Polyvalente – Rue du Puits d'Avril
		N°7	Salle Polyvalente – 840 Route du Village – Saint-Pierre-Lavis
		N°8	Salle Polyvalente – Rue des Oiseaux
Thérouldville	1	unique	Salle Communale – Rue du stade
Thiétreville	1	unique	Salle Polyvalente – 5 Rue de la Forge
Torcy-le-Petit	1	unique	Salle Polyvalente – 54 Route de Dieppe

Touffreville-la-Corbeline	1	unique	Salle Polyvalente – 375 Rue des Ecoles
Touffreville-sur-Eu	1	unique	Salle des Fêtes Maurice Micolau – 1 Impasse des Acacias
Tourville-les-Ifs	1	unique	Salle Polyvalente La Clé des Champs – 50 Rue Saint Pierre
Val-de-la-Haye	1	unique	Foyer André Maurois – Quai Cavalier de la Salle
Val-de-Scie	4	N°1	Grande Salle des Fêtes – Rue Georges Pompidou – Auffray
		N°2/BC	Petite Salle des Fêtes – Rue Georges Pompidou – Auffray
		N°3	Salle des Fêtes – Rue du Prieuré – Cressy
		N°4	Salle des Fêtes – 165 Route d'Auffray – Sévis
Valliquerville	1	unique	Salle Polyvalente C.Fédina – Rue de la Mairie
Valmont	1	unique	La Salle des Moulins – Rue Albert Bellavoine
Vattetot-sous-Beaumont	1	unique	Salle Polyvalente – 51 Rue des Ecoles
Vattetot-sur-Mer	1	unique	Salle Polyvalente – Route du Gros Chêne
Vatteville-la-Rue	1	unique	Salle des Fêtes Paul Girardeau – 2 Route d'Aizier
Vergetot	1	unique	Salle des Fêtes – Route du Carreau
Vibeuf	1	unique	Salle Polyvalente – Rue de la Mare des Champs
Vieux-Manoir	1	unique	Salle des Fêtes – 222 Route de Buchy
Vieux-Rouen-sur-Bresle	1	unique	Salle des Fêtes – Rue Louis Deschamps
Villers-sous-Foucarmont	1	unique	Salle Communale – Rue du Caud Soleil
Virville	1	unique	Salle Polyvalente – 120 Route de Goustimesnil
Wanchy-Capval	1	unique	Salle Communale – 43 Grande Rue
Yébleron	1	unique	Salle de la Hétraie – 84 Rue de la Forge

Ymare	1	unique	Salle des Fêtes – 474 Grand'Rue
Yport	1	unique	Salle Polyvalente Alain Mutel – Rue Emmanuel Foy
Ypreville-Biville	1	unique	Salle Polyvalente – Route Départementale 75
Yvecrique	1	unique	Salle Communale – Rue des Tilleuls
Yville-sur-Seine	1	unique	Salle Polyvalente – 190 Route du Marais



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-04-00001

Arrêté du 4 juin 2021 portant prise de  
compétence d'organisation de la mobilité par la  
communauté de communes Yvetot Normandie  
(CCYN)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **04 JUIN 2021**  
portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Yvetot  
Normandie (CCYN)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi modifiée, n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de la région d'Yvetot, aujourd'hui dénommée CCYN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 26 janvier 2021 du conseil communautaire de la CCYN portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu la délibération du 17 février 2021 du conseil municipal de la commune d'Yvetot, favorable à cette prise de compétence ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 79 % de la population de la CCYN soit 63 % de ses communes membres ;
- Considérant que la commune d'Yvetot, représentant plus du quart de la population de la communauté de communes, a délibéré favorablement ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes Yvetot Normandie exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la CCYN et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-07-00004

Arrêté du 7 juin 2021 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper  
temporairement des propriétés privées ou  
publiques sur le territoire de la commune de  
Gommerville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté du **- 7 JUIN 2021**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Gommerville.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 27 mai 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée ZH 1 sur le territoire de la commune de Gommerville afin de procéder au comblement d'une bétouille située sur la route départementale n°31 ;
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper la parcelle cadastrée ZH 1 sur le territoire de la commune de Gommerville sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à procéder au comblement d'une béttoire située sur la route départementale

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Gommerville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Gommerville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc RENAUD, consisting of a stylized 'M' and 'R' followed by a horizontal line.

Marc RENAUD

# ANNEXE A

DEPARTEMENT DE SEINE-MARTIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Services Administration Générale

PAGE 1  
22/02/2021

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	303 COMMERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	D00003								
Propriétaire		M DE DENESVRE DE DOMECY/ALAIN MARIE GERARD BENIGNE																			
6 RUE DE LA FONTAINE		Né(e) le 16/09/1949 à 44 NANTES																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
ÉVALUATION																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																					
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
19	ZA	10		LA BROGHE A ROTIR	B001		1	A	A	T	01		16 99 37 10 26 56	1296,41	C	TA		259,28	20		
								A	BJ	P	01		6 18 45	872,86	TS	TA		1296,41	100		
								A	BK	P	02		54 36	50,49	GC	TA		174,57	20		
								A							TS	TA		872,86	100		
								A							GC	TA		10,10	20		
								A							TS	TA		10,10	20		
19	ZA	30		HAMEAU LA VALLEE	B005		1	A		P	01		1 04 32	147,23	C	TA		29,45	20		
								A	J	P	01		5 00 43 4 00 35	565,05	GC	TA		29,45	20		
95	ZB	21		PRES LE MOULINA VENT	B012		1	A	K	P	02		1 00 08	92,94	C	TA		113,01	20		
								A							TS	TA		565,05	100		
								A							GC	TA		18,59	20		
								A							TS	TA		18,59	20		
95	ZE	12		LE VILLAGE	B014	0006	1	A		T	01		17 38 08	2194,95	C	TA		92,94	100		
								A							GC	TA		438,99	20		
19	ZH	1		LE VILLAGE	B014		1	A		T	01		7 43 04	938,36	C	TA		438,99	20		
								A							TS	TA		2194,95	100		
95	ZH	3		LE VILLAGE	B014		1	A		P	01		2 21 91	313,20	C	TA		187,67	20		
								A							GC	TA		187,67	20		
								A							TS	TA		938,36	100		
19	ZI	6		HAMEAU LA VALLEE	B005		1	A	A	T	01		13 52 95 11 45 35	1446,42	C	TA		62,64	20		
								A	B	P	01		2 07 60	293,01	GC	TA		62,64	20		
								A							TS	TA		313,20	100		
								A							GC	TA		289,28	20		
								A							TS	TA		289,28	20		
								A							GC	TA		1446,42	100		
								A							TS	TA		58,60	20		
								A							GC	TA		58,60	20		
								A							TS	TA		293,01	100		
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	8211	COM	R EXO		R EXO		R IMP		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP	
		63 60 10				1642 EUR		1642 EUR		6569 EUR		6569 EUR		1642 EUR		6569 EUR		1642 EUR		6569 EUR	

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **- 7 JUN 2021**  
Pour le préfet et par délégation  
Le préfet  
  
Marc RENAUD

SCRIBE FONCIER Cadastre ©



# ANNEXE 2

RD31 pr 17+730 Gommerville



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **- 7 JUN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



MARCRENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-07-00003

arrêté du 7 juin 2021 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper  
temporairement des propriétés privées ou  
publiques sur le territoire de la commune de  
Quincampoix



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **- 7 JUIN 2021**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Quincampoix.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
  - Vu le code de justice administrative ;
  - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
  - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
  - Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
  - Vu la demande en date du 31 mai 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Quincampoix afin de réaliser des investigations géotechniques suite à un effondrement sur la route départementale n°53 ;
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Quincampoix sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des investigations géotechniques suite un effondrement sur la route départementale n°53.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Quincampoix aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

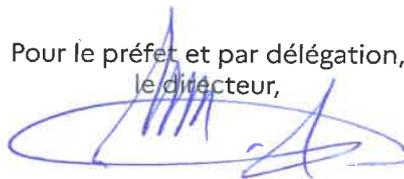
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux; gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Quincampoix, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Marc RENAUD

# ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	517 QUINCAMPOIX	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	C00090															
<p>Propriétaire/Indivision MCG6V9 M CROISE/PATRICK AIME HENRI MARCEL</p> <p>468 RUE LA BUCAILLE 76230 QUINCAMPOIX</p> <p>Propriétaire/Indivision MCG6WC MME DEFORGES/CHRISTIANE FRANCOISE VALENTINE</p> <p>468 RUE LA BUCAILLE 76230 QUINCAMPOIX</p>																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
89	AI	39		468	RUE LA BUCAILLE	0006	A	01	00	01001	0181966 U	A	C	H	MA	4	2317									P
REV IMPOSABLE 2317 EUR						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR														
COM						DEP						R														
R IMP						2317 EUR						R IMP 2317 EUR														
COM						R IMP						R IMP 2317 EUR														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION												LIVRE FONCIER		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
89	AI	39	0468	468 RUE LA BUCAILLE	0006		1	A	J	AG	02		14.03	8,72												
89	AI	101		RUE LA BUCAILLE	0006	0040	1	A	K	S	02		9.03	0												
R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR						0 EUR								
REV IMPOSABLE 11 EUR						DEP 11 EUR						R IMP 11 EUR						R IMP 11 EUR			11 EUR					
COM						R IMP						R IMP 11 EUR						R IMP 11 EUR			11 EUR					
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																										

1/3

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	517 QUINCAMPOIX	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	S00086									
Propriétaire																						
472 RUE LA BUCAILLE																						
MC.J52K																						
MME SOREL/FRANCOISE ANDREA HIRPSINE																						
76230 QUINCAMPOIX																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AM RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
06	AI	100		RUE LA BUCAILLE	0006	0041	1	A		S			46	0								Feuille
CONT		HA A CA	46	REY IMPOSABLE	0 EUR	COM	R EXO		DEP	R IMP			0 EUR	R	R EXO							0 EUR
					0 EUR		R EXO			R IMP			0 EUR	R	R IMP							0 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

ANNÉE MAJ		2020		DÉP DIR		76 0		COM		517 QUINCAMPOIX		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00003					
Propriétaire										COMMUNE DE QUINCAMPOIX													
MAIRIE										76230 QUINCAMPOIX													
PBZCL										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER			
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
	96	AH	176		RUE LA BUCAILLE	0006	0043	1	A		S			48	0								
	96	AH	178	0495	495 RUE LA BUCAILLE	0006	0037	1	A		S			102	0								
	96	AH	180	1557	1557 RUE DE CAILLY	0015	0046	1	A		S			35	0								
	01	AH	219	0022	22 RUE AUX JUIFS	0055	0078	1	A		S			936	0								
	10	AH	278		LA CARBONNIERE	B012	0053	1	A		AG	02		2011	19,40								
	07	AH	331		LA CARBONNIERE	B012	0052	1	A		P	01		103	1,00	C GC TS	TA TA TA		0,20 0,20 1,00	20 20 100			
	09	AI	58		RUE LES CHAUMIERES DE FRONVAL	0023		1	A		S			159	0								
	09	AI	63		RUE LES CHAUMIERES DE FRONVAL	0023		1	A		S			773	0								
	02	AI	141		RUE LA BUCAILLE	0006	0038	1	A		P	02		873	6,97	C GC TS	TA TA TA		1,39 1,39 6,97	20 20 100			
	02	AI	142		RUE LA BUCAILLE	0006	0038	1	A		P	02		331	2,65	C GC TS	TA TA TA		0,53 0,53 2,65	20 20 100			
	05	AI	151	1198	1198 RUE LA BUCAILLE	0006	0075	1	A		S			24	0								
	05	AI	152	1198	1198 RUE LA BUCAILLE	0006	0075	1	A		S			76	0								
	05	AI	157	1198	1198 RUE LA BUCAILLE	0006	0075	1	A		S			247	0								
	89	AK	2		RUE DE CAILLY	0015		1	A	J K	AG S			24365 23865 500	0 0 0								
	89	AK	17		PL DE LA MAIRIE	0061		1	A		S			3593	0								
	89	AK	19	0148	148 PL DE LA MAIRIE	0061		1	A		S			426	0								
	89	AK	20	0011	11 RUE DU SUD	0113		1	A		S			4619	0								
	89	AK	22	0145	145 PL DE LA MAIRIE	0061		1	A		S			68	0								
	89	AK	24	0145	145 PL DE LA MAIRIE	0061		1	A		S			91	0								
	89	AK	55		RTE DE NEUFCHATEL	0067		1	A		S			487	0								

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du

**- 7 JUN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le maire

Marc RENAUD

3/3



# ANNEXE 2

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
QUINCAMPOIX

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/05/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

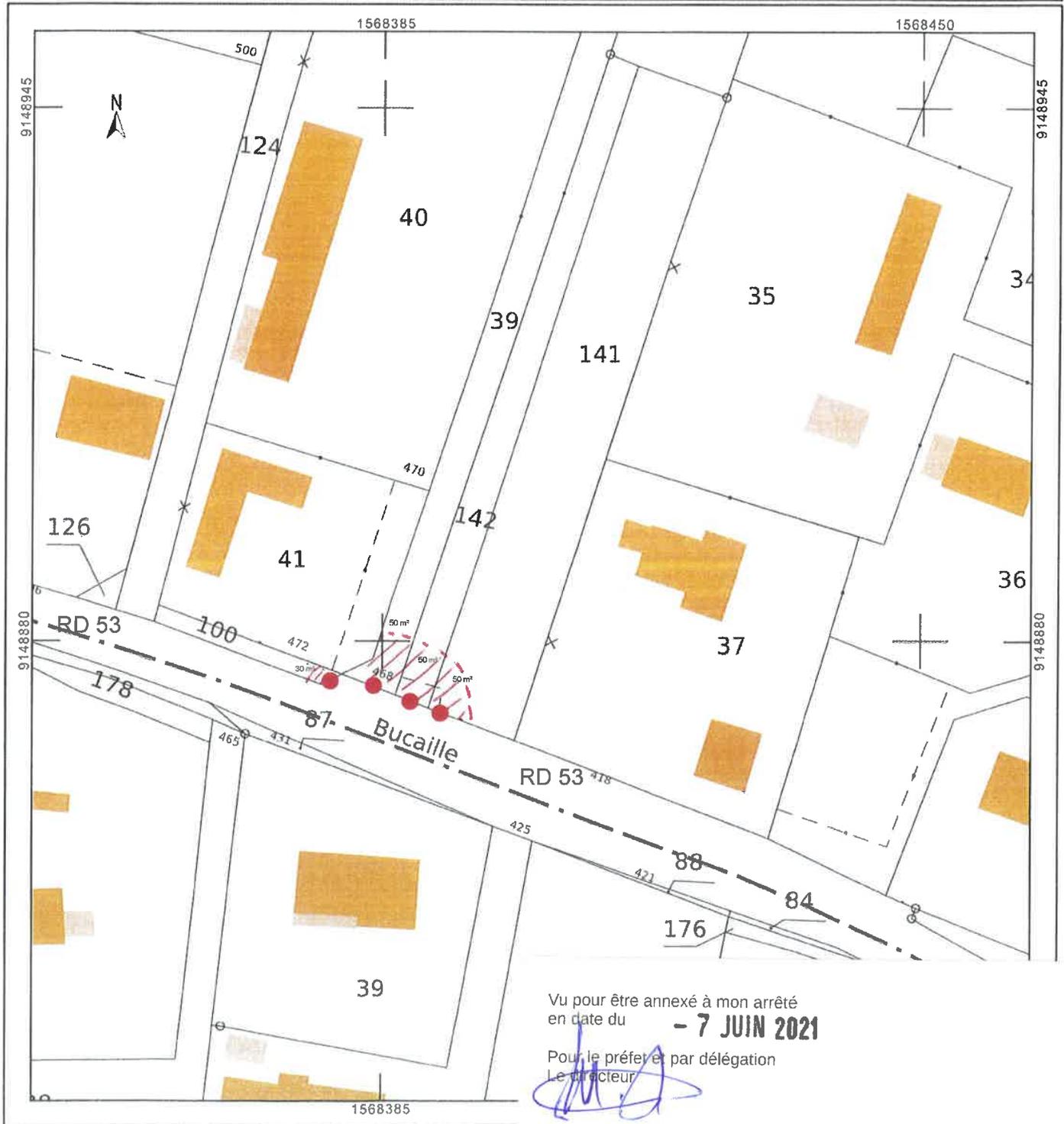
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

● accès



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **- 7 JUN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-08-00002

Arrêté portant dérogation pour prorogation de  
l'attribution d'une subvention DETR programme  
2018 Terres-de-Caux



**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Frédéric GRIMONPREZ  
Tél : 02 32 76 54 88  
E-mail : frederick.grimonprez@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant dérogation pour prorogation de l'attribution d'une subvention DETR  
Programme 2018 - Terres-de-Caux**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- Vu les décrets n°2002-1522 du 23 décembre 2002 et n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatifs aux modalités d'attribution des dotations de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, (...) le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an » ;
- Vu l'arrêté attributif de subvention DETR du 25 juin 2018, notifié le 26 juin 2018 ;
- Vu la lettre du maire de Terres de Caux, en date du 08 février 2021 par laquelle celui-ci sollicite la prorogation d'un an de la subvention DETR 2018 allouée au titre de l'opération « École Luc Ferry » ;

Considérant que le délai de commencement d'exécution de l'opération a expiré le 26 juin 2020 sans que l'opération ait connu un commencement d'exécution ou que ce délai ait fait l'objet d'une demande de prolongation ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible de faire droit à la demande du maire et de prolonger ce délai, sauf à recourir au droit de dérogation du préfet ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que la collectivité justifie d'un intérêt général dès lors que cette opération vise à répondre aux besoins d'offre de scolarité élémentaire identifiés sur ce territoire (3 classes supplémentaires à créer) ;

Considérant que la collectivité justifie l'existence de circonstances locales par des opérations retardées par la crise sanitaire et la nécessité de mener des études complémentaires au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que la collectivité justifie dès lors des conditions permettant d'accorder une telle dérogation ;

Considérant la prorogation jusqu'au 7 janvier 2022 de la subvention DSIL également accordée à ce projet ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> — Est prorogée jusqu'au 7 janvier 2022, la validité de la subvention de l'État susvisée accordée à la commune de Terres-de-Caux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Terres-de-Caux et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

**08 JUIN 2021**



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être effectué, dans un premier temps, auprès de mes services qui restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Toutefois, ce recours administratif doit être présenté dans un délai de deux mois pour conserver la possibilité de saisir, le cas échéant, le juge administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-08-00003

Arrêté portant dérogation pour prorogation de  
l'attribution d'une subvention DETR programme  
2018 Terres-de-Caux



**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Frédéric GRIMONPREZ  
Tél : 02 32 76 54 88  
E-mail : frederick.grimonprez@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant dérogation pour prorogation de l'attribution d'une subvention DETR  
Programme 2018 - Terres-de-Caux**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- Vu les décrets n°2002-1522 du 23 décembre 2002 et n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatifs aux modalités d'attribution des dotations de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, (...) le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an" ;
- Vu l'arrêté attributif de subvention DETR du 25 juin 2018, notifié le 26 juin 2018 ;
- Vu la lettre du maire de Terres de Caux, en date du 08 février 2021 par laquelle celui-ci sollicite la prorogation d'un an de la subvention DETR 2018 allouée au titre de l'opération « École Camille Claudel » ;

Considérant que le délai de commencement d'exécution de l'opération a expiré le 26 juin 2020 sans que l'opération ait connu un commencement d'exécution ou que ce délai ait fait l'objet d'une demande de prolongation ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible de faire droit à la demande du maire et de prolonger ce délai, sauf à recourir au droit de dérogation du préfet ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que la collectivité justifie d'un intérêt général dès lors que cette opération vise à répondre aux besoins d'offre de scolarité en maternelle identifiés sur ce territoire (3 classes supplémentaires à créer) ;

Considérant que la collectivité justifie l'existence de circonstances locales par des opérations de démolition préalable retardées par la crise sanitaire et la nécessité de mener des études complémentaires et la nécessité de mettre en œuvre une procédure d'utilité publique en lien avec des terrains privés voisins ;

Considérant que la collectivité justifie dès lors des conditions permettant d'accorder une telle dérogation ;

Considérant la prorogation jusqu'au 7 novembre 2021 de la subvention DSIL également accordée à ce projet ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> — Est prorogée jusqu'au 7 novembre 2021, la validité de la subvention de l'État susvisée accordée à la commune de Terres-de-Caux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Terres-de-Caux et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **08 JUIN 2021**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être effectué, dans un premier temps, auprès de mes services qui restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Toutefois, ce recours administratif doit être présenté dans un délai de deux mois pour conserver la possibilité de saisir, le cas échéant, le juge administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-10-00001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 commune d'Auzouville-l'Esneval





**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021  
Commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis n°2021-725 du 27 mai 2021 rendu par la chambre régionale des comptes de Normandie ;

Considérant qu'à la date limite d'adoption fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT, le budget de la commune d'Auzouville l'Esneval n'avait pas été adopté par le conseil municipal ;

Considérant que dans son avis rendu le 27 mai 2021, la chambre régionale des comptes a formulé des propositions pour le règlement du budget de la commune d'Auzouville l'Esneval pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient au préfet de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune d'Auzouville l'Esneval ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> — Le budget principal et le budget annexe 2021 de la commune d'Auzouville l'Esneval sont réglés et rendus exécutoires tel que figurant en annexe au présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** — Les taux des taxes de fiscalité directe locale pour l'exercice 2021 sont reconduits à l'identique dans les conditions suivantes :

- Taxe sur le foncier bâti : 46,31 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 46,52 %
- Contribution foncière des entreprises : 19,41 %

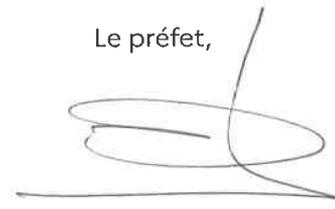
**Article 3** — Les documents ci-annexés (budgets primitifs 2021 et état 1259) sont en conséquence rendus exécutoires.

**Article 4** — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **10 JUIN 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Budget annexe 2021 - Auzouville l'Esneval

### Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	6 500 €	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 000 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0 €	74	Dotations et participations	
656	Frais de fonctionnement des courbes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	7 000 €
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>10 500 €</b>		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>7 000 €</b>
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	3 500 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
022	Dépenses imputées de fonctionnement	0 €			
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>10 500 €</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>10 500 €</b>
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opérat° ordre transfert entre sections		042	Opérat° ordre transfert entre sections	
043	Opérat° ordre intérieur de la section		043	Opérat° ordre intérieur de la section	
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>10 500 €</b>		<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>10 500 €</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>	
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
	<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>10 500 €</b>		<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>10 500 €</b>
	<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0 €</b>			

### Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
		0 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
		0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	<b>Total des opérations d'équipement</b>	<b>0 €</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0 €</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
		0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0 €</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>0 €</b>
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0 €</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>0 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0 €</b>	041	Opérations patrimoniales	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>0 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
	<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>0 €</b>		<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>0 €</b>

## ANNEXE

## Budget principal 2021 - Auzouville l'Esneval

## Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Récettes	Propositions
011	Charges à caractère général	95 129 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	145 701 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	25 300 €
014	Atténuation de produits	20 748 €	73	Impôts et taxes	123 006 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	62 280 €	74	Dotations et participations	127 023 €
656	Frais de fonctionnement des rouages d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	80 005 €
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>323 858 €</b>		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>355 334 €</b>
66	Charges financières	6 271 €	76	Produits financiers	10 €
67	Charges exceptionnelles	400 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	900 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imputées de fonctionnement	5 000 €			
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>336 429 €</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>355 344 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	8 457 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	10 458 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>18 915 €</b>		<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>355 344 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>355 344 €</b>
D00Z	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R00Z	Résultat reporté ou anticipé	0 €
	<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>355 344 €</b>		<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>355 344 €</b>

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	18 915 €
---	----------

## Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Récettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
	<b>Total des opérations d'équipement</b>	<b>0 €</b>	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0 €</b>	23	Immobilisations en cours	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	9 211 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	14 933 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imputées d'investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>14 933 €</b>	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>14 933 €</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>11 211 €</b>
45..1	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>14 933 €</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>11 211 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	8 457 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	10 458 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0 €</b>	041	Opérations patrimoniales	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>14 933 €</b>		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>18 915 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>14 933 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>30 126 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
	<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>14 933 €</b>		<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>30 126 €</b>

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	18 915 €
---	----------

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Produit de référence prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	168 130	46,31 (*)	172 600	79 931	46,31	79 931	125,69
Taxe foncière (non bâti).....	48 627	46,52	48 700	22 655	46,52	22 655	117,97
CFE.....	7 565	19,41	8 100	1 572	19,41	1 572	50,06
			Totaux :	104 158		104 158	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(\*) dont taux départemental 2020 : 25,36

AIDE AU CALCUL DES  
TAUX PAR VARIATION  
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de  
remplir cette rubrique en cas  
- de reconduction des taux  
de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	46,31		46,31
Taxe foncière (non bâti).....	46,52		46,52
CFE.....	19,41		19,41
		Produit total souhaité	
		104 158	
		= 1	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		104 158	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
1 303	738		1 967	656	>>>	4 664
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	versement	Effet du coefficient correcteur	
3 271			20 250	16 225	contribution	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

104 158	+	4 664	+	3 271	+	0	-	20 250	+	16 225	+	108 068
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A ROUEN

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES  
FABRIENNE DUFAY

Le 24 MARS 2021

Le préfet,

Le maire,  
le

10 JUIN 2021  
FABRIENNE DUFAY



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-10-00006

AP du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Thomas DEROUCHE, DGARS

Arrêté du **10 JUIN 2021**

portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la défense nationale ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-5 et L1435-7 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 du Président de la République portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture du département de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juin 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :



## **A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire de la commune du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

## **B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène**

Délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

(Cf liste des délégations par domaine en annexe).

## **C) comité médical des praticiens hospitaliers**

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R6152-37 à R6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R6152-43 à R6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R6152-38, R61452-39 et R6152-42 du code de la santé publique.

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

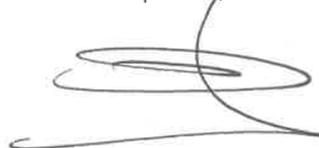
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Rouen, le **10 JUIN 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Article 2** - Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1er :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département ;

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins par intérim;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
- Mme Anne GERARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable du pôle "professionnels de santé" de la direction de l'appui à la performance ;
- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle "qualité et performance" de la direction de l'appui à la performance.

**Article 4** - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 5** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'agence régionale de santé de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,  
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u>
	<b>B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.</b>
<b>Cadre général</b>	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
<b>Eaux destinées à la consommation humaine</b>	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68 du code de la santé publique ;
<b>Eaux destinées à la consommation humaine</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68 du code de la santé publique ;
<b>Piscines et baignades</b>	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du code de la santé publique ;
<b>Eaux minérales et thermes</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L1322-1 à L1322-13 et R1322-5 à R1321-67 du code de la santé publique ;
<b>Eaux minérales et thermes</b>	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L1322-1 à L1322-13 et R1322-5 à R1321-67 du code de la santé publique ;
<b>Pêche à pied de loisir</b>	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
<b>Plomb et amiante</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L1334-1 ; L1334-2 ; L1334-11 ; L1334-15 ; L1334-16; L1334-16-1 ; L1334-16-2 et R1334-3 à R1334-8 ; R1334-13 ; R1334-29-8 ; R1334-29-9 du code de la santé publique ;
<b>Habitat insalubre et dangereux pour la santé</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L1311-4 ; L1331-22 ; L1331-23 du code de la santé publique et L511-1 ; L511-2-4° ; L511-4-2° ; L511-8 ; L511-10 ; L511-11 ; L511-12 ; L511-14 ; L511-19 ; L511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
<b>Bruit</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1336-1 à R1336-13 du code de la santé publique ;

<b>Radon</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L1333-22 à 24 et les articles D1333-32 à D1333-36 ;
<b>RSI</b>	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D3115-9 , R3115-10 à R3115-54 ; R3115-66 et R3115-67 du code de la santé publique ;
<b>Prévention des maladies vectorielles</b>	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L3114-5 et R3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
<b>Déchets d'activités de soins à risques infectieux</b>	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8-11 du code de la santé publique.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-06-10-00002

AP n°21-054 du 10 juin 2021 portant délégation  
de signature à M. Jean-François COURTOIS,  
directeur des migrations et de l'intégration

Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 21 - 054 du 10 JUIN 2021

portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, d'autre part, pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 8 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;
- Les autorisations de travail accordées aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article L5221-5 du code du travail) ;

- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles, L614-1, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétention des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la région Normandie.
- Les requêtes en référé, telles que les référés « mesures utiles » devant les juridictions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

#### **Article 2 - Bureau du droit au séjour**

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau ainsi que pour les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L432-5 du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « guichets », par Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante, arrière-guichet et archives DMI », par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

#### **Article 3 - Bureau du droit d'asile**

Délégation est donnée à Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, cheffe du bureau droit d'asile par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour sur le territoire français, les arrêtés de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L614-1, L614-5, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;



- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane LAJEUNESSE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane LAJEUNESSE, délégation est donnée à Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, référente de la mission « guichet », à l'effet de :

- valider les fiches de qualification de procédure d'asile ;
- signer les courriers déclarant une demande d'asile irrecevable ;
- signer les bordereaux de transmission de dossiers auprès des autres préfetures ;
- les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental.

#### **Article 4 - Pôle régional « Dublin »**

Délégation de signature est donnée à M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin » et à Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L572-5 et L572-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L722-6, L824-10 et L824-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément TELLIER et de Mme Valérie LAMY, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile par intérim, par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation.

## **Article 5 - Bureau de l'éloignement**

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, notamment dans le cadre de l'urgence, ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L614-1, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les requêtes et les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L824-4 à L824-7 et L824-9 du CEDESA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile par intérim, par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation.

## **Article 6 - Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation**

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la responsable de la plate-forme.

## **Article 7 - Sont exclus de la présente délégation de signature :**

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R212-1 du code de justice administrative.

**Article 8** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des migrations et de l'intégration, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,  
*Mention de la fonction du signataire par délégation*

*Mention du prénom et du nom du signataire par délégation*

**Article 9** - : l'arrêté préfectoral n 21-048 du 22 avril 2021 est abrogé.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-10-00005

arrêté de subdélégation DDETS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DE LA SEINE-MARITIME**

**Décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu Décret no 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## DECIDE

### I. ACTIVITE GENERALE

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

subdélégation de signature est donnée à

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint

#### Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation ;
- les marchés publics ;

subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à

- Dominique Grard – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale »

### **Article 3**

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra Bréard Courbé, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Elvire Lampérier, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Mathias Treguier, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle UC3- Le Havre, Dieppe
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

## **II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES**

### **Article 4**

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-038 du 2 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint

### **Article 5**

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint

### **Article 6**

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique Grard, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances ».
- Dominique Grard, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » et Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- Dominique Grard, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » et Sandra Bréard Courbé, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05.



- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 «Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile ».
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Elvire Lampérier, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes ».
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Mathias Tréguier – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- David Rive – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

#### **Article 7**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Mathias Tréguier – responsable du pôle « logement»;
- Elvire Lampérier - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables» ;
- Sandra Bréard Courbé – responsable du service « Politique de la ville »
- Tony Franc – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville ».
- Annie Chaigneau – secrétaire de direction ;
- Béatrice Mauger – secrétaire du pôle « cohésion sociale».
- Fatiha Chetitah – secrétaire du pôle « cohésion sociale».

#### **Article 8**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Véronique De Badereau – directrice adjointe ;
- Pascal Desille Legeay – directeur adjoint
- Dominique Grard – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Geneviève Carrère – responsable du pôle « Cohésion sociale »
- Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra Bréard Courbé, responsable du service «Politique de la ville » ;
- Elvire Lampérier, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables» ;
- Mathias Treguier, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa Voléry, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien Roland, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Delphine Brilland, responsable de l'unité de contrôle UC3- Le Havre, Dieppe
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David Rive, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde Ménéelle, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

#### **Article 9**

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**ET PAR SUBDÉLÉGATION**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 10**

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

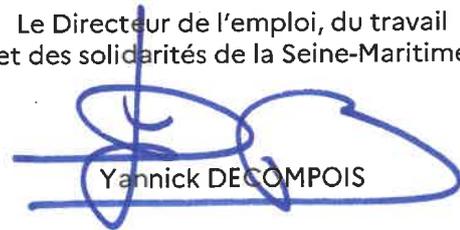
La décision du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

**Article 12**

Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Rouen le 10 juin 2021

Le Directeur de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-10-00004

arrêté de subdélégation DREETS



**Décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail**

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

### Article 2

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle UC3- Le Havre, Dieppe
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

### Article 3

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sera transmise à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

### Article 4

Les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

### Article 5

La décision du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail est abrogée.

**Annexe à la décision en date du 9 avril 2021 portant délégation de signature  
au directeur adjoint (réfèrent travail emploi) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Seine-Maritime**

<b>Thèmes</b>	<b>Références</b>
<b>Contrat d'apprentissage</b>	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
<b>Contrat de professionnalisation</b>	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
<b>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

**Durée du travail**

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail  
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail  
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

**Santé, sécurité et conditions de travail**

Article L.1142-9  
du Code du travail

Articles L.2242-3, L.2242-5,  
L.4162-3, D.2231-3, 2<sup>ème</sup> alinéa,  
D.2231-4 et D.2231-8  
du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8,  
R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16  
du Code du travail  
Articles L.713-2 et L.713-13, I,  
R.713-14 du Code rural et de  
la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8,  
R.3121-9 et R.3121-10  
du Code du travail  
Articles L.713-2, L.713-13, I, et  
R.713-13 du Code rural  
et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8,  
R.3121-9 et R.3121-14 du Code  
du travail, articles L.713-13, I,  
R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du  
Code rural et de la pêche  
maritime



Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30  
du Code du travail

Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36  
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique  
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325  
du 26 octobre 2005 modifié

Dérogação en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7  
du Code du travail

Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1,  
D.1251-2, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa,  
D.4154-3 et D.4154-6  
du Code du travail

Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1,  
D.1242-5, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa,  
D.4154-3 et D.4154-6  
du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du  
23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55  
du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11  
du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17  
du Code du travail

### **Jeunes travailleurs**

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Articles L.4733-8, R.4733-12 et  
R.4733-14 du Code du travail

en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa

sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

#### **Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée**

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

#### **Intéressement, participation, épargne salariale**

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

#### **Travailleurs à domicile**

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

#### **Emploi d'étrangers sans titre de travail**

*(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article L.4733-9 du Code du travail

Article L.4733-10 du Code du travail

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation  
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Article R.7413-2 du Code du travail

Article D.8254-7 du Code du travail

Article D.8254-11 du Code du travail

### **Indemnisation des travailleurs privés d'emploi**

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3  
du Code du travail

### **Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles**

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles  
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8  
du Code du travail

### **Représentation du personnel**

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2  
et R.2143-6  
du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)

Articles L.2313-5, L.2313-8,  
R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4  
à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3  
et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3  
du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52  
du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Articles L.2316-8 et R.2316-2  
du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1  
du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1  
du Code du travail

## Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

### Amendes administratives

*(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
  
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :  
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,  
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :  
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
  
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;

Article L.4731-4 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,  
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail  
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime  
Article L.1325-1 du Code des transports

- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration  
(articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés  
(article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail  
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>
<p><b>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France</b> <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i></p>	<p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du</p>
<p>Engagement de la procédure de suspension</p>	

temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France  
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension  
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative  
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension  
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français  
(article L.1263-8 du Code du travail)

#### Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Fait à Rouen le 10 juin 2021

Le Directeur de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-08-00001

Arrêté n° 2021-03 du 08 06 2021 habilitation (CC)  
SARL CEDACOM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Rachida OMARRI  
Mél. [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

Rouen, le **08 JUIN 2021**

Transmission par voie électronique

Monsieur,

Vous avez déposé, le 27 mai 2021 au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, une demande d'habilitation afin d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour le département de la Seine-Maritime au titre de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce, votre demande est complète.

A cet effet, je vous notifie ci-joint l'arrêté portant habilitation de votre organisme et des personnes habilitées à établir les certificats de conformité, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Je vous rappelle que l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Aussi, si vous souhaitez renouveler cette habilitation, il vous appartiendra alors de déposer un nouveau dossier.

J'attire également votre attention sur les dispositions des articles R.752-44-2 à R.752-44-6 du code de commerce qui précisent que :

- toute modification conduisant à la mise à jour de votre dossier d'habilitation déposé en préfecture doit m'être communiquée sous un mois ;

**Monsieur DELPORTE Patrick**  
**SARL CEDACOM**  
**15 impasse Maquétra**  
**62 280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE**  
**cedacom@wanadoo.fr**

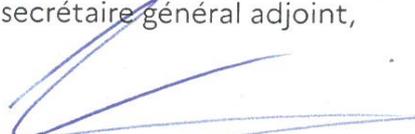
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

- le numéro d'identification du présent arrêté doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat ;

- votre habilitation pourrait être retirée si votre organisme ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-07-00005

Ordre du jour de la CDAC du 29 juin 2021

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC**  
**du 29 juin 2021 – 09 h 30**

**Salle des Vitraux**

**Dossier n° 2021-05:** demande d'extension de 351m<sup>2</sup> d'une cour extérieure d'un BRICOMARCHE à ROUXMESNIL-BOUTEILLES et MARTIN L'ÉGLISE – D154E – ZI de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, portant sa surface totale de vente à 3 591 m<sup>2</sup>, déposée par la SAS PIERLAU.

**Composition de la commission :**

- le maire de Rouxmesnil-Bouteilles, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Région Dieppoise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays Dieppois Terroir de Caux chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-07-00007

Lettre administrative



## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE**

À la suite de l'examen organisé le 22 mai 2021 au Centre aquatique Effet Bleu à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, par LA CROIX BLANCHE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
PEIZEY	Téa
ZEGGAI	Yanis

SNCF Réseau

76-2021-06-09-00003

Décision portant déclaration de projet relative  
au projet de démolition de la tranchée couverte  
rive gauche à Rouen



## Déclaration de projet

[Démolition de la Tranchée Couverte Rive Gauche - Rouen]

Le directeur général adjoint clients et services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services, notamment son article 10 déléguant le pouvoir de « Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires. »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 octobre 2015 relative au protocole partenarial de financement des études et travaux de la tranchée ferroviaire couverte rive gauche à Rouen,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2019 approuvant la répartition des compétences entre SNCF Réseau et la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L. 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet,

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur le Projet de suppression de la tranchée couverte ferroviaire de Rouen entre les ponts Mathilde et Corneille (76) n° Ae 2019-112 en date du 5 Février 2020,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n° Ae 2019-112 des maîtres d'ouvrage Métropole Rouen Normandie et SNCF Réseau intégré au dossier d'enquête publique,

Vu la décision n° E20000005/76 du 4 février 2020 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté d'organisation d'enquête référencé EPDM 20.106 pris par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 01 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative aux travaux de la tranchée couverte Rive gauche, pour une durée d'un mois du Lundi 24 août 2020 au samedi 26 septembre 2020 inclus, au bâtiment 108 siège de la Métropole Rouen Normandie – 108 allée François Mitterrand 76006 Rouen,

Vu le procès-verbal de synthèse du 29 septembre 2020, établi par le commissaire enquêteur, et remis aux maîtres d'ouvrage le 2 octobre 2020,

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse référencé AB/EL/20-6853 daté du 07 octobre des maîtres d'ouvrage Métropole Rouen Normandie et SNCF Réseau transmis au commissaire enquêteur,

Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2020 donnant un avis favorable avec recommandations à la réalisation du projet ;

Considérant les éléments suivants :

## 1. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

### 1.1. Présentation et objectifs globaux du projet

Au droit de la ville de Rouen, une voie ferrée assure la desserte du Grand Port Maritime de Rouen (GPMP) en longeant les quais de la Seine sur sa rive gauche.

Surmontant cette infrastructure ferroviaire, un ouvrage d'art d'environ 1,6 km a été constitué entre le pont Guillaume Le Conquérant et le pont Mathilde. Cet ouvrage forme une tranchée couverte ferroviaire qui détermine une série de quais hauts dédiés à la circulation routière.

L'ouvrage, construit entre 1949 et 1950 en béton précontraint, est constitué de 16 types de portiques repérés de A à H et de J à Q.

Plusieurs expertises techniques réalisées par SNCF Réseau ont confirmé l'état de dégradation de l'ouvrage.

Il s'avère que les ouvrages M à Q situés entre le Pont Corneille et le Pont Mathilde à Rouen présentent des pathologies importantes qui ne permettent pas leurs réparations d'où le projet qui prévoit leur déconstruction. Face à l'état de dégradation avancée de l'ouvrage d'art et à l'impossibilité d'engager des travaux de confortement dans une enveloppe budgétaire raisonnable, la décision a été prise fin décembre 2018, en concertation avec l'ensemble des acteurs, de démolir cette section de l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Cette décision s'est accompagnée d'une interdiction de circulation sur l'ouvrage quasi immédiate du fait du risque imminent d'effondrement sous circulation PL et VL mis en lumière par une expertise du CEREMA.

Le reste de l'ouvrage composé des ouvrages A à L sera soumis à des travaux de confortement.

Ainsi, un programme de mise en sécurité de l'ouvrage a été décidé en distinguant deux sections :

- Confortement de la partie ouest, entre les ponts Guillaume Le Conquérant et Corneille, composée par les ouvrages nommés A, B, C, D, E, G, H, J et L,
- Démolition de la partie est, entre les ponts Corneille et Mathilde (qui forme le quai haut Jacques Anquetil), composée par les ouvrages nommés M, N, O, P, Q.

La présente déclaration de projet porte sur le périmètre du projet de démolition dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Supprimer le risque d'effondrement de la tranchée couverte ferroviaire,
- Proposer un itinéraire alternatif de substitution pour les véhicules, et rétablir l'itinéraire cyclable,
- Maintenir de manière acceptable la circulation des trains fret vers le port de Rouen en phase travaux,
- Assurer une gestion optimale des déchets générés par la déconstruction de l'ouvrage d'art,
- Intégrer les différentes composantes du projet dans son environnement,
- Assurer une gestion des interfaces en phases travaux.

Le projet de démolition de la tranchée couverte des ouvrages de M à Q s'articule autour de deux composantes techniques particulières :

- La réorganisation des voiries, comprenant également l'adaptation de l'échangeur sud du pont Mathilde par la Métropole Rouen Normandie,
- La suppression proprement dite de la tranchée couverte ferroviaire composée par les ouvrages nommés M, N, O, P, Q par la SNCF.

Concernant la partie routière et afin de maintenir les circulations routières en lieu et place du quai haut Jacques Anquetil, un itinéraire alternatif de substitution a été créé, préalablement aux travaux de suppression de la tranchée couverte ferroviaire

La solution s'est orientée sur la réalisation d'une nouvelle voie sur les quais bas en remplacement de la route actuellement portée par la tranchée couverte.

Profitant de ces travaux, il est également proposé de modifier l'échangeur de la tête sud du pont Mathilde afin de garantir les mêmes possibilités d'échanges qu'auparavant en fluidifiant la circulation sur le pont.

Afin de pouvoir assurer une démolition de la tranchée couverte ferroviaire dans des conditions optimales les travaux de suppression de la tranchée couverte ferroviaire doivent affecter le moins possible les circulations ferroviaires permettant la desserte du port maritime de Rouen.

La solution retenue consiste à déconstruire l'ensemble de l'ouvrage entre les portiques M et Q, sans modifier la voie ferrée, en laissant 2 tranches de circulations des trains sur 2 nuits par semaine.

A cette déconstruction progressive de l'ouvrage à l'aide de grues, s'ajoute une opération de recyclage/valorisation sur place des blocs de béton générés.

## 1.2. Les travaux envisagés

### 1.2.1. Des aménagements de voirie :

La réorganisation des voiries se décompose en deux phases de travaux :

- La première phase correspond à la réalisation en urgence d'une voie nouvelle située sur les quais bas et assurant la liaison entre l'avenue du Grand Cours (RD 18E) et le pont Corneille,
- La deuxième phase correspond à la réalisation définitive des différentes voies de raccordement avec le pont Mathilde, et à la création d'un rétablissement pour les modes doux.

Par ailleurs, le projet comprend également des aménagements paysagers d'ensemble sur les quais bas.

Les travaux sont l'occasion de revoir la répartition des bretelles de sortie de la tête sud du pont Mathilde. En effet, le pont est quotidiennement saturé et entraîne une fermeture du tunnel de la Grand Mare au nord. Ceci génère une perte de temps importante pour les usagers et un trafic important sur les axes de déviation.

Le principe retenu consiste à maintenir les échanges actuels. Une solution priorisant les deux sorties a été recherchée :

- La liaison entre le pont Mathilde et la RD18E est assurée par la première bretelle équipée de deux voies, son accès se réalise depuis la voie centrale et la voie de droite du pont ;
- La liaison entre le pont Mathilde et le pont de l'Europe reste assurée par la troisième bretelle en tout droit.

La liaison entre le pont Mathilde et la voie nouvelle des quais bas est assurée par une courte bretelle raccordée sur la première bretelle puisqu'elle ne supporte que 10% du trafic du pont.

Les nouvelles bretelles ont été conçues pour améliorer la fluidité des circulations tout en préservant la sécurité des usagers (application des recommandations du SETRA pour les voies urbaines et les giratoires).

Une voie partagée (piétons-vélos) sera aménagée le long de la voie de substitution. Elle assurera une continuité avec les voies existantes qui l'encadrent.

Des aménagements paysagers seront réalisés sur les délaissés (anciennes voiries déconstruites) et sur l'espace des quais bas à l'est du pont Corneille. En particulier, une haie pluristratifiée est programmée le long de la voie ferrée.

### 1.2.2. Une démolition de l'ouvrage :

La section concernée par les travaux de démolition représente une longueur totale d'environ 460 m.

En concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués dans cette opération, le choix de la solution s'est orienté en tenant compte des critères suivants :

- Réduire les coûts de démolition/déconstruction de la tranchée couverte,
- Limiter l'interruption des circulations ferroviaires à une période maximum de 8 semaines.

La méthode de démolition retenue est celle de la déconstruction progressive à l'aide de grues, sans déviation de la double voie ferrée présente sous l'ouvrage.

La déconstruction de l'ouvrage d'art va générer d'importantes quantités de béton (environ 12 500 tonnes). La recherche d'une valorisation de ces matériaux par la mise en œuvre d'un processus de recyclage accompagne le démantèlement de la tranchée couverte ferroviaire.

L'évacuation des matériaux se fera en utilisant les voies routières principales de manière à intégrer le flux de poids-lourds dans le trafic existant en privilégiant les itinéraires minimisant les nuisances pour les riverains.

### 1.2.3. La gestion du projet :

L'ensemble des travaux de la tranchée couverte ferroviaire de la rive gauche à Rouen constitue une opération d'aménagement inscrite au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Normandie.

A ce titre, elle regroupe au sein d'un Comité de pilotage sous l'égide de la DREAL

Normandie différents partenaires : l'Etat, la Région Normandie, le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Métropole Rouen Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen.

Compte tenu de la nature des travaux, SNCF Réseau est associé à ce Comité de pilotage.

#### **1.2.3.1. La maîtrise d'ouvrage du projet**

Pour la présente opération, la maîtrise d'ouvrage est double :

La réorganisation des voiries est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie,

La démolition de la tranchée couverte ferroviaire est sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

#### **1.2.3.2. Le planning du projet**

Le planning prévisionnel du projet s'articule autour de deux étapes distinctes :

- Une étape d'aménagement des voiries au premier semestre 2021,
- Une étape de démolition de l'ouvrage en Mai-Juin 2022.

#### **1.2.3.3. Les coûts du projet**

Les coûts d'objectif sont respectivement :

- Pour la réorganisation des voiries, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie : 6 Millions d'Euros TTC,
- Pour la déconstruction de la tranchée couverte ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau : 8,6 Millions d'Euros TTC.

### **1.3.Sensibilité du site :**

Les enjeux du site concernent en particulier le cadre de vie des riverains et le risque de nuisances en phase chantier, qu'elles soient visuelles, acoustiques, liées à la qualité de l'air ou aux vibrations.

Le projet s'inscrit en effet dans un espace urbain d'entrée de ville essentiellement marqué par des activités économiques du site de la SERNAM (ancienne gare St-Server), impliquant un travail d'articulation et de cohérence du projet avec les orientations d'aménagement du site. Les principaux résidents de la zone du projet sont situés pour les plus proches sur l'île LACROIX (environ 120m), au niveau de l'extrémité du quai haut Jacques Anquetil et de la tête de pont Sud du pont Corneille (très proches) ; le long de l'avenue Champlain

(relativement proche) et le long des rues DESSEAUX et MALOUIET (environ 300m). Plusieurs sites sensibles ont été répertoriés dans la zone d'étude ou à proximité, parmi lesquels la clinique Mathilde (particulièrement le bâtiment MATHILDE II).

Les enjeux concernent également la circulation :

- Enjeu de maintien des circulations routières enregistrées sur l'actuel quai haut (RD 18 E), avec restitution des continuités d'itinéraires pour les véhicules légers, pour les poids-lourds et pour les convois de transports exceptionnels,
- Enjeu de maintien des circulations modes doux,
- Enjeu de maintien des circulations ferroviaires de fret en direction de la zone industrielle et portuaire de la rive gauche, en aval du site et des capacités de la ligne ferroviaire.

Les enjeux concernant le milieu naturel et le milieu physique sont limités. Le secteur reste cependant soumis au risque inondation, le projet doit permettre de préserver les conditions d'expansion des crues.

#### **1.4. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général :**

En termes d'intérêt général, le projet porté par SNCF Réseau vise à :

- Supprimer le risque d'effondrement de la tranchée couverte ferroviaire,
- Sécuriser le seul accès FRET au port autonome de Rouen.

## **2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET**

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives reprises ci-dessous :

### **2.1. Concertation :**

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants conformément à la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 14 mai 2018 :

- Une réunion publique de lancement le 03 juillet 2018 avec la présence d'une vingtaine de personnes pour une présentation du projet
- Une balade urbaine le 22 septembre 2018 avec la participation de 40 personnes pour prendre connaissance du site et son histoire.
- Un atelier participatif le 11 octobre 2018 avec le travail de 15 personnes en trois groupes qui ont réfléchi sur les flux de circulation, les aménagements paysagers et la place des modes actifs.

- Une réunion publique de restitution le 27 novembre 2018 avec présentation de la solution technique retenue à l'unanimité lors de l'atelier participatif.

Le projet a également fait l'objet d'une concertation inter administrative du 18 avril 2019 au 24 mai 2019. Elle a permis à tous les Services de l'Etat de prendre connaissance de l'étude d'impact. La DDTM, la DIRNO, la DREAL, le SIRACEDPC et VNF ont émis des remarques qui ont fait l'objet de reprises dans le dossier soumis à l'Autorité Environnementale.

## 2.2.Évaluation environnementale :

Le CGEDD a été saisi le 4 Novembre 2019 par SNCF Réseau et la Métropole Rouen Normandie et a remis son avis le 05 Février 2020. L'avis recommandait notamment :

- D'analyser, à un horizon éloigné, l'effet de redistribution des trafics routiers du fait de la réduction des voies (de 2x3 voies à 2 voies), ainsi que l'évolution du trafic ferroviaire en lien avec les perspectives de développement de l'activité du grand port maritime de Rouen ;
- D'améliorer la dimension écologique des aménagements d'insertion paysagère, en évitant le recours aux espèces ornementales plantées sur les aménagements de berges déjà réalisés en aval, et en privilégiant les essences régionales ;
- De préciser le dispositif de suivi des bruits de chantier qui sera mis en place ;
- De fournir une estimation des émissions atmosphériques du chantier et de présenter les avantages et nuisances comparés du concassage sur place avec d'éventuelles options alternatives analysées.

SNCF Réseau et la Métropole Rouen Normandie ont répondu à l'Autorité Environnementale le 26 mai 2020 et cette réponse a été intégrée au dossier d'étude d'impact dans le cadre de l'enquête publique.

Les réponses portant sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, ont apporté des précisions sur les thématiques suivantes :

- Acoustique en phase chantier et en phase de fonctionnement,
- Qualité de l'air en phase chantier et en phase de fonctionnement,
- Modalités de déconstruction de la tranchée couverte,
- Palette végétale,
- Dispositif d'assainissement.



## 2.3. Enquête publique

Le projet et son dossier d'étude d'impact a été soumis à enquête publique du 24 août 2020 au 26 septembre 2020. Cinq permanences ont été organisées au 108, deux réunions publiques les 27 août 2020 et 08 septembre 2020. En outre, une réunion a été organisée à la demande du Comité des Habitants de l'Île Lacroix le 17 septembre 2020.

24 observations ont été formulées au cours de cette enquête publique, réparties comme suit :

- 11 observations écrites déposées via le site informatique « je participe » sur sa partie spécifiquement dédiée à l'enquête publique citée ;
- 13 observations verbales formulées dans le cadre des entretiens complémentaires souhaités par le commissaire enquêteur ou programmés à la demande de certains interlocuteurs du projet et synthétisées par ses soins.

Quatre grandes thématiques sont développées dans le cadre des observations écrites déposées.

### A. Les observations liées à la réorganisation de la tête Sud du pont Mathilde :

- Efficacité de la réorganisation envisagée des voiries
- Géométrie globale du projet /sécurité de la bretelle vers RD 18e et sortie Rouen centre

### B. Les impacts potentiels du chantier de déconstruction et concassage pour les riverains du projet (Île Lacroix – Rue Desseaux – Clinique Mathilde 2 – avenue Champlain) :

- Bruit le jour chantier/la nuit circulation des trains, poussière, visuel, trafic routier de la zone
- Suivi du bruit pendant travaux
- Méthode de déconstruction
- Stockage des déchets sur la zone SERNAM
- Utilisation d'entreprises locales spécialisées dans le traitement et la valorisation
- Des déchets routiers possédant déjà une autorisation ICPE

### C. Les impacts du chantier de déconstruction sur l'économie locale et régionale :

- Limitation de la circulation des trains desservant la ligne ferroviaire

- GPMR/HAROPA, un « enjeu stratégique » pour le port et les industriels
- o Dimensionnement de la « fenêtre utile » pour les livraisons par trains deux nuits par semaine à reconsidérer (capacité des industriels à recevoir et traiter les trains) – intégrer les commissionnaires de transport et les tractionnaires dans la démarche
  - o Livraison des hangars du quai bas Jacques Anquetil (184 – 185)
  - o Stationnement des bus touristiques (OUIBUS – FLIXBUS) pendant les travaux sur le site de la SERNAM

#### D. L'intégration de la circulation « douce » dans le projet :

- o Problèmes de géométrie de la piste cyclable proposée (angles droits, intersections avec les routes – temporisation des feux – proximité des zones de circulation ou de parking /impacts sécurité
- o Passerelle cyclable parallèle à la remontée sur le pont Corneille (sécurité)
- o Coexistence « piétons/vélos » déconseillée
- o Maintien de l'itinéraire cyclable pendant toute la durée de la phase de travaux (voiries et déconstruction)

Les observations verbales concernant SNCF Réseau sont au nombre de trois et portent sur les points suivants :

- a) L'importance de la cohérence entre la « fenêtre travaux 2022 » (travaux de déconstruction trémie et maintien de l'activité réelle des entreprises concernées et la nécessité de l'adapter aux réalités économiques à la date de l'enquête publique et du moment de réalisation du chantier (10 observations).
- b) Le chantier de concassage des déchets de déconstruction et son impact potentiel sur l'île Lacroix (avec d'éventuelles répercussions sur la rue Desseaux, la Clinique Mathilde 2, l'avenue Champlain) : bruit, poussières, visuel, trafic routier, circulation des trains la nuit ou éventuellement le week-end (01 observation).
- c) La piste cyclable associée au projet : amélioration à apporter, priorités cyclistes/piétons, intersections, rampe d'accès au pont Corneille... (01 observation).

Chaque observation a fait l'objet d'une réponse des maîtres d'ouvrage.

SNCF Réseau travaille à réduire les nuisances pour les riverains en phase chantier, notamment en termes de bruit et de poussières.

Concernant le transport FRET, SNCF Réseau s'engage à lancer à partir de juin 2021 une concertation avec les industriels du Port pour organiser le plan de transport pendant la

période de démolition.

### 3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

Les engagements de SNCF Réseau sont repris :

- Dans le dossier d'enquête publique ;
- Dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n° Ae 2019-112 des maîtres d'ouvrage Métropole Rouen Normandie et SNCF Réseau intégré au dossier d'enquête publique;
- Dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Ils visent à éviter et réduire les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces engagements sont résumés ci-après :

Au titre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser), SNCF Réseau a pris des engagements concernant la phase travaux dans le dossier d'étude d'impact final que l'on peut résumer ainsi :

#### Phase Travaux

##### 3.1. Milieu Physique : sols, air et climat :

- Dispositions de chantier limitant les risques de dispersion des poussières
- Remise en état des sols de la plateforme (éventuel site de concassage, de stockage provisoire des terres de terrassement et globalement de l'emprise chantier) après travaux

##### 3.2. Ressource en eau :

- Dispositions de chantier limitant les risques d'altération des eaux
- Mise en place d'un plan d'alerte pollution
- Installation de la plateforme de traitement des matériaux hors zone inondable

### 3.3. Milieux naturels et biodiversité :

- ME 01 : Respect des obligations des entreprises et des emprises chantier
- MR 01 : Phasage du chantier lors de la libération des emprises
- MR 03 : Contrôle des espèces exotiques envahissantes (arbres à papillon sur anciens quais Préfecture)

#### 3.3.1. Milieu humain : population, activités et bâti :

- Information des riverains et des usagers sur les modalités de conduite du chantier (la MOA prévoit un budget communication, toutefois l'entreprise doit prévoir le boitage de flyer à minima deux semaines avant une intervention bruyante ou générant toute autre contrainte, vibratoire par exemple)
- Dispositions de chantier limitant l'envol de poussières et les nuisances acoustiques (engins conformes)
- Utilisation d'engins de chantier respectant les normes environnementales

#### 3.3.2. Risques – Nuisances- Santé :

- Information des riverains et des usagers sur les modalités de conduite du chantier
- Dispositions prises pour que les matériaux issus du démantèlement de la tranchée couverte n'induisent pas de poussières sur les routes
- Respect des heures creuses de circulation en journée pour l'évacuation des déchets de chantier
- Evitement le plus possible de la traverse du centre-ville pour l'évacuation des déchets de chantier

## 4. LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis le 20 Novembre 2020 un avis favorable à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée en vue de la suppression de la tranchée couverte ferroviaire de Rouen entre les ponts Mathilde et Corneille (76).

Cet avis favorable est accompagné de cinq recommandations dont deux concernent SNCF Réseau :

- Réfléchir à une meilleure prise en compte des impacts du chantier de déconstruction/concassage des déchets vis à vis des riverains immédiats (Ile Lacroix –Rue Desseaux –Clinique Mathilde 2 -avenue Champlain),
- Compléter la réflexion concernant les impacts du chantier sur l'économie et compléter par des mesures appropriées.

## 5. CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, SNCF Réseau responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Faisant suite à l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide :

**Article 1er** : Le projet de suppression de la tranchée couverte ferroviaire de Rouen entre les ponts Mathilde et Corneille sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et présenté à l'enquête publique, est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement. La présente déclaration de projet intervient conformément aux articles L126-1 du code de l'environnement et L2111-27 du code des transports.

**Article 2** : SNCF Réseau s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui lui incombent, tels qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et mentionnées au chapitre III de la présente déclaration.

**Article 3** : la présente décision sera affichée dans la commune concernée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet [www.sncf-reseau.com](http://www.sncf-reseau.com)

Fait à Saint-Denis, le

La directrice générale adjointe  
Clients et Services de SNCF Réseau,  
Isabelle DELON

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-04-00002

Arrêté du 4 juin 2021 portant fin d'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal à  
vocation scolaire (SIVOS) BCCS



**Arrêté du - 4 JUIN 2021**

**portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) BCCS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire BCCS ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après sollicitant la dissolution du SIVOS :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Beaumont-le-Hareng	9 février 2021
La Crique	26 mars 2021
Val-de-Scie (communes déléguées de Cressy et Sévis)	25 mars 2021

- Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021 du comité syndical du SIVOS BCCS décidant de mettre fin aux compétences du syndicat pour le 31 août 2021 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Considérant que les conditions de liquidation du SIVOS BCCS devront être approuvées ultérieurement par délibérations concordantes des communes adhérentes et du comité syndical dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 31 août 2021, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire BCCS.

**Article 2** - Le SIVOS BCCS conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SIVOS BCCS rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat sera prononcée par arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvés par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

**Article 3** - Le budget et le compte administratif de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte, avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

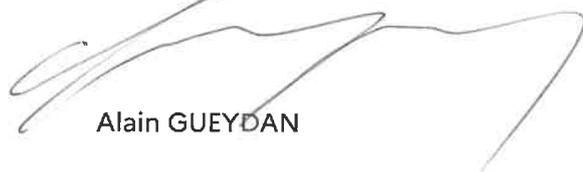
Les membres du SIVOS BCCS corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

**Article 4** - En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier

**Article 5** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS BCCS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*